

État des lieux des normes applicables, des pratiques en cours et des risques sur la thématique « Médias et Prévention des conflits » en Côte d'Ivoire et en Guinée

**Projet d'Implication des médias numériques pour une prévention
active des conflits et des tensions (IMPACT)**

Henri Ariston Nzedom (Coordination)
Stephanie Lamy & Félix Blanc (Danaidés.org)
Caroline Tétart & Vincent Fillola (Avocats Sans Frontières)

Décembre 2022

Sommaire

Sommaire	1
Acronymes	4
Introduction	5
Contexte	5
Partie I: Analyse des pratiques des fact-checkeurs	6
Partie II: Objectif et méthodologie	14
Définitions et portée de l'étude	14
Définitions	15
Portée	15
Méthodologie de l'étude	16
Difficultés rencontrées et leçons apprises	17
Partie III: Analyse du cadre juridique	17
La liberté de la presse dans les textes	18
Principes internationaux et régionaux	18
Législation nationale	19
Textes nationaux pertinents	19
Consécration des principes dans les législations nationales	20
Les restrictions légitimes à la liberté de la presse	22
Les motifs de restriction prévus dans les textes	23
Les motifs de restrictions à la liberté de la presse dans les instruments internationaux	23
Les motifs de restriction à la liberté de la presse dans les législations nationales	23
Les sanctions des abus de la liberté de presse	24
Les sanctions disciplinaires et administratives	24
Les sanctions pénales	26
L'application des limites à la liberté d'expression	28
Les conditions d'application des restrictions à la liberté de presse	28
Le test à trois critères du PIDCP	28
Le test de seuil en six parties du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence	29
La jurisprudence africaine au sujet des restrictions à la liberté de la presse	30
Partie IV: Les médias numériques dans le paysage médiatique général	32
Paysage médiatique général	32
Bref historique des médias	32
Institutions étatiques	32
Les départements ministériels	32

Les organes de régulation et d'appui	33
Organes de régulation et d'appui en Côte d'Ivoire	33
Organes de régulation et d'appui en Guinée	35
Organisations de la société civile	36
Organisations spécifiques aux médias numériques	36
Organisations pour tous les médias	36
La liberté de la presse en général	37
Le monde des médias numériques	39
Avènement et expansion de l'internet et des médias numériques	39
Avènement de l'internet et début des MN	39
Tableau : Utilisation de l'internet et des médias sociaux	39
Création des médias numériques	40
Modèle économique	40
Pluralisme des médias numériques	42
Profil des journalistes numériques	42
Tableau : Profil général du JN	42
Le Journalisme n'est pas un accident de parcours	43
La carte professionnelle : pas systématique	43
Vie professionnelle, stabilité, salaire	44
Indépendance des MN	45
Liberté de presse et désordres de l'information dans les médias numériques	46
Les manifestations des désordres de l'information	46
Sources et fiabilité des informations	46
Les sujets et les périodes	47
Les acteurs, cibles, buts visés	49
Fréquences et méthodes utilisées	50
Les impacts des désordres de l'information	51
Les impacts en général	51
Les impacts en relation avec les conflits	53
Les régulations et sanctions des désordres de l'information	53
Les interventions des autorités publiques	54
Régulation par les organes publics	55
Censure des articles et suppression ou blocage de faux comptes	55
Coupure de l'Internet	56
Sanctions pénales	56
Les interventions de la société civile et du public	57
Fact checking	57
La sécurité des journalistes	59

Les infractions sur les journalistes numériques et les recours possibles	59
Les infractions sur les journalistes numériques	59
Les recours des JN victimes d'infraction	62
Accusations et poursuites contre les journalistes du numérique	63
Les motifs des accusations contre les JN	63
Le caractère équitable des poursuites contre les JN	64
Bonnes pratiques relevées	66
Bonnes pratiques dans le cadre normatif	66
Bonnes pratiques dans le cadre institutionnel	66
Bonnes pratiques en matière de régulation des MN	67
Recommandations	68
Recommandations communes aux deux pays	68
Recommandations spécifiques à la Côte d'Ivoire	71
Recommandations spécifiques à la Guinée	71
Annexes	73
Annexe 1 – Bibliographie	73
Publications et rapports – Guinée	73
Publications et rapports – Côte d'Ivoire	73
Publications et rapports – International	73
Annexe 2 - État de ratification des textes internationaux et régionaux	74
Annexe 3 - Définitions et sanctions des abus de la liberté d'opinion (Extraits des lois)	75
Définitions et sanctions des abus de la liberté d'opinion – Guinée	75
Définitions et sanctions des abus de la liberté d'opinion – Côte d'Ivoire	77
Annexe 4 - Questionnaires de collecte des données	80
Questionnaire journalistes numériques	80
Questionnaire général	81

Acronymes

ABLOGUI	Association des Blogueurs de Guinée
ANP	Autorité Nationale de la presse (Côte d'Ivoire)
ASF France	Avocats Sans Frontières France
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CFI	Agence française de développement des médias
ChADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CmADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CIEDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CPRCG	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
CtDH	Comité des droits de l'homme des Nations Unies
GAFAM	Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft
HAC	Haute Autorité de la Communication (Guinée)
HACA	Haute Autorité de la Communication audiovisuelle (Côte d'Ivoire)
IMPACT	Implication des médias numériques pour une prévention active des conflits et des tensions
JN	Journalistes numériques
MN	Médias numériques
OG	Observation générale
OSINT	Open Source Intelligence - vérification par sources ouvertes
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
REPPRELCI	Réseau des Professionnels de la Presse en Ligne de Côte d'Ivoire
SEO	Search Engine Optimisation – Optimisation pour les moteurs de recherche

Introduction

Contexte

En période de guerre, le temps où il suffisait de mettre la main sur les médias classiques (radio, télévision, centres télécoms...) pour s'adjuger la suprématie informationnelle est définitivement révolu. Désormais, beaucoup se joue sur Internet, et en particulier via les réseaux sociaux, y compris via des subterfuges : photos truquées, messages violents, vidéos de propagande. Les réseaux sociaux transforment les conflits, où ils sont utilisés dans le but d'amoindrir et de défaire l'ennemi. Grâce à une couverture des réseaux mobiles toujours plus large et à la baisse du coût à l'accès à l'internet, le numérique offre au plus grand nombre les outils pour capter et diffuser des contenus en temps réel. Il réduit aussi considérablement les coûts de production des rédactions numériques et supprime parfois les contraintes de la structure éditoriale formelle. L'accès à une offre informationnelle vaste et à des moyens collaboratifs divers produit des effets à la fois positifs et négatifs dans des situations de tension et de conflit. Les médias numériques peuvent informer, alerter et participer à la protection des civils et à la déconfliction plus rapidement. Mais ils peuvent aussi être source de haine et promouvoir la préservation des intérêts de classe qui peuvent rapidement dégénérer en actions collectives, violentes, contestataires ou coercitives. En faisant circuler, de manière intentionnelle ou non, des rumeurs ou des informations erronées, des publications par des médias numériques participent ainsi à la polarisation, au renforcement des préjugés et stéréotypes et peuvent fomenter la violence. Facilitées par des algorithmes de mise en relation des plateformes numériques et exploitées pour la mobilisation politique, ces actions ont des effets particulièrement délétères pendant des séquences critiques d'incertitudes telles que les re-configurations d'alliances géopolitiques ou de rapports de pouvoir, les périodes électorales, les pandémies, les attaques de groupes armés, ou encore dans les contextes de tensions inter-ethniques. La prolifération de la désinformation et la haine en ligne ont pour conséquence non seulement d'entretenir des cycles de tensions et de violences, mais aussi une transformation des normes sociétales quant aux niveaux de violence et coercition acceptables.

Fait révélateur de l'importance de la contribution des journalistes et des professionnels des médias au développement, leur association à l'Objectif de développement durable (ODD) 16 sur la paix, la justice et les institutions efficaces dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Ainsi, au moment où la Côte d'Ivoire est sélectionnée parmi les pays dans lesquels ont été organisés des événements pour marquer la célébration de la Journée internationale de l'accès Universel à l'information le 28 septembre 2022,¹ tandis que l'ouverture du procès des événements douloureux du 28 septembre 2009 en Guinée a démarré le 28 septembre 2022 et alors que le Burkina Faso connaît un nouvel épisode dans la transition au pouvoir, il est nécessaire de renforcer le rôle positif de la société civile en Afrique de l'Ouest, dont les médias numériques, en matière de prévention des conflits afin de participer plus globalement à la consolidation d'une paix durable. Cette nécessité a donné naissance au projet

1 UNESCO, International Day for Universal Access to Information, Octobre 2022
<https://www.unesco.org/en/days/universal-access-information-day2022/around-world>

d'« Implication des Médias numériques pour une Prévention Active des Conflits et des Tensions » (IMPACT).

Financé par l'Union Européenne, en appui aux gouvernements guinéen et ivoirien, le projet IMPACT vise à contribuer à consolider une paix durable en Afrique de l'Ouest, en renforçant notamment le rôle positif de la société civile, en particulier les MN, en matière de prévention des conflits. Le projet est mis en œuvre par un consortium composé de : Avocats Sans Frontières France (ASF France) ; Danaïdes, une ONG française ; AfricTivistes, une plateforme panafricaine ; l'Association des Blogueurs de Guinée (ABLOGUI), et le Réseau des Professionnels de la Presse en Ligne de Côte d'Ivoire (REPPRELCI). Les activités mises en œuvre sont complémentaires et auront pour objectifs de :

1. Analyser le rôle des médias dans le cadre de la couverture des conflits et favoriser la création des synergies pour soutenir l'échange et l'expérience
2. Renforcer les capacités des médias en les dotant d'outils pour maximiser leur potentiel
3. Mobiliser les médias et acteurs de la société civile contre les discours haineux et en faveur des processus de dialogue.

Le présent rapport est le résultat de la première composante du projet. Il est composé de deux parties, la première est issue d'échanges entre Danaïdes et des journalistes numériques et technologistes spécialistes du *fact-checking* membres du consortium, lors des entretiens semi-dirigés pendant la phase co-crédation de la plateforme sécurisée d'échanges. La seconde partie porte sur l'analyse, par consultance indépendante et avec l'apport technique des experts d'Avocats Sans Frontières France, des normes applicables, des pratiques en cours et des risques encourus par les médias numériques.

Partie I : Analyse des pratiques des fact-checkeurs

La vérification des faits et les enquêtes sur les campagnes de haine en Afrique sont essentielles et justifient un financement spécifique et un renforcement des capacités des médias numériques africains. En 2012, Africa Check avait lancé le premier site Web de vérification des faits non partisans du continent pour vérifier l'exactitude des affirmations faites dans le débat public et les médias. Plus récemment, Global Partners Digital (GPD), ARTICLE 19, la Collaboration sur les Politiques Internationales des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) pour l'Afrique de l'Est et Australe (CIPESA), PROTEGE QV et le Centre pour les droits humains de l'Université de Pretoria ont lancé un traqueur d'info, le LEXOTA, une carte interactive permettant de repérer les lois et politiques relatives à la désinformation en Afrique subsaharienne. En Guinée, GuinéeCheck est née pendant la pandémie de Covid-19 grâce à un financement octroyé par CFI (Agence française de développement des médias) qui a permis à un groupe de journalistes, proches du réseau de l'Association des Blogueurs de Guinée (ABLOGUI), de monter la plateforme de vérification des faits telle qu'elle est aujourd'hui. Le contexte sociopolitique du pays a poussé les membres de GuinéeCheck à continuer leur travail. À l'instar de GuinéeCheck, l'initiative IvoireCheck.com a été lancée en 2020 pendant la crise sanitaire du Covid-19. Cette initiative est portée par le Réseau des Professionnels de la Presse en Ligne de Côte d'Ivoire (REPPRELICI), association de journalistes fondée en 2006 à Abidjan et regroupant les acteurs participant à la production de l'information en ligne en Côte d'Ivoire. En 2022, AfricTivistes a lancé une plateforme d'information pour co-produire et diffuser des informations vérifiées, contextualisées et circonstanciées sur la migration. Par des nombreuses initiatives transnationales s'est créée une spécialisation, ou "genre" journalistique numérique, dédiée à la fois à la vérification des faits, et à la publication des récits pour étayer le processus de leur vérification.

Si la vérification des faits est essentielle et livre déjà des résultats probants, la complexité des tactiques mises en œuvre et l'obfuscation de leur origine rendent à la fois la prévention, la détection et l'élimination de ces campagnes d'influence insidieuses, plus difficiles. Une approche plus granulaire, qui ne se limite pas au *fact-checking*, est nécessaire. D'ailleurs, les appellations *fact-checking* et l'*OSINT*² sont à leur tour détournées par des acteurs de la désinformation. Nous l'avons vu dans le contexte de la guerre menée par la Russie en Ukraine avec des opérations pilotées par des proches du Kremlin : un site lié au Kremlin nommé "War on Fakes" et des comptes Telegram ou Twitter s'identifiant comme pratiquant l'*OSINT*. D'autres tactiques, plus antagoniques, ont visé la communauté de praticiens de l'*OSINT* et des fact-checkeurs, telle que le signalement de masse de leurs comptes, mais aussi des procédures-bâillons. Si la légitimité des fact-checkeurs et des communautés *OSINT* découle de la validation collégiale de leurs processus, celle des acteurs qui leur font miroir se fonde uniquement sur leur capacité à capter et détourner l'attention du public. Ainsi, les analystes des campagnes de désinformation et haine en ligne doivent afficher une transparence et mettre en place des processus de manière collaborative, ainsi qu'instaurer une culture de protection des données, des sources et de leurs collaborateurs et collaboratrices.

Les définitions concernant les opérations informationnelles font l'objet de vifs débats et sont aussi détournées et politisées par des acteurs de la désinformation. Avant 2016, si le terme *fake news* était

² OSINT (Open Source Intelligence): l'analyse et vérification des informations par sources ouvertes.

répandu pour désigner les informations erronées, il est aujourd'hui devenu un marqueur pour identifier la commission de *fake news*. La binarité "faux/vrai" est problématique dans le sens où les campagnes de désinformation comportent en elles un fond de véracité et de les taxer de "faux", sans expliciter, permet à leurs auteurs d'entretenir le doute quant à la légitimité des *fact-checkeurs*.

Par souci de clarté, les auteurs ont choisi d'employer les termes « désordres de l'information », « opérations sémantiques » et « flux de désinformation participative »³. Le terme « désordres de l'information » englobe aussi bien le dérèglement normatif et économique de l'écosystème informationnel, que sa dégradation par des « opérations sémantiques », mises en œuvre par des « flux de désinformation participative ».

À l'instar du *fact-checking* la virulence des débats et la détection des attaques informationnelles - sémantiques ou informatiques - peut également être détournée et susciter des réflexes sécuritaires tels que la restriction des libertés d'expression et de réunion⁴. Afin de distinguer les « désordres de l'information » des débats publics et pluralistes, parfois vifs et chaotiques, essentiels au bon fonctionnement des démocraties, le terme « désordres de l'information » désigne, outre la corruption des normes et de l'économie de l'espace informationnel, les conséquences des « opérations sémantiques ». Le terme « opérations sémantiques » englobe ainsi les tactiques extractives de l'attention et des émotions qui contribuent à créer des « désordres de l'information ».

Le terme « flux de désinformation participative » désigne la chaîne de production et moyens matériels, économiques et humains, mis en œuvre lors de la circulation de contenus litigieux et des récits qui les promeuvent. On y distingue des phases depuis leur conception, diffusion, amplification et jusqu'à la transformation en effets réels. Ici, la désinformation désigne trois principaux types d'informations erronées et/ou décontextualisées : la mésinformation, l'information malveillante et la désinformation. Ces trois types de contenus se distinguent par l'élément moral ou l'intention des acteurs. Il convient de préciser qu'une més- mal- ou désinformation seule n'a que rarement la capacité de nuire si elle ne fait pas l'objet d'une amplification. Celle-ci se fait par le concours des personnes et outils qui participent activement ou passivement à leur circulation. C'est pourquoi ces campagnes de désinformations sont décrites comme « participatives ». Pour ne pas perdre en légitimité par une fausse attribution, il convient donc d'établir avec précision et nuance les motivations et intentions de chacun des groupes parties prenantes, et de restituer ces analyses par des récits collaboratifs et engageants.

Les opérations sémantiques ne sont pas des campagnes qui visent à informer, mais sont un ensemble de tactiques déroulées pour piéger l'attention et l'engagement d'un public mobilisable autour de discours tendancieux. Dans la sphère informationnelle, l'attention est la ressource rare, et, de ce fait, contestée⁵. Les opérations sémantiques peuvent avoir pour objet de susciter l'adhésion, comme c'est le cas pour des

3 Cf. approche fondée sur l'analyse de l'action collective et cocréation de récits théorisés par Pr. Kate Starbird <http://faculty.washington.edu/kstarbi/> mais aussi Stéphanie Lamy (Agora Toxica).

4 Daniëlle Flonk, *Emerging illiberal norms: Russia and China as promoters of internet content control*, *International Affairs*, Volume 97, Issue 6, November 2021, Pages 1925–1944.

5 Cf. Travaux de Yves Citton sur l'écologie de l'attention et Dominique Boullier sur les régimes d'attention.

tactiques telles que l'*astroturfing*⁶ ou encore le *questing*⁷, qui entraînent des actions collectives sur fond de manipulation d'émotions suscitées par des contenus litigieux. Les opérations sémantiques peuvent toutefois aussi avoir pour but la sape des ressources (économiques, sociales et attentionnelles), donc porter atteinte à la crédibilité, voire la sécurité, d'une cible. Des tactiques telles que le *sifflet de chien*⁸, qui peut engendrer un harcèlement en meute, le *doxxing* (divulguer les données à caractère personnel d'une personne sous pseudonymat), le *spoofing* (l'emprunt d'identité) et l'usurpation d'identité, peuvent engendrer des dégâts considérables, à fortiori lorsqu'elles ciblent des personnes issues des minorités politiques. Il est à noter que les femmes journalistes, ainsi que des femmes politiques, sont particulièrement visées par des campagnes de haine en ligne. Comme l'a montré un rapport de l'UNESCO, les femmes journalistes et les professionnelles des médias sont confrontées à des attaques en ligne et hors ligne qui mettent leur sécurité en danger⁹. En plus de sonder l'élément moral des opérations sémantiques, il est donc tout aussi important d'identifier la typologie des tactiques, et de contextualiser leur récit dans une approche systémique des rapports de force entre cibles, actants et acteurs.

En exploitant les émotions, les opérations sémantiques bénéficient d'une amplification accélérée par rapport à leur décryptage. Dans certaines opérations sémantiques, le nombre de contenus litigieux est massif. À peine un contenu décrypté, d'autres sont déjà en circulation. C'est l'effet dit du *jeu de la taupe*, gourmand en ressources pour les *fact-checkeurs*. Les mesures mises en place doivent, de ce fait, développer des moyens pour les détecter avant qu'ils n'arrivent à mobiliser une masse critique, et raccourcir le temps de réponse entre la détection d'un contenu et la publication du décryptage lorsque la masse critique est atteinte. De plus, il convient de poser le bon diagnostic sur la typologie des tactiques employées afin de mettre en place des processus de prise de décision quant au type de contre-récit à produire, pour ne pas, par inadvertance, contribuer au flux de la désinformation participative.

Les opérations sémantiques ne se cantonnent pas uniquement au numérique puisque l'objectif est de produire la « domination de l'espace et des personnes » afin d'aboutir à des effets dans le monde physique¹⁰. Ainsi, les opérations sémantiques peuvent aussi bien se dérouler dans le numérique, les médias traditionnels et dans le monde réel. Par la nature changeante des technologies et le caractère trans-médium des opérations sémantiques, plutôt que cantonner l'analyse au médium, il convient de se focaliser sur les acteurs et les arènes discursives qu'ils investissent. Partant de ce constat, il convient aussi d'inclure, dans la détection et l'analyse des opérations sémantiques, des expertes et experts de la société civile qui auront

6 L'*astroturfing* désigne une opération sémantique qui émane d'un pouvoir politique, capitaliste et/ou médiatique, mais dont les liens avec ce pouvoir sont dissimulés. Il donne l'impression d'un engouement populaire, en ligne ou pas, autour de discours tendancieux.

7 Le *questing* est une opération sémantique qui piège ses participants à concourir dans une quête guidée dans un tas de données pour y trouver ou fabriquer des "indices" permettant d'étayer des thèses conspirationnistes.

8 Le *sifflet de chien* est une opération sémantique qui se sert de messages sibyllins pour le grand public, mais codés et audibles uniquement auprès d'un public déjà formaté à répondre à l'appel à l'action.

9 UNESCO, *The Chilling: Global trends in online violence against women journalists*, Research Discussion Paper, Avril 2021, <https://en.unesco.org/sites/default/files/the-chilling.pdf>

10 Stephanie Lamy, *Agora Toxica : La société incivile à l'ère d'Internet*, 2022. p. 16.

une compréhension fine des enjeux et subtilités de ces arènes discursives. Ceci permettrait aussi une détection rapide d'opérations en cours, y compris sur des angles morts ou sujets souvent marginalisés.

Les créateurs et exploitants de séquences critiques

Lors de nos échanges avec les praticiens du *fact-checking* et OSINT, nous avons constaté un souhait d'une meilleure anticipation et prévention des opérations sémantiques. Si, pour l'instant, les praticiens identifient et anticipent des événements exploités par des auteurs de flux de désinformation participative (période électorale, etc), ils manquent d'outils et de processus pour anticiper la création des opérations sémantiques hors périodes d'incertitudes. L'anticipation et la prévention passent donc aussi par une veille active sur les acteurs, leurs motivations et les intérêts qu'ils protègent.

Les acteurs internationaux

Le continent Africain est devenu un véritable terrain de guerres informationnelles par procuration des puissances mondiales et régionales, luttes qui se superposent ou renforcent les désordres informationnels produits par des groupes armés et acteurs nationaux. Les opérations sémantiques, que sont les manipulations de l'information par ingénierie (FIMI)¹¹ reflètent, au niveau de la couche sémantique du cyberspace, les conflits qui se jouent entre puissances pour la maîtrise des infrastructures de connectivité entre l'Afrique et le reste du monde¹². Les stratégies mises en place par les régimes autoritaires découlent d'une volonté de promotion de normes illibérales. Cette promotion de normes illibérales se fait par la sociabilisation (création de structures sociales, rencontres d'échanges et de transmission) et la persuasion (soft power, tactiques coercitives) et peut déclencher une « cascade de normes illibérales » dans une région donnée¹³. La restriction des espaces de la société civile peut déclencher à son tour des cycles de contestations et répressions.

Un rapport du Programme des médias pour l'Afrique subsaharienne de la Konrad-Adenauer-Stiftung révèle le large éventail d'instruments employés par la Chine, la Russie et la Turquie sur le continent Africain. Il s'agit notamment d'investir dans les médias, l'équipement technique, la formation des journalistes et la cooptation des influenceurs afin d'exercer une influence coercitive sur le paysage médiatique africain¹⁴, et ce, sans aucune contrepartie d'adhésion aux principes respectant les droits et libertés individuelles. C'est

11 Foreign Information Manipulation and Interference (FIMI), un modèle de comportement essentiellement non illégal théorisé par le EEAS - European External Action Service. Il menace ou a le potentiel d'avoir un impact négatif sur les valeurs, les procédures et les processus politiques. Une telle activité est de nature manipulatrice, menée de manière intentionnelle et coordonnée. Les acteurs de cette activité peuvent être des acteurs étatiques ou non étatiques, y compris leurs mandataires à l'intérieur et à l'extérieur de leur propre territoire. <https://www.eeas.europa.eu/eeas/tackling-disinformation-foreign-information-manipulation-interference-en>

12 Félix Blanc, Géopolitiques des câbles : une vision sous-marine de l'Internet. Carnets du Centre pour l'Analyse, la Prospective et la Stratégie, Ministère des Affaires Étrangères et des Affaires Européennes, 2018 https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/6_carnets_26_dossier_geopolitique_cables_cle43116d.pdf

13 Marlies Glasius, Jelmer Schalk, Meta De Lange, Illiberal Norm Diffusion: How Do Governments Learn to Restrict Nongovernmental Organizations?, *International Studies Quarterly*, Volume 64, Issue 2, June 2020, Pages 453–468

14 KAS Media Africa, "How China, Turkey and Russia influence the media in Africa", Janvier 2021 <https://www.kas.de/en/web/mediens-afrika/einzeltitel/detail/-/content/it-is-about-their-story>

d'ailleurs une promesse qui place ces acteurs en conflit direct avec l'Occident, dans une compétition stratégique des systèmes de valeurs. Si pour Pékin, il s'agit de promouvoir son modèle de gouvernance autoritaire, Ankara semble motiver ses ambitions néo-impérialistes en investissant le champ religieux. Soutenu par le Qatar, cela a pour effet une exportation des antagonismes moyen-orientaux en Afrique. Moscou déroule des opérations sémantiques afin d'assurer la survie d'un régime kleptocratique après l'imposition des sanctions internationales en 2014. Ainsi, les principaux entrepreneurs d'influence russes¹⁵ actifs sur le continent africain, Konstantin Malofeev, Vladimir Iakounine et Evgueni Prigojine ont tous été sanctionnés.

Parmi les acteurs internationaux non étatiques, nous avons également identifié la présence d'organisations transnationales occidentales telles que celles détenues par l'entrepreneur de normes illibéral Vincent Bolloré, impliqué dans une affaire de corruption au Togo. Son agence de communication Euro RSCG, filiale d'Havas, serait intervenu en appuie de la campagne aux présidentielles en 2010 à la faveur du président sortant, Faure Gnassingbé, pour proposer une campagne qui poserait « un autre regard sur le Togo », en vendant son « enracinement dans la démocratie », rhétorique fortement contestée par l'opposition et les ONG locales et internationales. De plus, le rapport sur la Mission d'Observation Électorale de l'Union Européenne fait état d'une instrumentalisation des médias et un non-respect de la régulation du temps de parole au profit de Faure Gnassingbé¹⁶. Les 300 000 euros HT de prestations de communication fournies par Euro-RSG au président togolais auraient été réglés par une autre société détenue par Vincent Bolloré, SDV Afrique (ex- Bolloré Africa Logistics) en échange de prolongements de durées de concession d'exploitation du port de Lomé, des avantages fiscaux conséquents et le feu vert pour la construction d'un troisième quai¹⁷.

Les groupes armés

Certains entrepreneurs d'influence proches des régimes autoritaires mettent en œuvre les normes qu'ils promeuvent par la force. C'est le cas, par exemple, du groupe de mercenaires proche du Kremlin nommé Wagner, soupçonné d'avoir assassiné des journalistes en République Centrafricaine. L'oligarque à la tête de cet ensemble de mercenaires finance également des organisations de recherche et des médias pour la mise en œuvre d'opérations sémantiques afin de légitimer les crimes et violences commises, ainsi que d'obtenir des *quid pro quo* en matière d'exploitation minière contre sécurité pour le régime.

Dus à la nature asymétrique au pouvoir, les groupes armés extrémistes (ethniques, djihadistes) exploitent des logiques commerciales qui irriguent les médias traditionnels et nouveaux pour aggraver des tensions ethniques et religieuses, recruter et amplifier la portée de leurs attaques. Si pour l'instant la seule réponse à la diffusion des contenus djihadistes est la modération des contenus (bien qu'assez limitée), les extrémistes ont su adapter leurs stratégies pour contourner la modération. Par exemple, AQMI utilise des

15 Marlene Laruelle & Kevin Limonier (2021) Beyond “hybrid warfare”: a digital exploration of Russia's entrepreneurs of influence, *Post-Soviet Affairs*, 37:4, 318-335.

16 *Final Report - Togo 2010* | *EEAS Website*. www.eeas.europa.eu/node/24430_en.

17 Liberation and AFP. “Corruption Au Togo : Bolloré Plaide Coupable Mais Ne Devrait Pas Éviter La Correctionnelle.” *Libération*, 26 Feb. 2021, www.liberation.fr/economie/corruption-au-togo-bollore-plaide-coupable-mais-ne-devrait-pas-eviter-la-correctionnelle-20210226_QN3DFXGDXVA7HORSYCBSVPHN7M.

sites Web « phares » pour attirer le trafic Internet vers des sites plus petits, et des « agrégateurs » de listes de liens qui pointent tous vers le même contenu. Les réponses publiques sécuritaires souvent drastiques aux attaques terroristes sont également exploitées par ces groupes armés pour augmenter davantage la méfiance des populations locales envers les acteurs du maintien de la paix.

Les acteurs locaux

Le contexte régional offre en même temps un terrain propice aux acteurs locaux et proxies des États autoritaires pour exploiter des séquences critiques. Les acteurs malveillants n'ont que l'embarras du choix entre des moments de crises à exploiter : le renversement du pouvoir en Guinée, au Mali, et au Burkina Faso, les manifestations post-électorales en Côte d'Ivoire, les épisodes fréquents d'attaques terroristes dans le Sahel, et, bien sûr, la pandémie de Covid-19¹⁸. En 2020, la Guinée a connu par exemple une vaste opération de désinformation qui a couru jusqu'à l'élection présidentielle de janvier 2021. Cette campagne avait pour but de dénigrer les opposants politiques et de perturber les efforts de l'opposition pour organiser et partager des informations électorales exactes sur les médias sociaux. Des comptes de médias sociaux faux et dupliqués ont publié des affirmations fabriquées sur l'opposition, contenus qui ont été amplifiés par d'autres comptes. Mais les acteurs locaux mettent aussi en œuvre des opérations sémantiques pour leur conférer de la visibilité, donc légitimité dans la sphère informationnelle, au-delà de l'exploitation de ce type de séquence critique.

Le terrain numérique comme "actant" des flux de désinformation participative

Les médias numériques dérivent une partie de leurs revenus depuis la monétisation publicitaire des régies publicitaires (Google AdSense etc.). Pour augmenter le nombre de vues sur leur contenu, les médias numériques peuvent se servir des médias sociaux comme plateforme de primo-diffusion ou de relais secondaire pour amplification. Ces contenus sont façonnés afin d'être relayés au plus grand nombre, souvent avec des titres accrocheurs, voire outranciers, et un contenu adapté aux logiques des moteurs de recherche dans le but d'accroître leur visibilité sur les pages des résultats de recherche (SEO - Search Engine Optimisation – Optimisation pour les moteurs de recherche). La course aux clics instaure une compétition pour l'attention et l'engagement, ce qui comporte le risque de dériver vers des contenus incitant à la haine.

En 2015, déjà, l'examen empirique de la relation entre les technologies de communication et la violence politique dans 24 pays africains a révélé que l'expansion des médias sociaux est associée à une augmentation de l'incidence de la violence collective¹⁹. Bien que l'on comprenne mieux le rôle des médias sociaux dans la facilitation des actes de violence, les plateformes de médias sociaux continuent de ne pas identifier et bloquer les incitations à la violence en temps opportun. Cette problématique est particulièrement saillante dans le cas des opérations sémantiques menées en langues autres que l'anglais ou le français. Les médias sociaux peuvent servir à promouvoir ouvertement la violence, comme

18 Sally Bilaly Sow et Samba Dialimpa Badji, Février 2022, L'écosystème des Fausses Informations en Guinée: Une vue D'ensemble, <https://www.africaportal.org/publications/1%C3%A9cosyst%C3%A8me-des-fausses-informations-en-guin%C3%A9-une-vue-densemble-guineas-fake-news-ecosystem-an-overview/>

19 Warren, T. Camber (2015) 'Explosive Connections? Mass Media, Social Media, and the Geography of Collective Violence in African States', *Journal of Peace Research*, 52(3), 297-311.

l'élimination de divers groupes fondés sur l'appartenance perçue à une ethnie, à un genre ou à une religion. Cela devient extrêmement dangereux dans un contexte de guerre civile puisque le conflit a le potentiel de dégénérer en atrocités de masse et en génocide.

Malgré les enjeux, les plateformes de médias sociaux rechignent à investir dans la modération des contenus, surtout ceux en dialectes et langues africaines, comme le montre le conflit qui traverse actuellement le Cameroun.²⁰ Nourries par des flux de désinformation participative incitant à la haine, des difficultés ont été éprouvées par les plateformes pour traquer et supprimer les contenus problématiques publiés sur les réseaux sociaux du pays.

Cependant, quelques comportements coordonnés inauthentiques (CIB)²¹ ont tout de même fait l'objet de suppression par Facebook²², mais ces contenus ont été attribués à des acteurs proches des puissances étatiques, et non des acteurs locaux. Dans les faits, les GAFAM (les géants du web - Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft) préfèrent ignorer les signalements faits par la société civile que de lui dédier des ressources. Effet pervers, bien qu'affichant des valeurs démocratiques, les GAFAM tirent profit des flux de désinformation participative.

Les régimes autoritaires tels que la Chine investissent aussi dans des infrastructures de diffusion de contenu. C'est le cas, par exemple d'Opera News, une application agrégateur de contenus détenu par la société chinoise Kunlun Tech Co, concurrente directe de Facebook et Twitter²³ en tant que source d'information pour le grand public. Opera News appuie sur son héritage Européen avec un siège social à Oslo, Norvège²⁴ pour dissimuler son origine. Autre exemple, le navigateur Phoenix, déployé par Cloud View Technology dont le siège social est à Lagos, Nigeria, mais qui est en réalité une filiale du groupe chinois Verizontal. Ce navigateur est pré-installé sur les appareils des marques à succès sur le continent telles que ITEL, Tecno, Infinix fabriquées par la société chinoise Transsion Holdings. Les algorithmes de mise en relation entre utilisateur et contenus semblent privilégier la découverte de contenus à fort taux d'engagement - peu importe leur véracité - mais aussi en faveur du régime de Pékin. De nombreuses opérations sémantiques ont ainsi été amplifiées. Transsion Holdings a par ailleurs lancé un réseau social pour influenceurs nommé MORE qui, dans sa communication commerciale, promet de la "notoriété et

20 "Quand les réseaux sociaux ravivent les conflits ethniques", *Jeune Afrique*, 16 juillet 2018

<https://www.jeuneafrique.com/mag/594068/societe/tribune-quand-les-reseaux-sociaux-ravivent-les-conflits-ethniques/>

21 Stanford Internet Observatory, One Face, Many Names: An Investigation into Fake NGOs and Media Outlets Linked to Harouna Douamba on and off Facebook, Mai 2021, <https://fsi.stanford.edu/news/car-takedown-may-2021>

22 "Facebook ferme des comptes liés à la France et à la Russie, accusés de désinformation en Afrique", *France 24*, 16 décembre 2020, <https://www.france24.com/fr/afrique/20201216-afrique-facebook-ferme-des-comptes-de-d%C3%A9sinformation-certains-li%C3%A9s-%C3%A0-l-arm%C3%A9e-fran%C3%A7aise>

23 "Opera News is growing fast in Africa but has a quality problem", *Techcabal*, 21 janvier 2021, <https://techcabal.com/2021/01/21/opera-news-is-growing-fast-in-africa-but-has-a-quality-problem/>

24 "Opera launches its new app, Opera News, in Africa", *The Cable*, 12 janvier 2018, <https://www.thecable.ng/opera-launches-new-app-opera-news-africa>

richesse” à celles et ceux qui participent²⁵. Quant à Opera News, la création de contenus est contractualisée et rémunérée à travers la société FinTech filière, OPay²⁶. Si en Côte d’Ivoire Opera News a signé des contrats de partenariat avec certains médias en ligne pour officialiser la diffusion de leurs contenus, les contenus des autres médias y sont tout de même diffusés sans leur consentement. L’utilisation des contenus sans consentement pénalise monétairement les journalistes et médias ainsi “agrégés”²⁷. Selon certaines personnes interrogées, la pratique de rémunération contre création de contenu, “vide les rédactions de journalistes”. Côté utilisateurs de l’application, et outre l’exploitation peu réglementée des leurs données privées, les contenus de rédactions sérieuses sont présentés côte à côte avec des contenus outranciers conçus pour augmenter le nombre de clics. Ceci a pour effet de brouiller la perception de la légitimité de la source de l’information. C’est ainsi que, dans la région, les médias numériques sont assez couramment cités dans le partage d’informations dont la véracité n’est pas établie, et qui suscitent des réactions souvent violentes au sein du public.

Alors que des enquêtes sur les facteurs qui sous-tendent les flux de désinformation participative pourraient contribuer à éduquer le lectorat sur les manipulations d’attention, il ressort de nos échanges avec des professionnels du *fact-checking*, que les médias numériques en Côte d’Ivoire et en Guinée se voient contraints de ne pas enquêter sur les intérêts économiques qui facilitent la phase d’amplification des opérations sémantiques. De ce fait, bien qu’ils soient au courant de l’effet délétère de ces infrastructures de dissémination sur la qualité de la production journalistique, ils sont réduits à la simple action de vérification des faits de chaque contenu litigieux.

La valorisation/coercition du journalisme numérique

Du fait de l’incitation à la monétisation algorithmique, des formations dispensées et dépendance aux rémunérations versées par des sociétés proches des États autoritaires, de l’*uberisation* de la rédaction et de la compétition pour l’attention d’une audience toujours plus connectée, mais mal-informée, le potentiel des médias numériques à contribuer à être acteurs des flux de désinformation participative en Afrique de l’Ouest n’est donc plus une simple hypothèse, mais une réalité structurelle du champ des médias numériques. Dans ce contexte de compétition attentionnelle entre créateurs de contenu, influenceurs et médias numériques, les convocations et détentions de journalistes, la saisie de matériels, ou encore les fermetures de médias, ne sont pas rares. Diverses infractions leur sont reprochées : diffamation, calomnie, mais aussi incitation à la violence et la haine, etc. Il serait intéressant de distinguer les accusations fondées de celles qui sont motivées par la volonté des pouvoirs publics d’intimider les journalistes, cacher la vérité, et museler l’opposition. En parallèle, le risque d’instrumentalisation des médias par des acteurs politiques est souvent un frein à la transmission d’informations factuelles, vérifiées et fiables.

25 “Publireportage- Devenir une Star, c’est possible avec la plateforme prometteuse de TRANSSION”, *Abidjan Net*, 16 mars 2022, <https://news.abidjan.net/articles/705566/publireportage-devenir-une-star-cest-possible-avec-la-plateforme-prometteuse-de-transsion>

26 “Fintech : OPay décroche 400 millions de dollars pour ses ambitions africaines”, *Jeune Afrique*, 24 août 2021, <https://www.jeuneafrique.com/1222432/economie/fintech-opay-decroche-400-millions-de-dollars-pour-ses-ambitions-africaines/>

27 “Opera News : Comment la plateforme pille et se sucre sur le dos des médias sénégalais”, *OSIRIS*, 12 juillet 2020, <http://www.osiris.sn/opera-news-comment-la-plateforme.html>

C'est dire les difficultés qu'ont les médias en Afrique de l'Ouest, et particulièrement les médias numériques, à capter l'attention d'un lectorat, tout en faisant circuler des informations fiables et vérifiables, et ainsi contribuer à l'installation d'une culture de paix, sans risque d'autocensure ou coercition de la part des autorités.

L'une des pistes évoquées par les praticiens du *fact-checking*, lors de l'atelier de cocréation de la plateforme sécurisée, est celle d'une meilleure synergie avec les médias numériques généraliste à travers la diffusion de dépêches.

Par ailleurs, la diffusion d'une culture du *fact-checking* auprès des médias numériques généralistes a également été évoquée, sans pour autant étayer une piste concrète.

Considérant donc l'évolution rapide du monde des MN, leur impact grandissant sur la population, et leur capacité à alimenter les conflits et les tensions, il est nécessaire de pouvoir tirer profit de leur potentiel à contribuer positivement à construire une culture de paix et de dialogue, via un meilleur travail en synergie avec les journalistes numériques spécialisés dans le *fact-checking*, et une auto-régulation des informations. Une telle initiative demande une étude préalable, celle proposée dans le présent document.

Partie II : Objectif et méthodologie de l'état des lieux

L'objectif de l'état des lieux des normes applicables, des pratiques en cours et des risques sur la thématique « Médias et prévention des conflits » est d'établir un diagnostic des textes en vigueur lié à la liberté d'expression, des pratiques en cours et des risques pour la presse en ligne. À l'aide de l'expertise indépendante et impartiale faite par une consultance, il est question d'établir un état des lieux de la situation des médias, de leurs droits et pouvoirs, et d'identifier les meilleures pratiques des acteurs des médias en matière de lutte contre la haine en ligne et la désinformation au niveau régional, ce qui permettra de créer par la suite une dynamique d'intervention efficace, et une concertation utile des acteurs, entre les deux pays.

De cet objectif général, se dégagent les objectifs spécifiques suivants :

- Définir le concept de « médias numériques » et ses acteurs de manière claire pour s'assurer que l'ensemble des parties prenantes aient une même compréhension
- Identifier et analyser les textes juridiques liés à la liberté d'expression des médias numériques
- Identifier et analyser les pratiques en cours, les abus et autres violations courantes ne permettant pas de garantir l'intervention des médias numériques (y compris les causes et conséquences) dont ils sont victimes ;
- Identifier et introduire avec les acteurs des médias numériques un modèle de dialogue inclusif et participatif favorable à la prévention des conflits.

Définitions et portée de l'étude

Le cadre juridique de la régulation des médias en Afrique de l'Ouest

En Afrique de l'Ouest, la nécessité de la régulation des médias numériques n'est pas nouvelle. Dans la sous-région, à la faveur de l'avènement du multipartisme dès le début des années 1990, les cadres juridiques régissant le monde des médias ont connu une grande libéralisation, voire, un excès de libéralisation. Ces textes ont notamment ouvert la porte au pluralisme et à la diversité des médias et mis fin au monopole de l'État.²⁸ Aujourd'hui, l'Afrique de l'Ouest connaît un accroissement du nombre d'acteurs de la presse en ligne et de médias sociaux, offrant ainsi une multitude de canaux d'expression aux acteurs formels et informels de la communication.

Définitions

L'état des lieux porte sur les **médias numériques**, qui se distinguent des médias classiques que sont la presse écrite, la radio, et la télévision. Il s'agit donc dans ce rapport de traiter exclusivement de la presse en ligne, tout en ayant à l'esprit que les médias classiques demeurent des sources d'information de premier plan en Afrique. La radio représente encore la principale source d'information pour 61% des Africains,

²⁸ Tahirou Kone, « De la question de l'(auto)régulation des nouveaux médias en Afrique de l'ouest francophone », Communication, technologies et développement, 3, 30 octobre 2016, <http://journals.openedition.org/ctd/960> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ctd.960>

particulièrement dans les zones rurales, où ce sont 3000 radios communautaires qui y pourvoient²⁹. Cependant, l'avènement d'Internet et l'explosion du numérique se sont accompagnés du phénomène de la migration en ligne de structures médiatiques. Entre 2015 et 2021, la proportion d'Africains qui s'informent au moins quelques fois par semaine par le biais des médias sociaux ou de l'Internet a presque doublé, passant de 24% à 43% dans les 31 pays concernés par deux enquêtes récentes.³⁰

La loi guinéenne de 2010 sur la liberté de la presse dispose à son article 42 :

« Est appelé service de presse en ligne (site web, blog, site de réseaux sociaux, etc...) tout service de communication en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu. »

Sur les MN, l'information est publiée sous forme de textes, d'images, et de sons. Elle est publiée sur les sites internet, les blogs, et les médias sociaux, et le public y accède via des ordinateurs, des tablettes, et des téléphones dits « intelligents ». Ces médias sont parfois la version en ligne de médias classiques, elles publient alors les informations parues sur ces dernières.

Portée

Dans sa portée géographique, l'étude couvre la Côte d'Ivoire et la Guinée. Les problématiques communes aux deux pays pourront permettre une réponse globalement similaire sur l'amélioration du cadre protecteur des acteurs des médias, ainsi qu'une comparaison à visée descriptive et prescriptive, entre les avancées et les « bonnes pratiques » de chaque contexte. Le contexte régional a été également pris en compte.

L'état des lieux explore des thématiques importantes qui s'entrecroisent dans l'étude, telles que : liberté d'expression, médias numériques, sécurité des journalistes, régulation des médias, cadre juridique et son application, cadre institutionnel, prévention des conflits, génération de revenus sur l'internet, exercice de la profession de journaliste, etc. Il essaie de prendre en compte le contexte marqué par des transitions politiques et des conflits récents, sur fond de tensions entretenues par des considérations de nature politique, ethnique, et d'assignation à des groupes religieux, dans les deux pays.

Méthodologie de l'étude

Pour effectuer cet état des lieux, le consortium a retenu les services d'un consultant international, Henri Ariston Nzedom. En outre, deux consultants nationaux, spécialisés dans les travaux de recherche et d'analyse de la situation des médias ont été mobilisés pour soutenir le consultant international : Tamba

29 Fort de ce constat, l'Union Africaine mise sur les radios pour contrer la désinformation dans le domaine de la santé. Les Centres africains de contrôle et de prévention des maladies (CDC Afrique), un organe de l'Union africaine (UA), ont ainsi établi depuis un an un partenariat avec l'UNESCO pour renforcer les capacités des radios communautaires africaines. Voir <https://www.voaafrique.com/a/6586603.html>

30 "Pour s'informer, les Africains utilisent surtout la radio mais les médias numériques progressent à grands pas", *Agence Ecofin*, 5 avril 2022, <https://www.agenceecofin.com/medias/0504-96377-pour-s-informer-les-africains-utilisent-surtout-la-radio-mais-les-medias-numeriques-progressent-a-grand-pas>

Zacharie Millimouno en Guinée, et Marc Kouamé Ahoussi en Côte d'Ivoire. Enfin, deux experts juridiques d'ASF France ont apporté leurs contributions dans le cadre de l'analyse juridique.

La démarche méthodologique adoptée incluait des tâches à effectuer à distance, et d'autres à effectuer dans les 2 pays concernés. Elle comporte quatre étapes principales, à savoir :

- 1) La collecte des données primaires (analyse juridique et documentaire), la revue de la méthodologie et l'élaboration des outils ;
- 2) La collecte des données primaires, sur le terrain en Guinée et en Côte d'Ivoire ;
- 3) Le traitement des données et rédaction du rapport provisoire ;
- 4) La validation, finalisation, et diffusion de l'étude.

Dans la première phase, l'analyse juridique et documentaire a porté sur des dizaines d'instruments juridiques, publications, et pages internet, dont la plupart sont mentionnés dans le rapport. Les instruments juridiques étaient ceux adoptés ou publiés au niveau international (par les Nations Unies), régional (Union Africaine), sous-régional (CEDEAO), et national dans les deux pays. La jurisprudence d'instances judiciaires régionales et sous-régionales a été également consultée.

L'élaboration des outils de collecte a permis de préparer des questionnaires qui ont été adaptés à chaque pays, notamment pour tenir compte des termes utilisés dans chacun des pays (par exemple les dénominations des organes de régulation). Un plan du rapport a également été proposé au cours de la première phase.

Dans la deuxième phase, la collecte des données primaires s'est faite par des rencontres, et à l'aide d'un questionnaire que les répondants ont renseigné et transmis aux consultants. En Côte d'Ivoire et en Guinée, les consultants ont rencontré des personnes ressources dans le monde de la presse, notamment : des responsables des organes de régulation, des personnalités au sein des ministères de tutelle, des responsables d'organisations faitières des médias, etc. Pendant ce temps, les questionnaires avaient été transférés sur la plateforme en ligne Google Forms et les liens correspondants ont été envoyés aux personnes sélectionnées pour y participer à l'étude. Les questionnaires visaient à collecter des données aussi bien quantitatives que qualitatives.

Dans la troisième phase, les consultants ont procédé à la compilation et à l'analyse des données afin de rédiger un rapport provisoire. La revue juridique et documentaire a continué au cours de cette phase, notamment dans le but de confirmer ou étoffer des informations fournies dans les questionnaires. Un rapport provisoire a donc été soumis. Les membres du consortium l'ont lu et formulé leurs observations, qui ont été prises en compte dans la présente version.

Il est prévu, dans la **quatrième phase**, d'organiser un atelier de validation, finalisation, et diffusion de l'étude.

Cibles de l'enquête

Le temps imparti n'a pas permis de faire un échantillonnage par quotas ou encore de faire un échantillonnage stratifié. Puisant dans les carnets d'adresse des consultants et partenaires nationaux, l'équipe de recherche a tenté de joindre un grand nombre de personnes relevant du secteur de la presse,

principalement de la presse en ligne ; des organes de régulation ; des ministères de tutelle ; et de la société civile ; et situées dans toutes les régions du pays.

Les questionnaires ont donc été envoyés aux cibles par les consultants et les partenaires nationaux, à plus d'une centaine de personnes en Guinée, et à plus de 500 personnes en Côte d'Ivoire.

Difficultés rencontrées et leçons apprises

Les difficultés rencontrées sont les suivantes :

Le temps alloué à l'étude était très court au regard du champ à couvrir. Considérant le chronogramme adopté, il n'a pas été possible de programmer un retour vers les cibles des données primaires pour rechercher des informations plus précises ou additionnelles, ni de procéder à une analyse plus approfondie des sujets couverts. En particulier, la durée réservée exclusivement au traitement des données était extrêmement limitée : les consultants disposaient de seulement une semaine entre la fin de la collecte des données sur le terrain, et la soumission du rapport provisoire.

Afin de couvrir autant que possible les thèmes concernés, les questionnaires étaient longs. Cela a suscité du découragement chez certains répondants.

Partie III : Analyse du cadre juridique

Cette première partie du rapport présente la consécration de la liberté de la presse dans les législations de Guinée et de Côte d'Ivoire, puis les restrictions apportées à celle-ci. L'analyse de l'application de ces textes est proposée dans les autres parties du document.

La liberté de la presse dans les textes

Principes internationaux et régionaux

Aux termes de l'article 27 (8) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, ratifiée par la Guinée et la Côte d'Ivoire, les États membres s'engagent à : « *Promouvoir la liberté d'expression, en particulier, la liberté de la presse ainsi que le professionnalisme dans les médias.* »

La liberté de la presse est en effet un relai essentiel de la liberté d'expression. Elle comprend la liberté d'informer, d'émettre des opinions et d'être informé. Elle repose sur plusieurs conditions, notamment l'indépendance et le pluralisme des médias, le droit d'enquêter, le libre accès aux sources d'information et la protection du secret des sources. Ces droits et principes sont consacrés dans des instruments internationaux et régionaux africains. Les textes les plus pertinents sont évoqués ci-après, les autres sont proposés à l'annexe de ce rapport.

Liberté d'opinion - Liberté d'expression - Droit d'accès à l'information

1. *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.*

2. *Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix (PIDCP, Art. 19).*

Droit d'accès à l'information : 'liberté d'information', 'droit à l'information' ou 'droit de connaître'

Toute personne a droit à l'information (ChADHP, Art 9.1).

Liberté d'expression sur l'internet, Droit d'accès à l'information sur Internet

Donner effet au droit à la liberté d'expression impose aux États l'obligation de promouvoir l'accès universel à Internet. L'accès à Internet est également nécessaire pour promouvoir le respect des autres droits, tels que le droit à l'éducation, aux soins de santé et au travail, le droit de réunion et d'association, et le droit à des élections libres." (Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et internet, 2011).

N.B. : Il n'existe pas encore d'instrument juridique contraignant proclamant un droit universel d'accès à Internet.

Protection des sources et autres documents journalistiques

Les journalistes ne doivent pas être obligés de révéler leurs sources d'information ou autres documents détenus dans le cadre de l'exercice de la fonction de journaliste (CmADHP Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique, Ppes XV).

Protection et sécurité des journalistes

Les États parties devraient mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à faire taire ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (OG 34 CtDH, parag. 23)

Dépénalisation des actes de diffamation

Les États parties devraient envisager de dépénaliser la diffamation et, dans tous les cas, l'application de la loi pénale devrait être circonscrite aux cas les plus graves et l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée (Observation générale n° 34 du CDDH, paragraphe 47).

Législation nationale

Afin de protéger la liberté de la presse et les droits et libertés y afférents, les États doivent consacrer cette liberté dans leur droit national, en adoptant une législation et des politiques nationales conformes aux principes internationaux, et en s'assurant de ratifier les textes internationaux et régionaux pertinents. Un état de ratification de ces instruments est proposé en annexe.

Textes nationaux pertinents

Le cadre juridique de la liberté de la presse connaît un grand changement dans les deux pays la même année. En 1991, des textes marquant une rupture totale avec l'ordre existant et consacrant le principe de la liberté d'expression voient le jour.

En Guinée, la loi N° 91/005/CTRN de décembre 1991 portant liberté de la presse et la loi N°91/006/CTRN de décembre 1991 portant création du Conseil national de la communication (CNC) sont adoptées. En Côte d'Ivoire, il s'agit de la loi N° 91-1001 du 27 Décembre 1991 fixant le régime de la communication audiovisuelle, la loi N° 91-1033 du 31 Décembre 1991 portant régime juridique de la presse et la loi N° 91-1034 du 31 Décembre 1991 portant statut juridique du journaliste professionnel. Ces textes prévoient néanmoins un certain nombre de limites à la liberté de la presse.³¹

Par la suite, au fil des réformes législatives, le cadre juridique évolue vers une meilleure consécration de la liberté de la presse. Aujourd'hui, les deux pays ont intégré dans leurs législations divers principes garantissant l'exercice de cette liberté. Les textes les plus importants sont mentionnés ci-après.

Législation Guinéenne

Législation Ivoirienne

31 UNESCO, Étude-diagnostique de la situation des médias : presse, presse en ligne, radio et télévision, entrave à la professionnalisation et mesures correctives, 2017, P. 144 ; Chasseur d'étoiles, Le paysage médiatique guinéen : État des lieux, enjeux et défis, mars 2015, P. 56.

<ul style="list-style-type: none"> - Charte de la Transition du 27 septembre 2021 - Loi 2010/02/CNT du 22 juin 2010 portant sur la liberté de la Presse (révisant la loi organique l/91/005 du 23 décembre 1991 sur la liberté de la presse) - Loi N° L/2010/003/CNT du 22 juin 2010 portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC) - Loi N° L-2016-037-AN du 28 juillet 2016 sur la cybersécurité et la protection des données personnelles - Loi L/2020/0027/AN du 19 décembre 2020, portant droit d'accès à l'Information Publique - Loi L/2005/018/AN du 8 septembre 2005, adoptant et promulguant la loi relative à la réglementation générale des télécommunications - Charte déontologique des journalistes de Guinée - Code de bonne conduite du Journaliste en guinée 	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution de 2016 - Loi N° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse - Loi N° 2017-868 du 27 décembre portant régime juridique de la communication audiovisuelle - Loi N° 2020-522 du 16 juin 2020 portant régime juridique de la communication publicitaire - Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité - Loi n° 2013-450 du 19 Juin 2013, relative à la Protection des Données à Caractère personnel - Loi n°2017-803 du 7 décembre 2017 d'orientation de la société de l'information en Côte d'Ivoire - Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques - Ordonnance N° 2011-75 du 30 avril 2011 portant érection du Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) - Décret N° 93-316 du 11 mars 1993 relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes et à la commission de la carte d'identité des journalistes - Charte pour une meilleure représentation des femmes dans les contenus et institutions médiatiques de Côte d'Ivoire - Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire
--	---

Consécration des principes dans les législations nationales

La liberté d'expression et le droit à l'information bénéficient d'une protection constitutionnelle dans les deux pays.

La Charte de la Transition guinéenne, sur laquelle repose l'ordre constitutionnel guinéen depuis le coup d'état du 5 septembre 2021 dispose :

Article 19 : « *Tout individu a le droit de s'informer librement et d'être informé* ».

Article 23 : « *Les libertés d'opinion, d'expression, de conscience et de culte sont garanties. Les conditions de leur exercice sont définies par la loi* ».

La Constitution ivoirienne dispose :

Article 18 : « Les citoyens ont droit à l'information et à l'accès aux documents publics, dans les conditions prévues par la loi. »

Article 19 : « La liberté de pensée et la liberté d'expression [...] sont garanties à tous. Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses idées. »

Le tableau ci-dessous présente l'état d'intégration des principes garantissant la liberté de presse dans les législations nationales guinéenne et ivoirienne.

Principe	Guinée	Côte d'Ivoire
Liberté d'opinion Liberté d'expression Droit d'accès à l'information	<ul style="list-style-type: none"> - Charte de la Transition, art. 19 et art. 23 - Loi droit d'accès à info publique 2020, art. 2, 3, 18 - Loi Lté Presse 2010, art. 1 	Constitution, art. 18 et art. 19 Loi 2013 Droit d'accès à l'info publique
L'information sur internet : Liberté d'expression sur l'internet, Droit d'accès à l'information sur Internet, Conditions et obligations du service de presse sur internet	<ul style="list-style-type: none"> - Loi droit d'accès à info publique 2020, art. 10. - Loi Lté Presse 2010, art. 42 	Loi Rég Jurq Comm audiovis 2017, art. 3
Liberté de création d'un organe de presse	Loi Lté Presse 2010, art. 1 et art. 8	Loi 2017 Rég Jurq Presse, art. 6 et art. 8
Fonction de journaliste : statut, formation, etc.	Loi HAC 2010, art. 33 Loi Lté Presse 2010, art. 76	Loi 2017 Rég Jurq Presse, art. 28
Réglementation de la profession	Loi HAC 2010, art. 17, art. 28 et suivant	Loi 2017 Rég Jurq Presse, art. 37 et suivants
Mécanisme de régulation	Loi HAC 2010	Loi 2017 Rég Jurq Presse, art. 40 et suivants Loi Rég Jurq Comm audiovis 2017, art. 5
Respect des droits du journaliste	Loi HAC 2010, art. 31	Loi 2017 Rég Jurq Presse, art. 28 et suivants
Exclusion des peines privatives de liberté	Loi Lté Presse 2010	Loi 2017 Rég Jurq Presse, art. 89
Protection des sources du journaliste	Loi Lté Presse 2010, Art. 85 Code de bonne conduite du Journaliste en guinée	Loi 2017 Rég Jurq Presse, art. 33

Ainsi, s'agissant du contenu de la presse en ligne, la loi guinéenne impose que celui-ci soit "original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement et composé d'informations présentant un lien avec l'actualité" (art. 42 de la Loi Lté Presse 2010). En Côte d'Ivoire, aucune disposition législative ne pose de critères sur le contenu publié en ligne.

Dans les deux pays, le Directeur de publication d'un organe de presse doit nécessairement être un journaliste professionnel. Est qualifié de journaliste professionnel, une personne diplômée d'une école de journalisme ou qui justifie d'une expérience professionnelle d'un certain temps dans un organe de presse, et dont le journalisme est l'activité principale (Guinée : art. 76 de la Loi Lté Presse 2010 ; Côte d'Ivoire : art. 28 de la Loi 2017 Rég Jurq Presse).

Le journaliste professionnel dispose d'une carte professionnelle. Elle est délivrée par la Commission Paritaire d'Attribution de la Carte d'Identité de Journaliste Professionnel et de Professionnel de la Communication (CIJP) en Côte d'Ivoire et par la Haute Autorité de la Communication (HAC) en Guinée. Dans les deux pays, la carte professionnelle peut être retirée temporairement ou définitivement en cas de manquement aux règles déontologiques ou de faute professionnelle.

La HAC est l'organe régulateur des médias en Guinée. Elle a pour mission de garantir le respect de la pluralité de l'expression des courants de pensée et d'opinion dans les médias, d'assurer la liberté et la protection de la presse, et de veiller au respect de la déontologie journalistique. Elle est néanmoins critiquée pour son manque d'indépendance, le président étant nommé depuis juillet 2020 par décret présidentiel sans concertation préalable. Trois membres sont également directement nommés par le chef de l'État. Son homologue ivoirienne est l'Autorité Nationale de la Presse ainsi que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA).

En Guinée comme en Côte d'Ivoire, les journalistes peuvent rompre leur contrat de travail en cas de changement de ligne éditoriale de l'entreprise de presse pour laquelle il travaille. La législation ivoirienne oblige toutefois les journalistes à justifier cette rupture par écrit.

Les sources du journaliste ne font pas l'objet d'une protection absolue dans les deux pays. Ainsi, en Côte d'Ivoire, le journaliste n'est théoriquement pas tenu de révéler ses sources d'information "*sauf si la loi lui en fait l'obligation*". En Guinée, la protection des sources est une obligation mais le journaliste peut être amené à les livrer sur demande du procureur de la République.

La profession de journaliste est aussi encadrée dans les deux pays par des règles éthiques. L'actuel Code de déontologie du Journaliste en Côte d'Ivoire a été adopté en 2012, succédant au premier code adopté en 1992. En Guinée, le Code de bonne conduite du Journaliste a été adopté en 2022, et a fait l'objet d'un atelier de vulgarisation au mois de mai de la même année.

Les législations des deux pays sont ainsi similaires sur de nombreux points. Elles consacrent la liberté de la presse, les droits et principes y afférents, et semblent favorables au développement des médias. Certaines pratiques et dispositions législatives, exposées ci-après, restent néanmoins des freins à un exercice plein et effectif de cette liberté.

Les restrictions légitimes à la liberté de la presse

La liberté d'expression et la liberté de la presse ne sont pas absolues et peuvent faire l'objet de restrictions dès lors que celles-ci sont nécessaires et prévues par la loi comme le rappelle l'article 19(3) du PIDCP :

« L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »

Les motifs de restriction prévus dans les textes

Les motifs de restrictions à la liberté de la presse dans les instruments internationaux

Les limites à la liberté d'expression exposées dans les instruments internationaux peuvent être regroupées sous trois catégories :

- Le respect des droits et de la réputation d'autrui (Art. 19, a) du PIDCP) ;
- La sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique (Art. 4 et 19, b) du PIDCP) ;
- L'interdiction de discours incitant à la haine, qui comprend également l'interdiction de propagande en faveur de la guerre et d'incitation à commettre des crimes internationaux (PIDCP, Art. 20 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Art. 25.3.e ; CPRCG, Art. III (c) ; CIEDR, Art. 4)

Les motifs de restriction à la liberté de la presse dans les législations nationales

A l'instar des instruments internationaux, la Constitution ivoirienne (art. 19) et la Charte de la Transition guinéenne (art. 8) disposent que la liberté d'expression s'exerce dans les conditions prévues par la loi, qui peut lui opposer certaines restrictions.

Les motifs de ces restrictions sont exposés dans le tableau suivant.

Actes interdits et motifs des restrictions	
Guinée	Côte d'Ivoire
<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt de l'État et ordre public - Publication des actes des assemblées et des procédures judiciaires, avant leur lecture officielle - Éthique et déontologie, - Caractère pluraliste de l'expression des courants de pensées et d'opinion - Dignité humaine et droits de la personne - Droit à la vie privée - Diffamation et injure - Outrage à la pudeur 	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurité nationale et ordre public - Exigences de service public - Nécessité de protéger l'environnement, de promouvoir et de développer le patrimoine culturel national ou une industrie locale notamment de production audiovisuelle - Bonnes mœurs - Caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion - Dignité de la personne humaine

<ul style="list-style-type: none"> - Droits d'autrui - Incitation à la haine et à la violence - Offense au Président de la République 	<ul style="list-style-type: none"> - Diffamation et injure - Droits d'autrui - Propagande visant la discrimination - Interdiction de la discrimination - Incitation à la haine, à la xénophobie et à la violence - Offense au Président de la République
--	--

On constate que, dans les deux pays, les motifs de restriction s'inscrivent dans le même triptyque que les textes internationaux : i) protection de l'ordre public, de la sécurité publique, des intérêts de l'État, ii) protection des droits d'autrui et, iii) interdiction des discours incitant à la haine et à la violence.

Les deux pays répriment pénalement la diffamation et l'injure, dont ils partagent les mêmes définitions.

La diffamation est constituée par « *Toute allégation ou imputation [d'un fait]³² qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps social auquel le fait est imputé est une diffamation* »³³. L'injure est caractérisée par « *Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.* »³⁴

Surtout, les deux pays punissent d'une amende conséquente le délit d'offense au Président de la République. En Côte d'Ivoire, ce délit est constitué par toute allégation diffamatoire qui vise le Président tant de sa vie publique que privée. La législation guinéenne ne précise pas, en revanche, ce qui est entendu par « délit d'offense ». Le risque de poursuite sur ce fondement peut entraver la liberté de critique des journalistes à l'égard du pouvoir et les mener à une forme d'auto-censure, empêchant un exercice effectif de la liberté d'expression.

Les sanctions des abus de la liberté de presse

Les abus de la liberté de presse sont assortis de sanctions administratives, disciplinaires et pénales. Certaines sanctions visent les entreprises de presse, d'autres visent les personnes physiques.

Les sanctions disciplinaires et administratives

Les organes de régulation, à savoir l'ANP en Côte d'Ivoire et la HAC en Guinée, sont habilités à prononcer un certain nombre de sanctions, exposées dans le tableau suivant.

Côte d'Ivoire	Guinée
---------------	--------

32 Uniquement dans la législation ivoirienne.

33 Côte d'Ivoire : Art. 90 de la Loi Lté de la presse, 2017 ; Guinée : Art. 108 de la loi sur la liberté de la presse, 2010.

34 Côte d'Ivoire : Art. 95 de la Loi Lté de la presse, 2017 ; Guinée : Art. 112 de la loi sur la liberté de la presse, 2010.

<p>L'ANP peut prononcer les sanctions suivantes :</p> <p>À l'encontre des entreprises de presse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avertissement - Blâme - Sanctions pécuniaires - Suspension de parution du titre du journal, de l'écrit périodique ou du site d'informations numériques ; - Suspension de l'activité de presse (la suspension de parution vise toutes les formes de parution du titre). <p>À l'encontre des journalistes et des professionnels de la communication du secteur de la presse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avertissement - Blâme - Suspension - Radiation <p>(Loi de 2017 sur le régime juridique de la presse, Art. 77)</p>	<p>La HAC peut prendre les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Saisie administrative des exemplaires et des reproductions - Avertissement - Mise en demeure - Suspension - Retrait définitif - Interdiction <p>Loi de 2010 sur la liberté de la presse, Art. 5, 40 et 53, Loi de 2010 sur la HAC, Art. 51)</p>
--	---

Ces décisions sont susceptibles de recours (Guinée, loi de 2010 sur la liberté de la presse, Art. 41 et 53 ; Côte d'Ivoire, loi de 2017 sur le régime juridique de la presse, Art. 78).

Les deux autorités de régulation disposent ainsi d'un pouvoir de sanction considérable à l'égard des journalistes et des organes de presse. Il est donc essentiel, pour veiller à l'exercice effectif de la liberté de la presse, de s'assurer de leur indépendance vis-à-vis du pouvoir politique.

Le 18 octobre 2022, deux projets de loi ont été adoptés en commission à l'Assemblée nationale ivoirienne. L'un porte sur la loi relative au régime juridique de la presse, l'autre sur celle relative à la communication audiovisuelle. Selon les premières informations, et en rapport avec le sujet de ce rapport, les révisions de la loi sur le régime juridique de la presse visent essentiellement à clarifier la compétence de la l'ANP au sujet des « productions d'informations numériques » par l'ANP, y compris ses attributions en ce qui concerne la régulation des commentaires publiés à la suite d'articles numériques, cela afin d'éviter les propos haineux. Les révisions de la loi sur la communication audiovisuelle visent une meilleure prise en compte des activités dans ce secteur, notamment par la régulation de contenus jugés inappropriés. La régulation de la désinformation est donc bien au cœur des réformes législatives en cours

en Côte d'Ivoire.³⁵

Les sanctions pénales

Avant d'aborder les sanctions pénales, il convient de rappeler le régime de responsabilité pénale en matière de droit de la presse, qui n'est pas identique dans les deux pays.

En Guinée, la responsabilité pénale fonctionne sur le modèle d'une responsabilité « en cascade », qui repose sur l'idée que l'on doit d'abord rechercher la responsabilité des personnes ayant pris la décision de publication. C'est donc, en premier lieu, la responsabilité du Directeur de publication en qualité d'auteur qui est recherchée puis, à défaut, celle de l'auteur de l'article (art. 123 de la loi Lté 2010). Ce modèle n'existe pas en Côte d'Ivoire, où le Directeur de publication et le journaliste sont tous deux considérés comme les auteurs directs des faits.

De même, s'agissant du régime de responsabilité dans les espaces de contributions au public mis à disposition par un service de production d'informations (par exemple, la partie "commentaire" d'un journal en ligne), la législation ivoirienne est plus stricte que la législation guinéenne.

Aux termes de l'article 103 de la loi de 2017 sur le régime juridique de la presse en Côte d'Ivoire, la responsabilité du Directeur de publication peut être engagée même s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne. Il n'est toutefois pas précisé si sa responsabilité peut être engagée dès la publication du message ou à la condition que le contenu du message ait été porté à sa connaissance après sa mise en ligne. La première interprétation apparaît particulièrement sévère mais elle ne peut être écartée en l'absence de précisions du texte.

La législation guinéenne est plus claire et plus cohérente sur ce point. Elle impose à l'éditeur de mettre en œuvre un dispositif approprié de lutte contre les contenus illicites, permettant à toute personne de signaler la présence de contenus à l'éditeur (art. 45 de la Loi Lté 2010). Le Directeur de publication ne peut donc voir sa responsabilité engagée qu'à condition d'avoir eu connaissance du contenu litigieux et de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour le retirer ou en rendre l'accès impossible.

Plus encore, la législation guinéenne fait la distinction entre le statut d'éditeur et le statut d'hébergeur, personne physique ou morale qui n'exerce qu'une activité de stockage sans aucun contrôle sur le contenu stocké. Les hébergeurs ne peuvent voir leur responsabilité engagée qu'à condition d'avoir été saisis par une autorité judiciaire et de ne pas avoir agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu.

Concernant les sanctions, les peines privatives de liberté ne sont plus applicables aux délits de presse dans les deux pays, même si elles l'ont été dans le passé.

35 « Côte d'Ivoire : des clarifications sur les projets de loi relatifs aux régimes juridiques de la presse et de la communication audiovisuelle adoptés mardi en commission », *Koaci*, 19 octobre 2022, https://www.koaci.com/article/2022/10/19/cote-divoire/politique/cote-divoire-des-clarifications-sur-les-projets-de-loi-relatifs-aux-regimes-juridiques-de-la-presse-et-de-la-communication-audiovisuelle-adoptes-mardi-en-commission_164050.html

En Côte d'Ivoire, confirmant l'avancée entamée en ce sens avec loi N° 2004 – 643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, celle de 2017 sur le régime juridique de la presse (qui abroge la précédente), souligne à son article 89 que « la garde à vue, la détention préventive et la peine d'emprisonnement sont exclues pour les infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication [...] ».

La loi guinéenne ne prévoit plus de peines de prison pour les délits de presse. Cependant, contrairement à la Côte d'Ivoire, la Guinée n'a pas explicitement interdit toute mesure privative de liberté dans le traitement des délits de presse. Les autorités judiciaires continuent donc de prononcer des mesures privatives de liberté à l'endroit des journalistes et propriétaires de médias, en les plaçant en garde à vue et en détention préventive. Elles procèdent de la sorte en s'appuyant sur d'autres textes, notamment le Code pénal et la Loi ordinaire sur la Cybersécurité et la protection des Données à caractère personnel.³⁶ Ainsi qu'il sera expliqué dans la troisième partie du rapport, la collecte des données révèle que les pratiques judiciaires ne sont pas toujours respectueuses des droits des JN, même si elles s'achèvent par une condamnation judiciaire dans peu de cas.

En Guinée comme en Côte d'Ivoire, les délits de presse sont des infractions pénales. Elle figure ainsi au chapitre 2 de la loi ivoirienne de 2017 intitulé « sanctions pénales », et au titre X de la loi guinéenne de 2010 qui traite « des infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de communication ». Seules des amendes peuvent être prononcées et celles-ci ne peuvent être assorties de la suspension du média.

En Côte d'Ivoire, les montants de ces amendes sont prévus dans les dispositions de la loi de 2017 sur le régime juridique de la presse (Art. 89 et suivants), ainsi que celle de la loi de 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle (Art. 226 et suivants). En Guinée, il faudra les chercher dans la loi de 2010 sur la liberté de presse, aux articles 98 et suivants.

Qu'il s'agisse d'amendes ou de sanctions pécuniaires en matière disciplinaire, les montants peuvent aller jusqu'à 20 millions de Francs CFA en Côte d'Ivoire (environ 30.500 Euros), et 50 millions de Francs guinéens (environ 6,000 Euros) en Guinée. Les législations des deux pays prévoient que les amendes peuvent être recouvrées auprès des entreprises de presse³⁷.

Des auteurs estiment que ces montants sont trop lourds et pourraient aboutir à la fermeture des entreprises de presse qui affichent déjà des difficultés de trésorerie.³⁸ Considérant le modèle économique des MN qui ne garantit pas de revenus stables et suffisants, tel qu'il sera expliqué ci-après, ce risque ne saurait être sous-estimé.

Ainsi, dans les deux pays, les textes régissant le monde de la presse présentent des aspects à améliorer, notamment en ce qui concerne les montants des sanctions pécuniaires et le régime des responsabilités.

36 « Guinée : La dépénalisation des délits de presse risque d'être contournée par la justice », MFWA <https://www.mfwa.org/wp-content/uploads/2021/12/CONTE-ARTICLE-VIVIAN.pdf>

37 Guinée : Art. 125 de la Loi Lté 2010 ; Côte d'Ivoire : Art. 104 de la loi 2017 portant régime juridique de la presse.

38 « L'état de la liberté de la presse en Côte d'Ivoire », MFWA, 2020, p. 10 ; « Le paysage médiatique guinéen : État des lieux, enjeux et défis », *Chasseur d'étoiles*, mars 2015, p. 61.

En Guinée, précisément dans la loi de 2010 sur la liberté de presse, les points suivants méritent l'attention du législateur :

- Non exclusion explicite de la privation de liberté pour les délits de presse ;
- Délits d'offense au chef de l'État (Art. 105) ;
- Assimilation du mépris à l'injure (Art. 112).

En Côte d'Ivoire, dans la loi de 2017 portant régime juridique de la presse, il s'agira des points suivants :

- Délit d'offense au président de la République (Art. 91 et 92)

L'application des limites à la liberté d'expression

Parce que la liberté d'expression et, partant, la liberté de presse, est un droit fondamental, les restrictions à son exercice doivent être strictement encadrées.

Les conditions d'application des restrictions à la liberté de presse

Le cadre juridique international propose quelques outils permettant de vérifier la légitimité des restrictions à la liberté de presse, tel que le test à trois critères du PIDCP, le seuil en six parties du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction des discours de haine, et des lignes directrices contenues dans les déclarations conjointes sur la liberté d'expression. Ces déclarations sont adoptées et publiées annuellement, depuis 1999, par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) pour la liberté d'expression, et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Elles peuvent être consultées sur le site internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)³⁹.

Le test à trois critères du PIDCP

L'article 19 (3) du PIDCP prévoit un test de trois critères pour évaluer la légitimité des restrictions à la liberté d'expression. La restriction doit :

- Être prévue par la loi : les limitations doivent avoir été prévues par une loi existante dans le cadre juridique national.
- Poursuivre un but légitime : par exemple, la réputation d'autrui, la moralité, la sécurité nationale,
- Être nécessaire pour un objectif légitime : la restriction doit être effective pour atteindre l'intérêt légitime poursuivi, la moins restrictive possible et proportionnée (OG 34 CtDH, paragraphe 34).

³⁹Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'expression et d'opinion, HCDH, www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-freedom-of-opinion-and-expression/resources

En cas de contestation d'une restriction imposée, il revient au tribunal de juger si les trois critères du PIDCP étaient réunis. Le test du PIDCP a été utilisé dans des décisions de justices de cours régionales et sous-régionales ainsi qu'il est mentionné plus bas.

Le test de seuil en six parties du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence

Pour évaluer la gravité, et donc le caractère criminel d'un discours de haine, le Plan d'action de Rabat propose d'examiner le discours en question sous six aspects, à savoir :

- Le contexte
- L'orateur
- L'objet
- Le contenu et la forme
- L'ampleur du discours
- La probabilité, y compris l'imminence

Adopté lors d'une réunion d'experts organisée à Rabat les 4 et 5 octobre 2012 par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le plan d'action de Rabat vise à établir un seuil élevé pour définir les limites de la liberté d'expression. Pour ce faire, il identifie et protège contre deux types de violations des droits humains qui pourraient découler de l'application des lois sur l'incitation. D'une part, il vise l'impunité de l'appel réel à la haine. D'autre part, il cherche à éviter l'application trop large des dispositions relatives à « l'incitation », souvent trop vagues, contre les groupes qu'elles sont censées protéger.

Le plan d'action de Rabat a été pris comme outil de référence à plusieurs reprises par diverses autorités nationales et internationales. Par exemple,

- Il a inspiré le plan d'action des responsables et acteurs religieux pour prévenir l'incitation à la violence pouvant mener à des atrocités criminelles.⁴⁰
- Dans un arrêt de 2018, la Cour européenne des droits de l'homme y a fait référence dans le cadre de plusieurs documents internationaux pertinents, y compris dans des communications soumises par des organisations non-gouvernementales internationales telles que Amnesty International and Human Rights Watch.⁴¹
- L'opération de maintien de la paix des Nations Unies en République centrafricaine applique la grille d'évaluation du seuil de Rabat pour surveiller l'incitation à la violence.
- La Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, lancé en juin 2019, font également référence au Plan d'action de Rabat, tout comme plusieurs rapports et notes soumis à l'Assemblée générale de l'ONU.

40 Le Plan d'action des Responsables et Acteurs Religieux pour prévenir l'incitation à la violence pouvant mener à des atrocités criminelles, Nations Unies, https://www.un.org/fr/genocideprevention/documents/un_plan_d_action_fr.pdf

41 CASE OF MARIYA ALEKHINA AND OTHERS v. RUSSIA, 17 juillet 2018, <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-184666%22%5D%7D>

- La grille d'évaluation du seuil de Rabat est utilisée par les autorités nationales pour les communications audiovisuelles dans plusieurs pays du continent, y compris, en Côte d'Ivoire.⁴²

Il s'agit donc d'un outil d'importance auquel les deux pays devraient se référer dans la surveillance des discours de haine.

Les six éléments du Plan d'action de Rabat⁴³

(1) Le contexte : le contexte est très important pour évaluer le degré de certains discours d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence envers un groupe visé. Le contexte peut avoir une incidence directe sur l'intention et/ou la causalité. L'analyse du contexte devrait situer l'acte verbal dans les contextes sociaux et politiques qui existent au moment où l'acte verbal a été émis et propagé ;

(2) L'orateur : le rôle ou le statut de l'orateur au sein de la société devrait être pris en compte, en particulier la position de cette personne ou de son organisation dans le contexte de l'auditoire auquel s'adresse le discours ;

(3) L'objet : l'article 20 du Pacte fait état d'une intention. La négligence ou l'imprudence ne sont pas suffisantes pour qualifier la situation au sens de l'article 20. Cet article requiert un acte d'« appel » et d'« incitation » plutôt qu'une simple dissémination ou circulation d'une information. De ce point de vue, cela nécessite une relation triangulaire entre le sujet du discours, l'objet du discours et l'audience ;

(4) Le contenu et la forme : le contenu du discours constitue l'un des points principaux étudié lors des délibérations d'une juridiction ainsi qu'un élément essentiel de l'incitation. L'analyse du contenu peut inclure le degré de provocation et la manière dont ce dernier est direct, ainsi que la forme, le style, la nature des arguments utilisés dans le discours en question ou l'équilibre entre les arguments utilisés, etc. ;

(5) L'ampleur du discours : cela comprend des aspects tels que la portée du discours, sa nature publique, sa portée et la taille de son audience. D'autres éléments sont également examinés tels que : le discours est-il public ? Quels sont les moyens de diffusion utilisés, par exemple un seul dépliant ou diffusé dans les médias grand public ou par internet ? Quelle était la fréquence, la quantité et la portée de la communication ? L'audience a-t-elle eu les moyens d'agir à partir de l'incitation, que la déclaration ait été diffusée dans un environnement restreint ou largement accessible au grand public ? ; et

(6) La probabilité, y compris l'imminence : par définition, l'incitation est un crime implicite. L'action encouragée par le discours d'incitation n'a pas à être commise pour que ce discours soit considéré comme un acte criminel. Cependant, il faut identifier le niveau de risque de préjudice pouvant en résulter. Cela signifie que les juridictions devront déterminer la probabilité raisonnable que le discours ait pu inciter des actions concrètes envers un groupe visé, tout en reconnaissant le lien de causalité qui devrait être direct.

42 « La liberté d'expression contre l'incitation à la haine : le HCDH et le Plan d'action de Rabat », *HCDH*, <https://www.ohchr.org/fr/freedom-of-expression>

43 Fiche sur l'incitation à la haine, *HCDH*, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Rabat_threshold_test_FR.pdf

Conclusions et recommandations issues des quatre ateliers d'experts organisés par le HCDH en 2011 et adoptés par les experts à Rabat, Maroc le 5 octobre 2012, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Rabat_draft_outcome_FR.pdf

La jurisprudence africaine au sujet des restrictions à la liberté de la presse

Sur le continent, des cours régionales et sous-régionales ont rendu des décisions fustigeant des restrictions à la liberté de la presse et les réponses des États à ces restrictions. Se référant au droit international, elles ont constaté une limitation injustifiable du droit à la liberté d'expression.

Dans l'affaire *Zongo v Burkina Faso (2014)*, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples⁴⁴ a considéré que l'État burkinabé avait violé le droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 9 de la Charte Africaine en omettant d'enquêter et de poursuivre les assassins de M. Zongo, un professionnel des médias.

(<https://www.african-court.org/wpafc/?s=zongo&lang=fr>)

Dans *Konaté v Burkina Faso (2014)*, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a décidé que le droit à la liberté d'expression en termes de l'article 9 de la Charte africaine a été violé de manière injustifiée par certains aspects de la loi sur la diffamation pénale, en particulier les dispositions qui ont imposé une peine d'emprisonnement.

(www.african-court.org/wpafc/requete-004-2013-lohe-issa-konate-c-republique-du-burkina-faso/?lang=fr)

Dans *Hydara Jr v The Gambia (2014)*, la Cour de Justice de la CEDEAO a déclaré qu'un État était en violation de ses obligations internationales s'il ne parvient pas à protéger les professionnels des médias.

(<https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/cases/hydara-v-gambia/>)

Dans *Federation of African Journalists and Others v The Gambia (2018)*, la Cour de justice de la CEDEAO a ordonné à l'État d'abroger immédiatement ou de modifier ses lois en matière de diffamation pénale, de sédition et de fausses nouvelles, car les dispositions contestées n'étaient pas conformes avec obligations de l'État en vertu du droit international.

(http://www.courtecowas.org/wp-content/uploads/2019/02/ECW_CCJ_JUD_04_18-1.pdf)

Les décisions des cours régionales et sous-régionales peuvent avoir une influence sur la jurisprudence des tribunaux nationaux. Comme exemple, l'arrêt susmentionné de la Cour africaine dans l'affaire Konaté c. le Burkina Faso a été suivi dans les décisions suivantes relatives à la diffamation pénale, notamment au Zimbabwe (*MISA-Zimbabwe, et al. v Minister of Justice, et al.*), au Kenya (*Okuta v Attorney-General Okuta v Attorney General*), et au Lesotho (*Peta v Minister of Law, Constitutional Affairs and Human Rights and Others*).

Les acteurs des médias et de la justice en Guinée et en Côte d'Ivoire devraient s'inspirer de ces décisions pour offrir de meilleures protections aux journalistes.

44 La Guinée et la Côte d'Ivoire ont ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Toutefois, seule la Côte d'Ivoire a ratifié le Protocole portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Guinée n'y est pas partie. Elle n'est donc pas tenue par la jurisprudence de la Cour, qui peut néanmoins avoir une influence sur ses tribunaux nationaux.

Partie IV : Les médias numériques dans le paysage médiatique général

Paysage médiatique général

La présentation du paysage médiatique général permet de mieux appréhender par la suite le monde des médias numériques.

Bref historique des médias

Les tous premiers médias datent de bien avant les indépendances.

Côte d'Ivoire	Guinée
1906 : <i>La Côte d'Ivoire (presse écrite)</i>	1935 : <i>Radio Banane</i>

En Guinée, le principe de la liberté de la presse est affirmé dès 1958 sous la première République. Le monde médiatique connaît la libéralisation avec la loi n° 91-05 du 23 décembre 1991 portant sur la liberté de la presse, de la radio, de la télévision et de la communication en général. Aujourd'hui, alors que le précédent régime a été pointé du doigt pour des entraves à liberté de la presse, le ton donné par les autorités de transition laisse espérer un plus grand respect de ce droit.

En Côte d'Ivoire, la réinstauration du multipartisme en 1990 est suivie par la libéralisation de la presse avec des lois et autres mesures adoptées à cette fin dès l'année suivante. L'acte historique en ce sens est l'adoption de la loi N° 91-1001 du 27 décembre 1991 fixant le régime de la communication audiovisuelle. Cependant, sans doute parce qu'elle n'ouvre pas grandement les portes à toute personne désirant exercer dans le secteur des médias, ces textes, vont connaître une évolution très rapide. Cette évolution a été favorisée par le contexte socio-politique fortement agité ayant précédé leur adoption.

Aujourd'hui, la législation des deux pays consacre la liberté de création des médias, et paysage médiatique dans ces deux pays est composé d'un florilège de médias classiques et de médias numériques.

Institutions étatiques

Les départements ministériels

Guinée	Côte d'Ivoire
<ul style="list-style-type: none"> - Ministère de l'Information et de la Communication - Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Économie Numérique 	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère de la Communication et de

La Côte d'Ivoire s'est dotée d'une institution étatique de soutien au secteur des médias : l'Agence de Soutien et de Développement des Médias (ASDM)

Le 04 mai 2022, le Conseil des ministres adopte deux décrets. L'un porte sur la création, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence de Soutien et de Développement des Médias (ASDM) et l'autre porte sur la dissolution du Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP), et le transfert de toutes ses activités à l'ASDM.⁴⁶ La spécificité de cette Agence est l'élargissement de son champ d'action aux médias numériques et aux télévisions privées.

Les organes de régulation et d'appui

Elles existent en plus grand nombre en Côte d'Ivoire.

Côte d'Ivoire : 7

Guinée : 3

NB : les nombres suivant le titre sont les années de création ou d'évolution vers les formes actuelles.

Organes de régulation et d'appui en Côte d'Ivoire

- **La Haute Autorité de la Communication audiovisuelle (HACA), 2011**

Au terme de l'ordonnance N°2011-75 du 30 avril 2011, le Conseil national de la communication audiovisuelle est érigé en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA). La HACA est l'Institution chargée de la régulation de la Communication Audiovisuelle en Côte d'Ivoire. Elle a pour mission principale de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la communication audiovisuelle dans le cadre de la loi. La HACA est une autorité administrative indépendante.⁴⁷

- **L'Autorité Nationale de la presse (ANP), 2017**

Elle est née Conseil national de la Presse avant de devenir en 2017 Autorité nationale de la presse (ANP). Ses attributions sont définies par l'article 41 de la loi de 2017 portant régime juridique de la presse : « L'ANP a pour mission d'assurer la régulation de la presse. À ce titre, elle est chargée de veiller au respect de la liberté de la presse ainsi qu'aux dispositions de la présente loi ; de garantir le pluralisme de la presse ; de veiller au respect des règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste ; d'exercer un pouvoir disciplinaire sur les acteurs du secteur de la presse ; de veiller au respect des règles relatives à la

⁴⁵ Créé par décret du 03 août 2022, qui abroge 2 décrets de 2021, l'un sur le Ministère de la Communication, des Médias et de la Francophonie, l'autre sur le Ministère de l'Économie Numérique des Télécommunications et de l'Innovation.

⁴⁶ Portail officiel du Gouvernement de Côte d'Ivoire, <https://www.gouv.ci/actualite-article.php?recordID=13460>

⁴⁷ Les Autorités Administratives Indépendantes sont des organismes étatiques non soumises à l'autorité hiérarchique d'un ministre.

création, à la propriété et aux ressources de l'entreprise de presse. » L'ANP est une autorité administrative indépendante.

- **L'Agence de soutien et de développement des médias (ASDM), 2022**

Créée en remplacement du Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP), l'ASDM a pour objet de faciliter, par ses concours, la mise en œuvre des interventions structurelles de développement du secteur de la presse et de l'audiovisuel afin d'assurer aux entreprises des secteurs concernés, l'égalité et la libre concurrence, dans le cadre de la mission d'intérêt général de la Presse. Elle est chargée de financer au profit des entreprises de presse et de communication Audiovisuelle et organisations professionnelles, éligibles visées par la loi de 2017 portant régime juridique de la presse. Conformément au décret n°2007-677- du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du FSDP, l'ASDM est un établissement public national, de la catégorie des Etablissements Publics à caractères Administratif, Social, Culturel et Environnemental, placé sous la tutelle technique et administrative du Ministère en charge de la Communication et la tutelle économique et financière du Ministère en charge du budget.

- **La Commission Paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication (CIJP), 2004**

Créée par la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, telle que modifiée par l'ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012, la CIJP a pour mission principale l'attribution de la carte d'identité professionnelle. La Commission est constituée de 12 membres, nommés par arrêté du Ministre de la Communication, sur proposition des organes de régulation et d'autorégulation, ainsi qu'il suit :

- Quatre (4) représentants du Conseil National de la Presse ;
- Quatre (4) représentants de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) ;
- Quatre (4) représentants des organes d'autorégulation.⁴⁸

Son organisation et son fonctionnement sont fixés par le décret n° 2006-316 du 25 octobre 2006 relatif à la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication. Son secrétariat permanent est assuré par le Ministère de la Communication et de l'Économie Numérique.⁴⁹

- **L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC (ARTCI), 2012**

Elle a été créée par l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 à l'issue de la fusion du Conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire (CTCI) et de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI). Elle assure, entre autres missions, la régulation du secteur des Télécommunications/TIC, la sécurité des réseaux et systèmes d'information, la protection des données à caractère personnel, la gestion des transactions électroniques, la gestion des noms de domaines et des adresses Internet de la Côte d'Ivoire. L'ARTCI est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

- **L'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques (AIGF), 2012**

⁴⁸ <http://www.cijp.communication.gouv.ci/accueil/presentation/4>

⁴⁹ Art. 14 du Décret du 03 août 2022 portant organisation du Ministère de la Communication et de l'Économie Numérique.

Créée par l'ordonnance numéro 2012-293 du 21 mars 2012, elle a pour objet la gestion des fréquences radioélectriques qui constituent des ressources rares faisant partie du domaine public de l'État. L'AIGF est une société d'État⁵⁰ placée sous⁵¹ la tutelle technique du ministère en charge des télécommunications, et la tutelle économique et financière du ministère en charge de l'économie et des finances.

- **La Commission d'Accès à l'Information d'intérêt Public et aux Documents Publics (CAIDP), 2013**

Créée par la loi N°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, est chargée de veiller au respect et à l'application des dispositions de la loi, notamment de s'assurer du respect par les organismes publics, du droit des personnes d'accéder, sans discrimination, aux informations et aux documents d'intérêt public ; de recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public ; de s'assurer de la conservation et de la gestion de leurs données par les organismes publics, de manière à favoriser l'exercice du droit des personnes d'accéder à l'information d'intérêt public. La CAIDP est une autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière (décret 2014-462 sur la CAIDP, Art. 2).

À l'aide d'un financement de la fondation Friedrich-Ebert-Stiftung, des manuels de formation sur le droit à l'information ont été édités et distribués à l'ensemble des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du droit d'accès à l'information en Côte d'Ivoire, dont la CAIDP. À ce jour, la CAIDP a animé deux ateliers de formation à l'attention des journalistes.⁵²

Organes de régulation et d'appui en Guinée

- **La Haute Autorité de la Communication (HAC), 2010**

Elle est créée par la loi organique L/2010/003/CNT/ du 22 juin 2010, révisant celle de 1991 qui portait sur le Conseil National de la Communication, qu'elle remplace ainsi. La HAC est un organisme de régulation, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Pour la transparence et le pluralisme de la presse, elle a qualité de veiller au respect, par les organes de presse, des obligations prévues par les lois et règlements en matière de communication.⁵³ La HAC est membre du Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM).

- **L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT), 2005**

Créée par la loi N° L/2005/018/AN du 8 septembre 2005, l'ARPT est une autorité administrative indépendante dont la mission est de réguler les secteurs des télécommunications et des postes en assurant une concurrence saine et loyale entre les opérateurs et en veillant à ce que le service universel soit assuré

50 Art. 51 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication.

51 Art. 41 du Décret 2012-772 du 1^{er} août 2012 portant organisation et fonctionnement de l'AIGF.

52 Source : communication par courrier électronique avec la CAIDP en décembre 2022.

53 Loi organique du 22 juin 2010 sur la HAC, art. 1.

dans les secteurs susmentionnés au bénéfice des utilisateurs, des acteurs, bref toutes les parties prenantes.⁵⁴

- **Le Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunications (CNRPT)**

C'est un organe délibérant et l'instance décisionnelle de l'ARPT.⁵⁵

- **Le Fonds d'Appui au Développement des Médias (FADEM), 2022**

Le décret fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du FADEM a été rendu public dans la nuit du 24 novembre 2022. Le FADEM a pour attributions, le financement, le développement et la promotion des médias en République de Guinée. En attendant que les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement du FADEM soient déterminés par le Conseil d'Administration sur proposition de son Directeur général, le décret précise déjà que cet organe est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion. Placé sous la tutelle technique du ministère en charge de l'Information et de la Communication et sous la tutelle financière du ministère en charge des Finances, le FADEM est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction de l'administration centrale.

Organisations de la société civile

Le monde des médias compte dans les deux pays de nombreuses organisations faitières, associations, et syndicats.

Organisations spécifiques aux médias numériques

En Guinée	En Côte d'Ivoire
- L'Association des Blogueurs de Guinée (ABLOGUI)	- Le Réseau des Professionnels de la Presse en Ligne de Côte d'Ivoire (REPPREL CI)
- L'Association Guinéenne de la Presse en Ligne (AGUIPEL)	- L'Union des Patrons de Presse en Ligne de Côte d'Ivoire (UPL-CI)
- Le Réseau des Médias sur Internet en Guinée (REMIGUI)	- Plateforme de la Presse numérique de Côte d'Ivoire (PNCI)
	- Association des chefs d'entreprises de presse numérique de Côte d'Ivoire (ACEPNUCI)
	- Groupement des éditeurs de la presse en ligne de Côte d'Ivoire (GEPEL CI)

Organisations pour tous les médias

En Guinée

- L'Association de la Presse Professionnelle de Kindia (APPK)

⁵⁴ Site internet de l'ARPT, www.arpt.gov.gn/presentation/

⁵⁵ Organigramme, ARPT, www.arpt.gov.gn/organe-2/

- L'Association des Femmes Journalistes de Guinée (AFJG)
- L'Association des Professionnelles Africaines de la Communication (APAC)
- L'Association guinéenne des éditeurs de la presse indépendante (AGEPI)
- La Media Foundation for West Africa (MFWA GUINEE)
- Le Réseau des journalistes économiques de Guinée (RéJEG)
- Le Réseau des Journalistes d'Investigation de Guinée (RJIG)
- Le Réseau de journalistes parlementaires de Guinée (RJPG)
- Le Syndicat des Professionnels de la Presse Guinéenne (SPPG)
- Le Syndicat des professionnels de la presse de Guinée (SPPG)
- L'Union de la Presse Francophone (UPF-Guinée)
- L'Union de la Presse Libre de Guinée (UPLG)
- L'Union des Radiodiffusions et Télévisions Libres de Guinée (URTELGUI)

En Côte d'Ivoire

- L'Association de la presse étrangère en Côte d'Ivoire (APECI)
- L'Association des femmes journalistes de Côte d'Ivoire (AFJCI)
- L'Association des journalistes scientifiques de Côte d'Ivoire
- Le Cénacle des journalistes seniors de Côte d'Ivoire (CJS-CI)
- La Confédération Nationale des Directeurs de Publication de Côte d'Ivoire (CNDPCI)
- Le Groupement des Éditeurs de Presse de Côte d'Ivoire (GEPCI)
- Le Forum des Directeurs de Publication de Côte d'Ivoire (FORDPCI)
- La Maison de la Presse d'Abidjan
- La Mutuelle générale des agents de médias privés de Côte d'Ivoire (MS-Médias)
- L'Organisation des femmes reporters photographes de Côte d'Ivoire (OFREP-CI)
- L'Observatoire de la Liberté de la Presse, de l'Ethique et de la Déontologie (OLPED)
- L'Organisation des Journalistes Professionnels de Côte d'Ivoire (OJPCI)
- L'Organisation nationale des journalistes d'investigation de Côte d'Ivoire (ONJICI)
- Le Réseau des Femmes Journalistes de Côte d'Ivoire (REFJCI)
- Le Syndicat National des Agents de la Presse de Côte d'Ivoire (SYNAPPCI)
- Le Syndicat national des Agents des Organes des Secteurs publics et parapublics de l'Information (SYNINFO)
- L'Union des Journalistes Culturels de Côte d'Ivoire (UJOCCI)
- L'Union Internationale de la Presse Francophone, section Côte d'Ivoire (UPF-CI)
- L'Union des Radios de Proximités de Côte d'Ivoire (URPCI)
- L'Union nationale de la presse sportive de Côte d'Ivoire (UNPSCI)
- L'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI)

La liberté de la presse en général

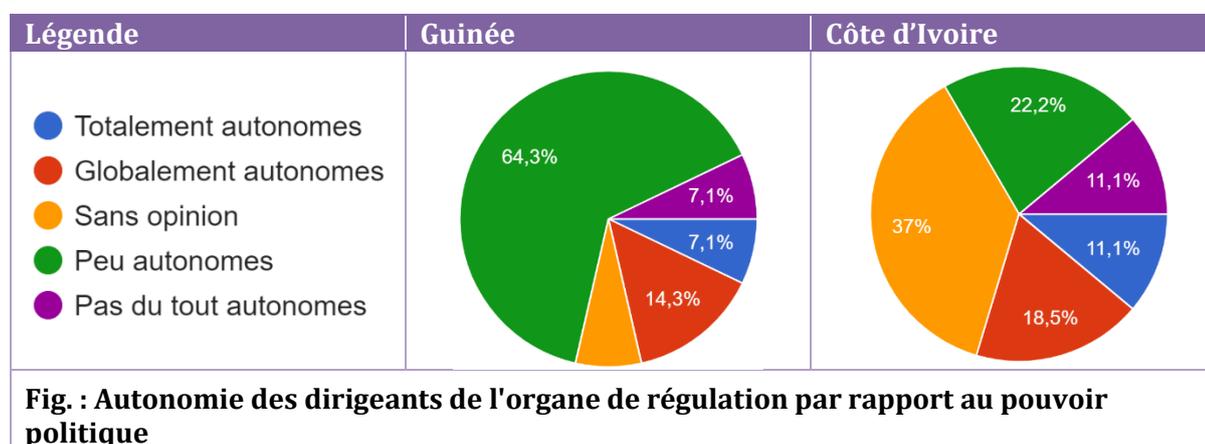
Dans le classement mondial de la liberté de la presse de Reporters sans frontières, qui vise à comparer le degré de liberté dont jouissent les journalistes et les médias dans 180 pays ou territoires, en 2022, la Guinée est classée 84e pays, une évolution en dent de scie comparée aux

dernières années (107^e en 2019, 110^e en 2020, et 109^e en 2021). La Côte d'Ivoire est au 37^e rang, maintenant ainsi la progression observée au cours des dernières années (71^e en 2019, 68^e en 2020, 66^e en 2021).

Les entraves à l'exercice d'un journalisme libre et indépendant sont communes aux deux pays.

Entraves à la liberté de la presse pour les journalistes en général (par ordre décroissant d'importance)	Guinée	Côte d'Ivoire
Le contexte politique	N° 1	N° 1
Les violences contre les journalistes	N° 2	N° 2
Le contexte économique	N° 3	N° 3
Le cadre légal	N° 4	N° 4
Le contexte socioculturel	N° 4	N° 5

Concernant spécifiquement les organes de régulation, l'enquête révèle que leurs dirigeants jouissent d'une autonomie très limitée par rapport au pouvoir politique, et cela un peu plus en Guinée qu'en Côte d'Ivoire.



Les raisons évoquées tiennent essentiellement au fait que les organes de régulation sont des institutions publiques. Leur personnel est désigné par le pouvoir en place, il leur est donc difficile dans ces conditions d'être totalement indépendants. Et un répondant ivoirien de s'interroger : « Comment peuvent-ils être autonomes vis-à-vis de l'État qui nomme les dirigeants de certains ? »

Le monde des médias numériques

Avènement et expansion de l'internet et des médias numériques

Avènement de l'internet et début des MN

L'aventure africaine de l'internet commence dans les années 1990. En 1993, le réseau « RIOnet » de l'ancien office français de la recherche scientifique et technique outre-mer⁵⁶, relie centaine d'établissements dans une dizaine de pays africains, parmi lesquels la Côte d'Ivoire et la Guinée. RIOnet est lui-même relié aux autres réseaux européens et américains. L'internet est cependant limité au monde universitaire et de la recherche. Il va être étendu au grand public à partir de 1996, notamment avec l'Initiative Leland de l'USAID.⁵⁷

En Côte d'Ivoire, l'information est offerte en ligne dès 1997, avec le journal *Fraternité Matin*, « *Frat Mat* » pour les intimes, qui commence à publier une version en ligne.⁵⁸

En Guinée, suite à la libéralisation des ondes audiovisuelles, notamment par le décret du 20 août 2005⁵⁹, les premiers sites d'information en ligne et portails d'information ont vu le jour à partir de 2005. Les pionniers sont *boubah.com* dont l'adresse renvoie maintenant à www.guineenews.org, et *justinmoreljunior.com* qui semble ne plus exister.⁶⁰

Aujourd'hui, une partie importante de la population utilise l'internet et les médias sociaux, tel qu'il apparaît sur le tableau ci-dessous. Une liste des MN dans les deux pays est proposée à l'annexe.

Tableau : Utilisation de l'internet et des médias sociaux

Chiffres en janvier 2022 ⁶¹	Guinée	Côte d'Ivoire
Population totale	13.68 millions	27,40 millions
Variation de la population entre 2021 et 2022	+2.8 %	+2,6 %
Âge médian de la population	18,4 ans	19,1 ans
Nombre d'internautes	3,15 millions	9,94 millions
Taux de pénétration de l'internet (% de la population utilisant l'internet)	23,0 %	36,3 %
Augmentation du nombre d'internautes entre 2021 et 2022	+2,8 %	+2,6 %

56 ORSTOM, aujourd'hui remplacée par l'Institut de recherche pour le développement (IRD).

57 « Historique de l'internet du Nord au Sud, Renaud, Pascal, 2000, www.researchgate.net/publication/228697415_Historique_de_l'internet_du_Nord_au_Sud

58 Page Wikipedia de *Fraternité Matin*, https://fr.wikipedia.org/wiki/Fraternit%C3%A9_Matin

59 « Le paysage médiatique guinéen : État des lieux, enjeux et défis », *Chasseur d'étoiles*, mars 2015, p. 13.

60 « Le paysage médiatique guinéen : État des lieux, enjeux et défis », *Chasseur d'étoiles*, mars 2015, p. 28.

61 Site de Data Reportal, www.datareportal.com/

Utilisateurs de médias sociaux ⁶²	2,40 millions (17,6 % de la population totale)	6,40 millions (23,4 % de la population totale)
Augmentation du nombre d'utilisateurs de médias sociaux entre 2021 et 2022	+20,2 %	+8,5 %
Nombre connexions mobiles cellulaires ⁶³	14,01 millions (102,4 % de la population totale)	37,75 millions (137,8 % de la population)
Augmentation du nombre de connexions mobiles entre 2021 et 2022	-2,4 %	+0.0006%

Création des médias numériques

Le processus d'attribution des autorisations aux MN est jugé rapide et efficace par une minorité de répondants (30.4% en Côte d'Ivoire, 23.1% en Guinée). Les autres estiment que le processus est long et compliqué, et que des facteurs non pertinents sont pris en compte, tels que les relations et les affiliations, ainsi que les sujets traités par le MN. En général, les MN dont les publications portent sur le divertissement obtiendront plus aisément les autorisations que ceux qui traitent de sujets politiques, particulièrement s'ils critiquent le pouvoir en place.

Toutefois, en Guinée, la création des médias numériques est déclarative. La loi sur la liberté de la presse de 2010 prévoit en effet que « Tout organe de presse peut être créé sans autorisation préalable et sans dépôt de caution » (Art. 6). Il est donc possible que certains répondants ne maîtrisent pas ces dispositions légales.

En Côte d'Ivoire, aux termes de l'article 6 de la loi de 2017 portant régime juridique de la presse, l'entreprise de presse est créée sous la forme d'une société commerciale conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Par conséquent, après déclaration de publication adressée au Procureur de la République, il faut attendre la délivrance d'un récépissé et ensuite transmettre un exemplaire de ce récépissé à l'ANP avant toute publication.

À la question de savoir quel pourcentage de MN sont en conformité avec les lois (lois sur la presse, cahier des charges, obligations fiscales, droit du travail, etc.), une bonne proportion de répondants (37% en Côte d'Ivoire, 46.7% en Guinée) n'avait pas la réponse. La synthèse des réponses des autres personnes laisse penser que moins de la moitié des MN sont en conformité avec ces lois.

62 « Mais il est important de noter que les utilisateurs de médias sociaux peuvent ne pas représenter des individus uniques », <https://dataportal.com/>

63 « Cependant, notez que de nombreuses personnes dans le monde utilisent plus d'une connexion mobile - par exemple, elles peuvent avoir une connexion pour un usage personnel et une autre pour le travail - il n'est donc pas rare que les chiffres de connexion mobile dépassent de manière significative les chiffres pour le total population », <https://dataportal.com/>

Modèle économique

Le modèle économique (de l'anglais « business model ») est la manière dont une entreprise génère de la rentabilité.

La question est d'une importance capitale quand on considère que, de tout temps, des médias ont été payés pour publier des informations dont la véracité pouvait être questionnée.

Les principales sources de financement des médias numériques en Côte d'Ivoire et en Guinée sont la publicité (notamment via Google AdSense en Côte d'Ivoire) et les abonnements, et les capitaux personnels des propriétaires ou promoteurs des MN.

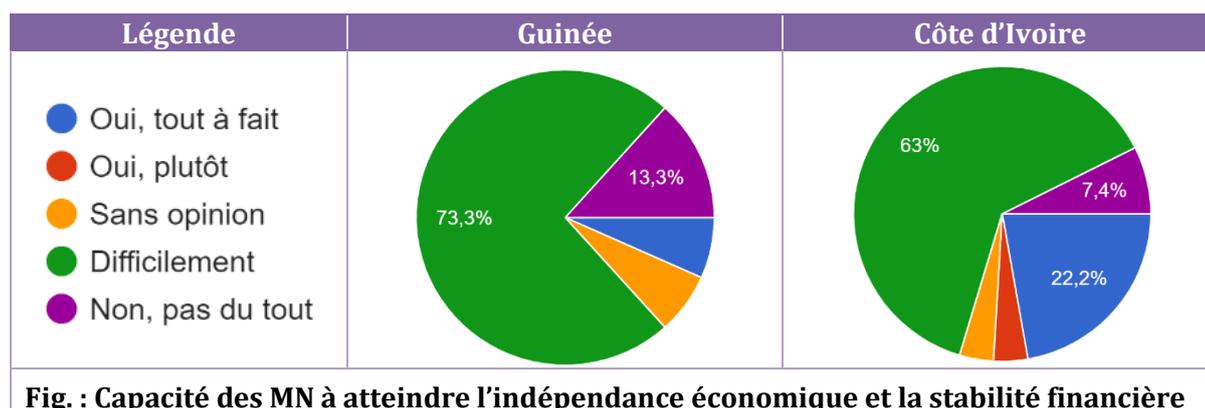
Principales sources de financement des MN	Guinée	Côte d'Ivoire
Publicité et abonnements	N° 1	N° 2
Capitaux personnels des propriétaires ou promoteurs des MN	N° 2	N° 1

Il est intéressant de noter que les capitaux privés ne provenant pas des propriétaires ou promoteurs ne font pas partie des principales sources de financement des MN. Cela laisse espérer que l'influence d'acteurs externes, notamment étrangers, si elle existe, ne passe par le financement direct des MN.

La santé financière des MN a un impact sur la stabilité et la longévité des JN dans leur emploi. Elle affecte aussi leur capacité à exercer leur métier, et par exemple à publier en ligne. Ainsi, l'accès à l'internet, élément incontournable et sans doute l'un des plus importants pour eux, n'est pas toujours garanti à un prix abordable.

Les journalistes souhaitant diffuser une information en ligne bénéficient-ils d'un accès Internet de qualité suffisante pour un prix abordable ?	Guinée	Côte d'Ivoire
Oui, tout à fait	7,1%	11,1%

Concernant la capacité des MN à atteindre l'indépendance économique et la stabilité financière, la grande majorité des réponses révèlent que cela est difficilement réalisable. Ce pessimisme est un peu plus marqué en Guinée (73.3%) qu'en Côte d'Ivoire (63%).

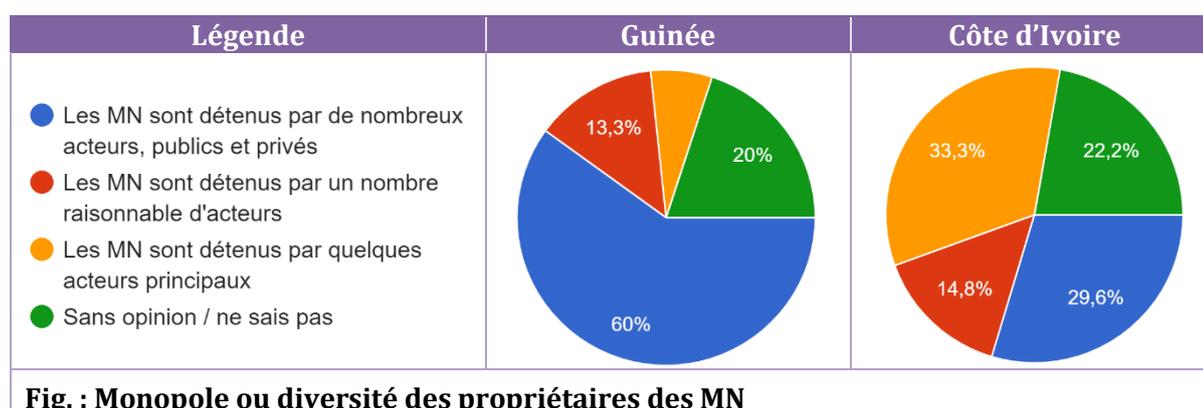


Les suggestions des répondants pour aider les MN à atteindre l'indépendance économique et la stabilité financière ont été incluses dans les recommandations.

Pluralisme des médias numériques

« Pluralisme et diversité » des médias sont une paire qui constitue un principe clé de la liberté d'expression. Consacré dans les normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme, ce principe vise à empêcher le monopole ou la domination des médias, qu'ils soient publics ou privés. Il vise aussi à promouvoir la pluralité linguistique et la diversité culturelle dans le cyberspace, et à garantir l'intégration des groupes minoritaires ou vulnérables selon les contextes, dont les femmes et des personnes ayant des handicaps.

Concernant la propriété des médias numériques, l'enquête révèle une plus grande diversité des propriétaires en Guinée, et quelques situations de monopole en Côte d'Ivoire.



Toutefois, même du côté d'Abidjan, les situations de monopoles signalées ne signifient pas que les MN sont la propriété d'une seule personne ou entité, mais de plusieurs. Dans les deux pays, dans la plupart des cas, les personnes ou entités contrôlant les médias sont connues.

Avec ainsi plusieurs pièces sur l'échiquier, la compétition entre MN est plutôt favorable à l'émergence d'un journalisme de qualité, car ces médias visent alors à soigner le contenu qu'ils publient.

Profil des journalistes numériques

Tableau : Profil général du JN

	Côte d'Ivoire	Guinée
Pourcentage de femmes	Entre 10% et 20%	Entre 20% et 40%
Âge	Moins de 50 ans	Moins de 50 ans
Études et formation	Niveau universitaire en journalisme/communication : 74%	Niveau universitaire sur autres domaines d'études : 80%

	Niveau universitaire dans d'autres domaines d'études : 33% Formation professionnelle de journaliste : 29%	Formation professionnelle de journaliste : 20%
Carte de presse valide	60%	Moins de 25%

Dans les deux pays, le journaliste numérique est habituellement un homme âgé de moins de 50 ans, et ayant fait des études supérieures. Si en Côte d'Ivoire ces études portent sur le journalisme et la communication, en Guinée elles portent sur d'autres domaines d'études. Ces chiffres ne doivent pas faire oublier la tendance actuelle qui est au recrutement d'influenceurs et de blogueurs capables de « créer le buzz », mais ne disposant pas d'une formation dans les médias.

La faible proportion des journalistes numériques de sexe féminin s'explique principalement par des considérations liées directement ou indirectement aux discriminations basées sur le genre qui caractérisent le contexte socioculturel dans la sous-région. C'est ce qui ressort des réponses collectées, et on peut citer, entre autres : les préjugés au sujet du métier de journaliste (métier d'hommes), le manque de connaissance et de formation aux TIC, les charges familiales qui rendraient difficile l'exercice du journalisme en général et notamment les déplacements sur le terrain ; mais aussi le manque d'informations et de visibilité sur les opportunités qu'offre le métier, un plus grand intérêt pour les médias classiques, le manque d'intérêt pour le métier en général.

Le Journalisme n'est pas un accident de parcours

Dans les deux pays, bon nombre de JN ne se consacrent pas exclusivement au métier de journaliste. Ils travaillent également comme enseignants ou formateurs, chargés de communication/relations publiques, etc.

Toutefois, l'étude révèle un métier voulu. Les journalistes le sont parce qu'ils ont choisi de l'être. Ils soutiennent y être « par passion et par vocation pour le journalisme », même si une petite proportion de répondants estime que les journalistes ont choisi ce métier parce qu'une opportunité s'est présentée au moment où ils avaient besoin de travailler.

La carte professionnelle : pas systématique

Dans les deux pays, on compte des JN ne possédant pas la carte de presse.

En Guinée, des JN se sont fait enrôler et sont dans l'attente pour accéder à la carte, une attente qui s'étend parfois au-delà d'une année. La HAC, chargée de délivrer ces cartes, invoque des difficultés logistiques et techniques qui agissent à la fois sur la périodicité des enrôlements et les opérations d'édition des cartes, qui sont externalisées.

En Côte d'Ivoire, beaucoup de JN ne remplissent pas les conditions pour la détenir, car travaillant pour des médias non reconnus officiellement, ou n'ayant pas le niveau ou le nombre d'années d'exercice requis.

Vie professionnelle, stabilité, salaire

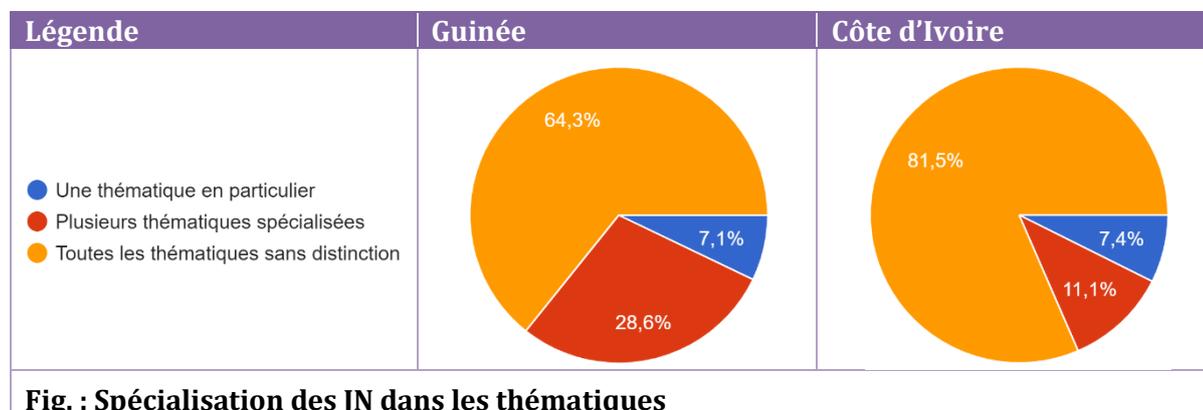
Quant à la question du salaire moyen mensuel pratiqué au sein des MN, les répondants établissent en Guinée une échelle qui part de 300.000 GNF (soit 30€), à 2 000 000 GNF (environ 200€). De l'autre côté de la frontière, le salaire moyen mensuel d'un journaliste numérique varie entre 100.000 FCFA (152€) et 150.000 FCFA (228€). Ce traitement ne permet pas de vivre décemment selon la grande majorité des personnes interrogées (85.7% en Guinée, 96.3% en Côte d'Ivoire), d'autant qu'il n'est pas toujours payé dans les deux pays.

Le traitement salarial est la cause première du roulement du personnel dans les MN, suivie de l'absence des perspectives de carrière.

Motifs de départ du personnel	Guinée	Côte d'Ivoire
Traitement salarial insuffisant	N° 1	N° 1
Pas de perspective de carrière	N° 2	N° 2
Convenances personnelles (famille – projets à réaliser – humeurs – santé – etc.)	N° 2	N° 3

Ceci pourrait également expliquer pourquoi beaucoup de JN ne se consacrent pas exclusivement au métier de journaliste. Ce sont autant de défis que les MN doivent relever s'ils veulent fidéliser leur personnel.

On relève par ailleurs une absence de spécialisation des JN dans une ou plusieurs thématiques précises. Ils traitent ainsi de tous les sujets qui semblent au goût du jour. C'est du moins ce que pense la grande majorité des personnes ayant participé à l'étude, soit 81.5% en Côte d'Ivoire, et 64.3% en Guinée.



Cela suscite la question de leur capacité à maîtriser les sujets dont ils traitent, et à en débattre avec professionnalisme.

De surcroît, dans les deux pays, ce n'est pas toujours le JN qui décide du sujet à traiter, mais bien souvent son chef hiérarchique, à moins que le JN ne soit lui-même le responsable éditorial.

Vie associative

Dans les deux pays, les JN sont membres de divers syndicats et associations professionnelles. L'affiliation à une première organisation n'interdit pas d'adhérer à d'autres, si bien que plusieurs répondants appartiennent à plus d'une organisation professionnelle.

La non affiliation de certains journalistes s'explique par diverses raisons. Certains ne sont pas des journalistes professionnels, d'autres ne perçoivent pas l'utilité et l'intérêt d'y adhérer, et d'autres encore affirment n'être rattaché à aucun journal, ou bien être dans une région dans laquelle il n'y pas suffisamment de journalistes pour constituer un syndicat.

Indépendance des MN

Dans les deux pays, les JN voulant exercer un journalisme libre et indépendant sont confrontés aux mêmes obstacles.

Entraves à la liberté de presse pour les JN	Guinée	Côte d'Ivoire
Le contexte politique	N° 1	N° 1
Le contexte économique	N° 2	N° 1
Les violences contre les journalistes	N° 3	N° 2
Le cadre légal	N° 4	N° 3
Le contexte socioculturel	N° 5	N° 4

Il ressort une grande différence dans la perception qu'ont les répondants de l'autonomie des propriétaires et dirigeants des MN par rapport au pouvoir politique. En Guinée, 28.6% d'entre eux pensent qu'ils sont totalement autonomes, contre seulement 3.8% en Côte d'Ivoire. Cela peut s'expliquer par le fait qu'en Côte d'Ivoire, des MN d'envergure sont souvent réputés être détenus par des factions politiques.

Logiquement, le pourcentage de MN qui sont indépendants, c'est-à-dire des médias dont les rédactions sont entièrement libres de prendre position au sein de l'espace public sans aucune contrainte exercée par les propriétaires ou le pouvoir politique, est plus élevé en Guinée qu'en Côte d'Ivoire.

Communs aux deux pays, les facteurs qui affectent cette indépendance sont principalement leurs sources de financement et l'affiliation politique de leurs promoteurs ou propriétaires. Viennent ensuite les origines ethniques de leurs promoteurs ou propriétaires, et les pressions des autorités publiques.

Globalement, les MN en Côte d'Ivoire et en Guinée ne se sentent pas libres de faire des révélations sur certains sujets, tels que :

- Le pouvoir militaire
- La police / la justice
- Les groupes armés

- Le crime organisé

Liberté de presse et désordres de l'information dans les médias numériques

« Les algorithmes, la publicité ciblée et les pratiques d'extraction de données des grandes sociétés des médias sociaux semblent pousser les utilisateurs vers des "contenus extrémistes" et vers les théories complotistes d'une manière qui fait le lit et amplifie la désinformation, tout en réduisant le pouvoir des individus et en usurpant leur autonomie et leur pouvoir de développer leurs propres opinions ».

Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Mme Irene Khan, 2 juillet 2021.

Cette citation de Mme Khan illustre suffisamment la complexité du problème posé par la désinformation, particulièrement dans ses manifestations et ses impacts. Cela complique évidemment la tâche quand vient l'heure de prendre des mesures de réponse à la désinformation.

Les manifestations des désordres de l'information

Sources et fiabilité des informations

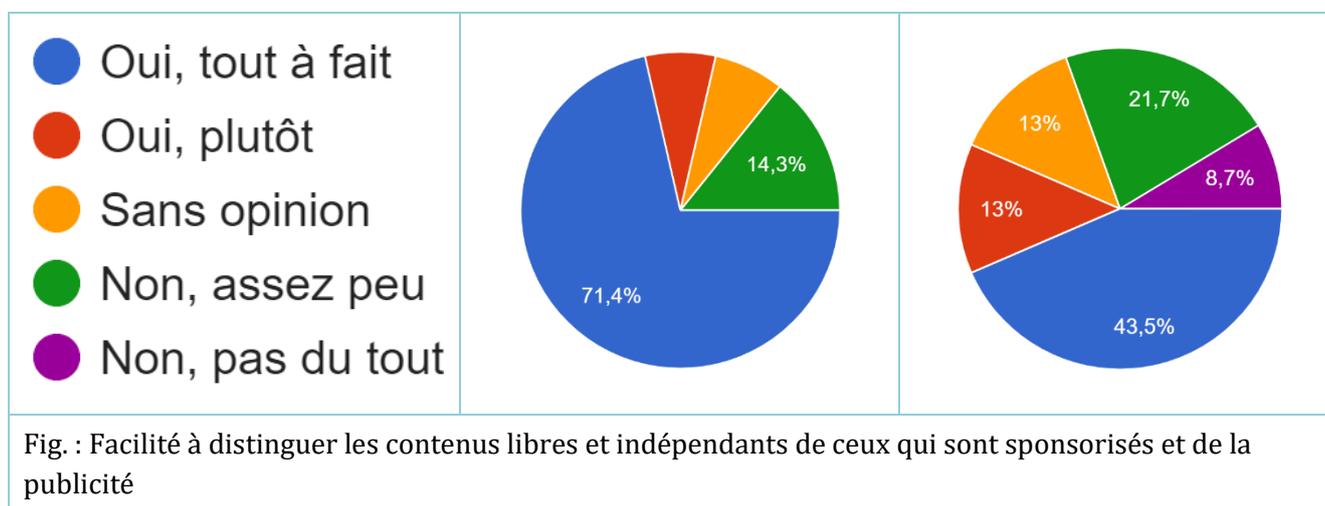
Les JN se renseignent davantage en ligne, que dans les médias classiques. Il n'est donc pas surprenant qu'un répondant les qualifie de « journalistes assis ». Il convient toutefois de rappeler que certains MN sont en fait la version en ligne des médias classiques, qui les ont créées pour évoluer avec les temps et rester compétitifs.

Tableau : Les sources d'information des JN

Importance	Guinée	Côte d'Ivoire
N° 1	Leurs réseaux d'informateurs : 53.3%	Leurs réseaux d'informateurs : 74.1%
N° 2	Les autres MN et les réseaux sociaux : 20%	Les communiqués et conférences de presse : 48.1%
N° 3	Les médias classiques : 6.7%	Les autres MN et les réseaux sociaux : 29%

Les guinéens se sentent plus confiants à distinguer les contenus journalistiques indépendants, de ceux qui sont payés.

Légende	Guinée	Côte d'Ivoire
---------	--------	---------------



Les sujets et les périodes

L'enquête auprès des différentes catégories socioprofessionnelles révèle que les sujets majeurs de la désinformation sont la politique, la religion, la nationalité, l'ethnicité, la santé, les sujets de société. Cette constante est observée aussi bien en Côte d'Ivoire qu'en Guinée. Selon les répondants, dans le jeu complexe de la désinformation, le gain politique est souvent l'intérêt visé, tandis que la religion et l'ethnie servent souvent de motif pour parvenir à cette fin. Ainsi, l'identité ethnique et l'affiliation religieuse sont souvent utilisées par des politiciens pour générer de l'intérêt sur leur personne ou bien pour jeter du discrédit sur leurs rivaux. De manière générale, il ressort que les considérations ethniques et religieuses ont plus de poids et priment sur toutes autres considérations objectives dans le choix de leaders politiques. Cependant, à l'analyse des données collectées concernant la place de ces sujets dans la désinformation, la ligne de démarcation entre but poursuivi et prétexte utilisé est parfois floue, particulièrement lorsqu'on peut déceler un intérêt supplémentaire dans le scénario. C'est le cas lorsque des leaders religieux, sachant l'intérêt et l'attachement des fidèles à leur religion, surfent sur celles-ci pour générer de l'attention et accroître le nombre de fidèles ou de personnes qui les suivent, cela à des fins pécuniaires et souvent en connivences avec des personnalités politiques. En outre, selon des considérations répandues, l'identité ethnique est parfois attachée à un groupe religieux. Par conséquent, une tension ou un conflit né entre deux groupes ethniques pourrait déborder et atteindre d'autres groupes lorsque ces derniers, du fait qu'ils pratiquent la même religion que l'un des groupes initialement concernés, se sentent affectés et deviennent à leur tour des acteurs dans la situation de conflit. Par ailleurs, les médias sociaux qui par leurs algorithmes ont tendance à faire des mises en relations selon ces catégories, contribuent pour une grande part, à démultiplier la désinformation.

Il n'a pas été possible d'organiser des rencontres avec des groupes vulnérables au cours de l'étude. Selon les données collectées par les questionnaires et les entretiens en présentiel, d'autres sujets comme l'identité sexuelle ou de genre (sexisme, LGBTQ), se retrouvent également dans des articles de désinformation. Des publications affirment également que « la désinformation basée sur le genre est

fréquemment utilisée sur les réseaux sociaux pour attaquer et intimider les femmes politiques en ligne », notamment en Côte d'Ivoire, au cours de la période électorale de 2020⁶⁴.

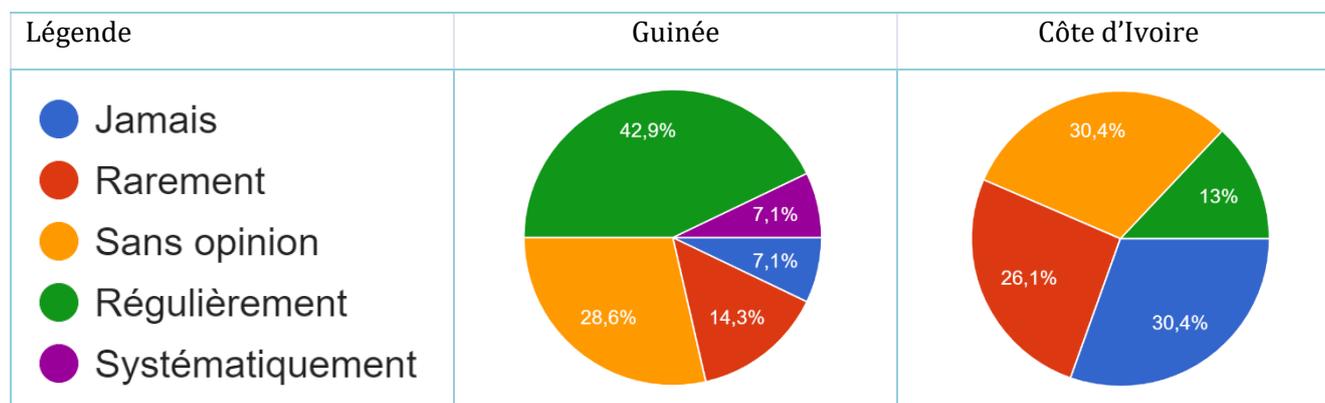
La santé a été au cœur de la désinformation au cours des années passées, avec notamment l'épidémie d'Ebola dont la Guinée a été l'un des épicentres en 2014 et la pandémie de la Covid-19 qui a touché les deux pays. Mais cela l'est de moins en moins en raison de l'évolution de la situation sanitaire mondiale qui tend à la normalisation avec la levée totale ou partielle des restrictions et mesures barrières. Selon les autorités, passés les moments de psychose, la reprise en main progressive de la communication officielle et la diversification des canaux de diffusion, les réseaux de désinformation ont tendance à disparaître. Pour citer l'un des répondants, « sur le plan sanitaire, il n'y a plus de nouvelles publiées, donc pas de fausses nouvelles ».

En ce qui concerne les périodes, les articles de désinformations sur les MN apparaissent tout au long de l'année. Cependant, leur publication connaît un pic pendant des événements spécifiques qui sont déjà naturellement propices aux tensions. En premier lieu, les événements affectant la vie politique et sécuritaire des pays sont un moment de prédilection. Il est en ainsi au moment d'élections programmées, de transitions brusques telles des coups d'états, d'affrontements communautaires, d'actes terroristes, etc. Les rencontres sportives offrent également un contexte propice à la multiplication de la désinformation.

Dans ces contextes, les situations de crises suscitent plus d'émotions donc plus d'engagement, et l'incertitude est exploitée par les acteurs malveillants de la désinformation. Pendant ces périodes sensibles, il est donc plus courant de repérer les campagnes organisées de désinformation.

Les acteurs, cibles, buts visés

Les acteurs de la désinformation sont pour la plupart des journalistes sans carte professionnelle, affiliés à des MN non officiels, échappant à aux contrôles et sanctions, des influenceurs, des blogueurs, des communicants et autres responsables de groupes et communautés, mais aussi les autorités publiques. Ils participent à la désinformation notamment par le biais de campagnes organisées, et cela un peu plus souvent en Guinée (42.9% des réponses) qu'en Côte d'Ivoire (13%).



64 « La désinformation en Côte d'Ivoire », CASM, ISD, et OIDH, 2020, p. 2

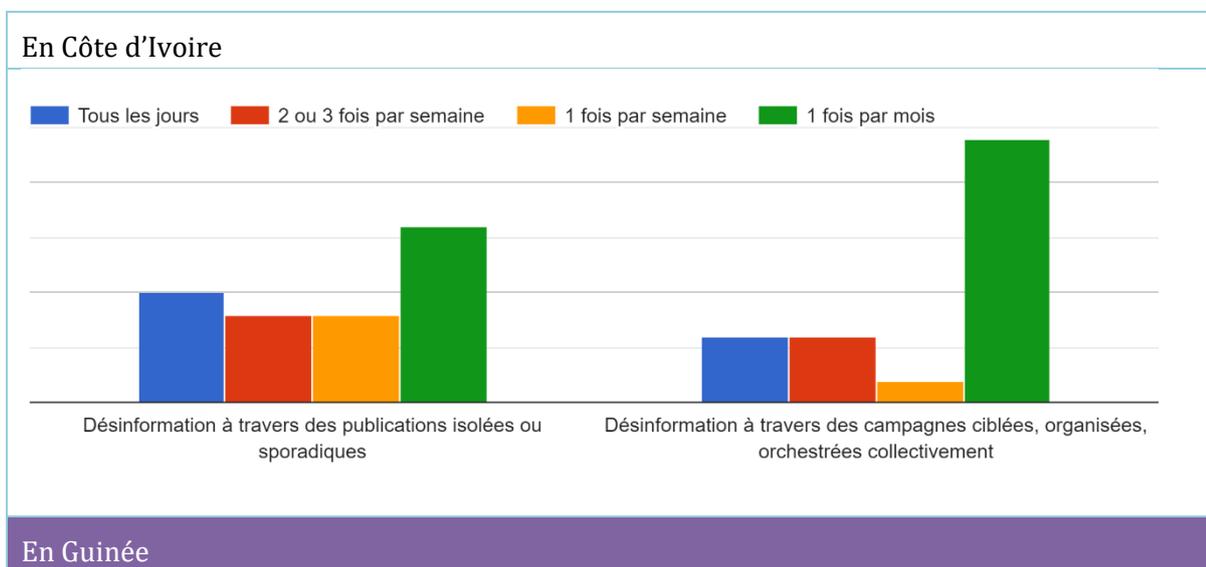
Fig. : Participation des autorités publiques ou les acteurs politiques à des campagnes de désinformation

En Guinée comme en Côte d'Ivoire, les résultats des enquêtes montrent que ces manœuvres visent soit à protéger des intérêts, soit à accroître ou à entretenir des sphères d'influence, à conquérir un pouvoir, un poste, etc. Aussi les campagnes de désinformation ciblent-elles dès lors les populations vulnérables, facilement manipulables et particulièrement sensibles à certains sujets comme les leaders politiques, les guides religieux, la religion voire les régions.

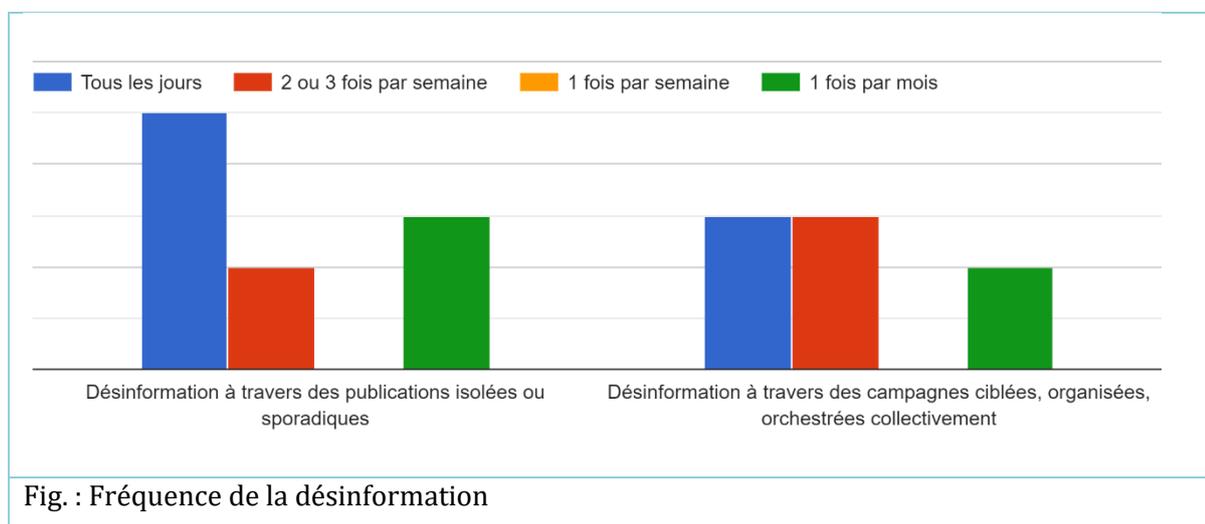
Fréquences et méthodes utilisées

Une campagne de désinformation, ou opération sémantique, est la conception, diffusion et amplification par des structures sociales d'informations décontextualisées ou fausses dans l'objectif de nuire à une cible et impulser un changement au niveau des normes sociales, y compris le niveau de violence acceptable.⁶⁵

Les désordres de l'information se manifestent autant par des actes isolés ou sporadiques, que par des campagnes organisées.



65 Stéphanie Lamy, 2022.



Comme le démontre les graphiques ci-dessus, dans les deux pays, les articles de désinformations sont publiés chaque jour. La désinformation par des actes isolés est plus fréquente que celle passant par une campagne organisée. Cela est facilement compréhensible lorsqu'on considère que toute personne ayant accès à internet peut poster une information, et dans un contexte où le taux de pénétration de l'internet ne cesse de croître. Aussi, une opinion pouvant avoir la même valeur qu'un fait établi, peut acquérir autant de légitimité en fonction de sa visibilité / viralité.

Logiquement, en termes de proportion, les actes sporadiques représentent la plus grande partie de la désinformation. Quant aux campagnes ciblées, leur proportion peut dénoter de leur échec ou leur manque de visibilité.

Les impacts des désordres de l'information

Les impacts en général

La description et l'analyse des impacts de la désinformation peuvent se faire sous plusieurs angles. On peut ainsi s'intéresser à l'entité qui subit l'impact, y compris les auteurs de la désinformation considérée (État, groupes, individus, et les médias elles-mêmes). On peut examiner l'impact dans le temps. On peut le faire selon les plans sur lesquels il se manifeste (économique, politique, social, personnel), etc. Il existe par ailleurs une corrélation entre ces facteurs. En outre, l'impact d'une opération sémantique peut varier selon que le fait a été établi et communiqué ou non, notamment au sujet des acteurs derrière l'article en question, de leurs motivations et objectifs, de la part des informations qui est fausse ou mal intentionnée et de celle qui ne l'est pas. Les exemples récents ont démontré que les actes de désinformation ont des impacts négatifs, simultanément pour plusieurs entités sur plusieurs plans. Ce fut le cas en Côte d'Ivoire en début de crise sanitaire du Covid-19. Dans une localité de l'est, des informations faisant état de l'arrivée

imminente d'un homme infecté d'une localité voisine. Cela a suffi pour mettre la première localité sur le pied de guerre et raviver des tensions latentes entre elles. A la résurgence également de l'épidémie d'Ebola en Guinée, les autorités ivoiriennes⁶⁶ ont dû faire face à une folle rumeur de cas avérés, relayées par certains médias.

Les impacts décrits en Guinée et en Côte d'Ivoire sont similaires. Certains impacts mentionnés par les répondants sont une conséquence directe de la désinformation. D'autres n'en sont pas une conséquence directe et immédiate, mais plutôt une conséquence de la réaction qu'elle aura provoquée. Une synthèse des réponses permet d'obtenir les éléments suivants :

- Troubles et atteintes à la sûreté de l'État, à l'ordre public, à la stabilité, à la paix et à la cohésion sociales
- Conflits intercommunautaires
- Menaces et atteintes à l'intégrité physique et à la vie des individus
- Mécontentement et révolte des citoyens
- Manque de confiance, perte de crédibilité dans les acteurs ayant participé à la désinformation
- Manque de confiance, perte de crédibilité dans les entités visées par la désinformation
- Désorientation et mauvais choix des individus dans la prise de décisions, mauvaises appréciations et manque de discernement
- Marches et manifestations
- Risques d'émeutes
- Arrestations
- Recul de l'investissement étranger
- Impact négatif sur les actions de développement, manque de visibilité sur le long terme pour l'État
- Discrédit de l'État
- Atteinte à l'honneur à la réputation des individus
- Incitation à la haine, à la xénophobie, à la violence, au soulèvement, aux affrontements
- Survenance d'actes de violence
- Stigmatisation des communautés, des groupes ethniques
- Instauration d'un climat de méfiance, de suspicion et de division
- Déclenchement et alimentation des conflits
- Exaspération et la radicalisation des antagonismes et des positions.

Les impacts en relation avec les conflits

La désinformation a le potentiel de créer mais surtout d'alimenter les conflits. L'étude révèle qu'au cours des dernières années, les MN ont, dans une certaine mesure, contribué aux conflits sociaux ou politiques en Guinée et en Côte d'Ivoire.

66 « Rumeur de nouveaux cas d'Ebola recensés en Côte d'Ivoire : le gouvernement dément et rassure les populations », *Portail du Gouvernement de Côte d'Ivoire*, 20 août 2021, https://www.gouv.ci/_actualite-article.php?d=1&recordID=12522&p=98

Guinée	Côte d'Ivoire
Oui : 40%	Oui : 52%
Non : 60%	Non : 48%

Fig. : Perception de la contribution des MN aux conflits sociaux ou politiques

Les MN ont contribué aux conflits de plusieurs manières :

- Diffusion de fausses informations, y compris pendant les périodes électorales
- Publications tendancieuses et partisans
- Manipulation de l'information
- Propagande
- Informations diffamatoires
- Absence de neutralité et d'impartialité
- Publication de l'origine ethnique et de la localisation des personnes en conflits
- Rétenion de la vérité sur des sujets susceptibles d'apporter la quiétude entre les populations

Les MN ont souvent posé ces actes de désinformation pour servir les intérêts des partis politiques.

Sur le plan religieux, la désinformation alimente les tensions aussi bien entre différentes confessions (par exemple entre musulmans et chrétiens), qu'entre divers groupes au sein d'une même confession. En tout état de cause, le ciblage d'audience (par les médias ou publicitaires) traduit une forme de "communautarisation" à des fins commerciales ou politiques.

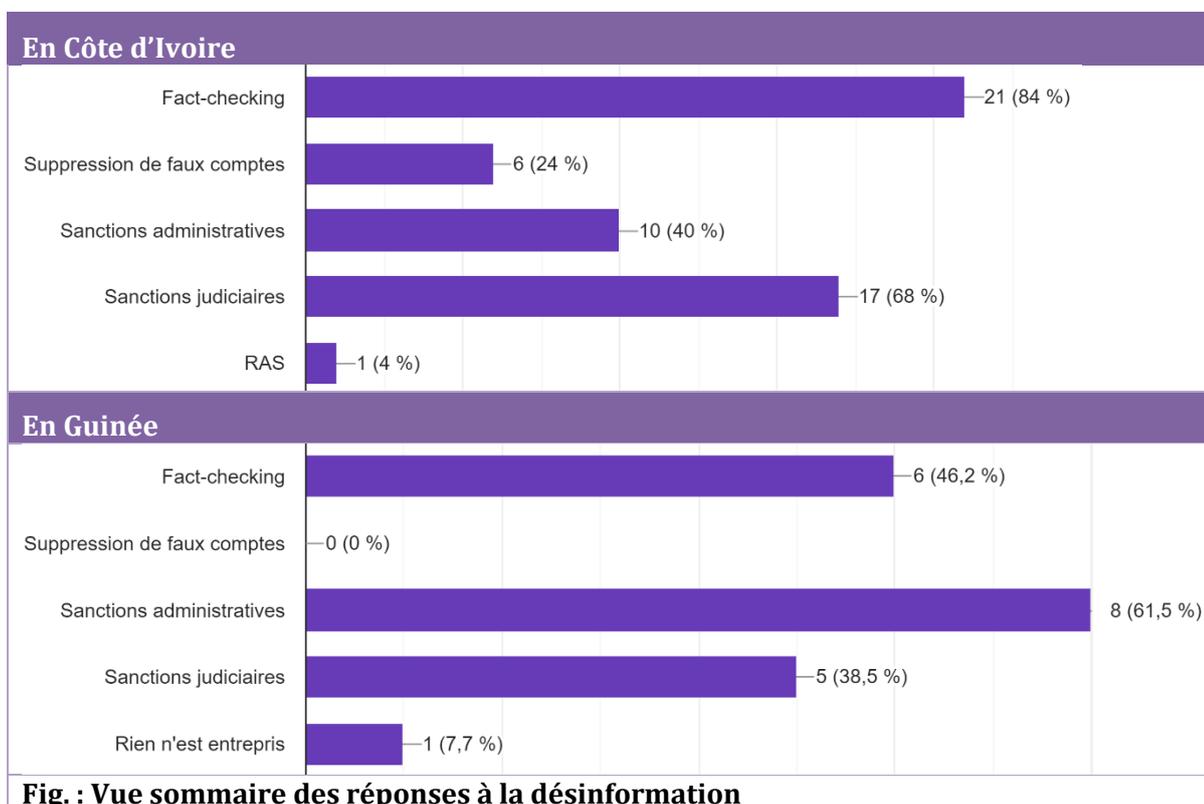
Les régulations et sanctions des désordres de l'information

Il existe une gamme de mesures permettant de répondre à la désinformation, dont les suivantes :

- Fact-checking
- Suppression de faux comptes
- Sanctions administratives
- Sanctions judiciaires
- Sanctions judiciaires

Les autorités publiques et la société civile interviennent dans leur application. Au regard des réponses obtenues, en Côte d'Ivoire, le fact-checking est la mesure la plus utilisée tandis qu'en Guinée, ce sont les sanctions administratives.

Ces sanctions administratives sont susceptibles de recours (Guinée, loi de 2010 sur la liberté de la presse, Art. 41 et 53 ; Côte d'Ivoire, loi de 2017 sur le régime juridique de la presse, Art. 78).

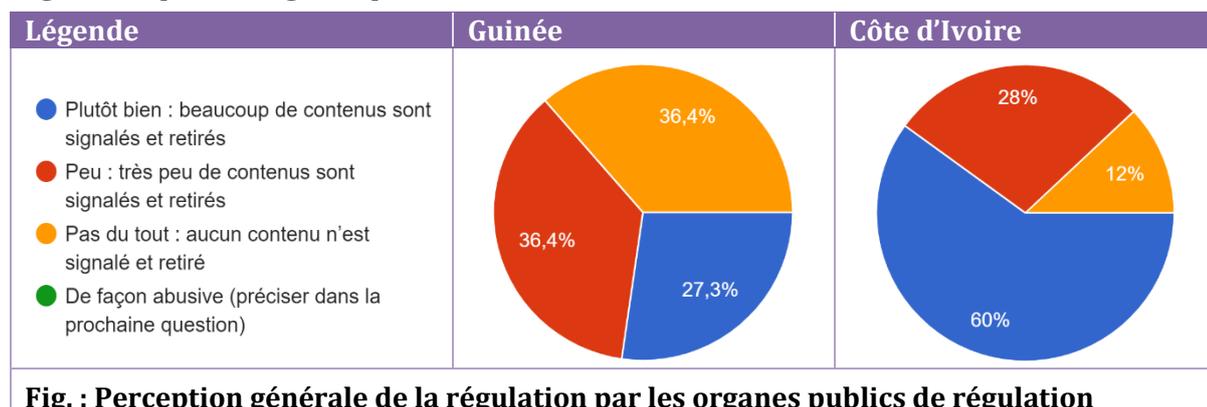


Les interventions des autorités publiques

Pour répondre à la désinformation, l'État intervient en prenant des mesures relevant de son autorité, notamment à travers des organes publics de régulation et d'autres instances administratives et judiciaires.

Ces entités peuvent ainsi décider de la censure des articles, de la suppression ou du blocage de faux comptes réseaux sur les réseaux sociaux, de la coupure d'Internet, et d'autres sanctions judiciaires civiles ou pénales.

Régulation par les organes publics



En Guinée, la perception du fonctionnement de la régulation par les organes publics est moins favorable que dans le pays voisin. Ici en effet, 60% des répondants estiment que cette régulation fonctionne plutôt bien et que beaucoup de contenus sont signalés et retirés, contre seulement 27.3% en Guinée. Dans les deux pays, ceux qui ont une vision peu favorable de la régulation par le gouvernement affirment que l'application de la mesure dépend des relations et des affiliations, et que cette mesure est parfois utilisée pour cacher la vérité au public, ou pour faire taire les concurrents, les ennemis, les adversaires.

Censure des articles et suppression ou blocage de faux comptes

L'examen de l'application de ces mesures invite la question préalable de la capacité des pouvoirs publics à les mettre en œuvre, précisément de l'ANP à Abidjan et de la HAC du côté de Conakry.

Tel qu'illustré plus haut, les suppressions et blocages de faux comptes sont rares, dans chacun des deux pays. Les censures des articles postés sur les MN sont également rares. Probablement parce que les autorités publiques de régulation n'ont pas encore développé les outils techniques et mécanismes procéduraux permettant d'appliquer ces mesures avec efficacité et transparence.

Les appels à la censure par des groupes socio-culturels ne sont pas systématiques (soit 20% des réponses en Guinée contre 12% en Côte d'Ivoire). Lorsque cela se produit, ils portent essentiellement sur des circonstances dans lesquelles :

- Le sujet touche à l'ethnie, la communauté, la religion, l'armée, les institutions nationales ;
- Des militants appellent au boycott ;
- La publication peut porter sur la diffamation, l'intox, etc.

Quoi qu'il en soit, selon les réponses recueillies au cours de cette enquête, les ordonnances de tribunaux ou de l'administration qui exigeraient la censure sur les MN en contradiction avec les normes internationales sont rares dans les deux pays, la censure est donc peu utilisée de façon illégale.

Coupure de l'Internet

Cette mesure fait partie des réponses des États à la désinformation qui s'avèrent problématiques, car jugées exagérées ou biaisées. Toutefois, au cours des 12 derniers mois, elle n'a pas du tout été appliquée de façon illégitime en Côte d'Ivoire, tandis qu'en Guinée un quart des opinions estime qu'elle l'a été. Cette différence découle probablement de la situation politique qui affiche une stabilité depuis quelques années en Côte d'Ivoire alors que son voisin du nord-ouest a connu dans le même temps des épisodes de transition à la tête de l'exécutif.

En Côte d'Ivoire, les cas de coupure de l'internet ces dernières années relèvent de pannes ou des soucis techniques au niveau des entreprises de télécommunication, et l'on a noté parfois de fortes perturbations sur les réseaux mobiles et internet.

En Guinée, la loi L037 sur la cybersécurité existe depuis 2016, mais la toile est restée un espace relativement libre.

Guinée	Côte d'Ivoire
Oui : 25%	Non : 100%
Non : 75%	

Fig. : Interruption illégitime de l'accès à l'internet ou aux réseaux sociaux par les autorités cours des 12 derniers mois

Sanctions pénales

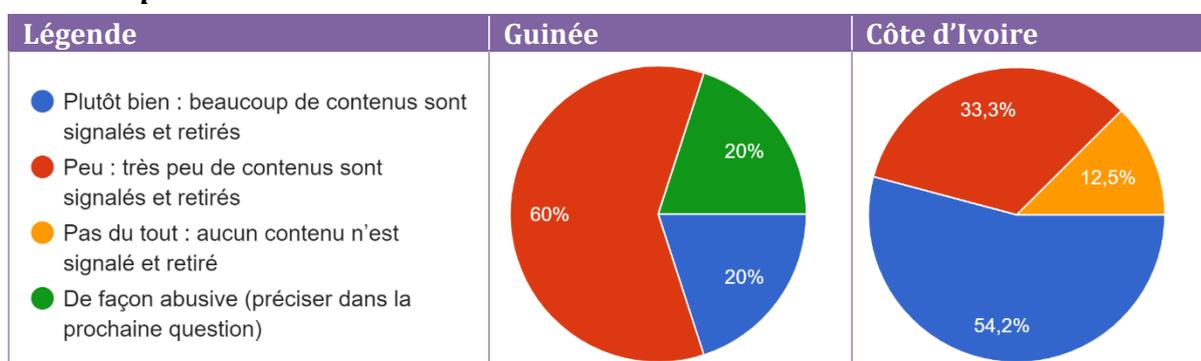


Fig. : Perception générale du fonctionnement des procédures et sanctions judiciaires

Tout comme pour la régulation par les pouvoirs publics, les guinéens sont moins satisfaits (20%) que les ivoiriens (54%) en ce qui concerne l'intervention du pouvoir judiciaire dans la réponse aux actes de désinformation. Dans ce domaine également, les mécontents reprochent aux mesures judiciaires de lutte contre la désinformation sur les MN d'être biaisées par les relations et affiliations, par le pouvoir économique ; et d'être utilisées pour cacher la vérité au public, ou pour faire taire les concurrents, les ennemis, les adversaires. Ce sentiment est probablement nourri par la tendance qu'ont les autorités judiciaires à placer les journalistes en garde à vue et même en détention préventive, la loi guinéenne n'ayant pas explicitement interdit ces mesures, tel qu'expliqué plus haut.

Les interventions de la société civile et du public

Les initiatives de lutte contre la désinformation sont nombreuses au niveau des organisations de la société civile (ONG, organisations professionnelles, associations de jeunesse et de femmes, etc.). Leur mise en œuvre effective reste à vérifier, histoire de s'assurer que l'information au sujet de la lutte contre la désinformation ne soit pas elle-même de la désinformation.

L'enquête révèle que les MN s'efforcent à se surveiller elles-mêmes. Il s'agit d'un moyen professionnel visant à s'entourer de précautions, notamment sur des sujets sensibles. C'est la censure des pairs. Les mots-clés en matière sont : modération, autorégulation, fact-checking, veille citoyenne, lanceurs d'alerte. Plusieurs mesures d'intervention sont souvent utilisées de façon combinée. Par exemple, le fact-checking va déboucher sur une mesure de signalement et de suppression de l'article en question.

Fact checking

En Côte d'Ivoire, le fact-checking est la plus utilisée des mesures de lutte contre la désinformation et compte pour 84% de l'ensemble de ces mesures, contre 46.2% en Guinée où elle vient en 2^e position après les sanctions administratives.

La prédominance du fact-checking en Côte d'Ivoire pourrait s'expliquer par l'existence d'une société civile plus robuste et d'un public plus présent sur l'internet. Tel qu'indiqué plus haut, le taux de pénétration de l'internet (% de la population utilisant l'internet) est de 23% en Guinée, et 37,75⁶⁷% en Côte d'Ivoire. En outre, les acteurs ivoiriens de la modération sont bien connus pour leurs interventions, à l'exemple de l'Alliance des guides religieux de Côte d'Ivoire qui joue un rôle primordial en matière de sensibilisation contre les dérives religieuses.

En Côte d'Ivoire, les organisations de la société civile et des droits humains telles que l'Observatoire Ivoirien des Droits de l'Homme (OIDH) et le National Democratic Institute (NDI, ONG internationale américaine) ont lancé, en 2020, un projet de lutte contre la désinformation en ligne en période électorale. Suite à cette initiative, ayant relevé une profusion de désinformation, l'OIDH a formulé plusieurs recommandations aux diverses parties prenantes. Par exemple, l'OIDH a recommandé aux médias publics et aux sites d'information en ligne de créer des laboratoires de Fact Checking au sein des rédactions. L'OIDH a également suggéré à la société civile de sensibiliser les populations sur les dispositions légales réprimant la diffusion de fausses nouvelles.⁶⁸

En Guinée, depuis 2010 un monitoring des publications en ligne est effectué à l'approche des périodes électorales.

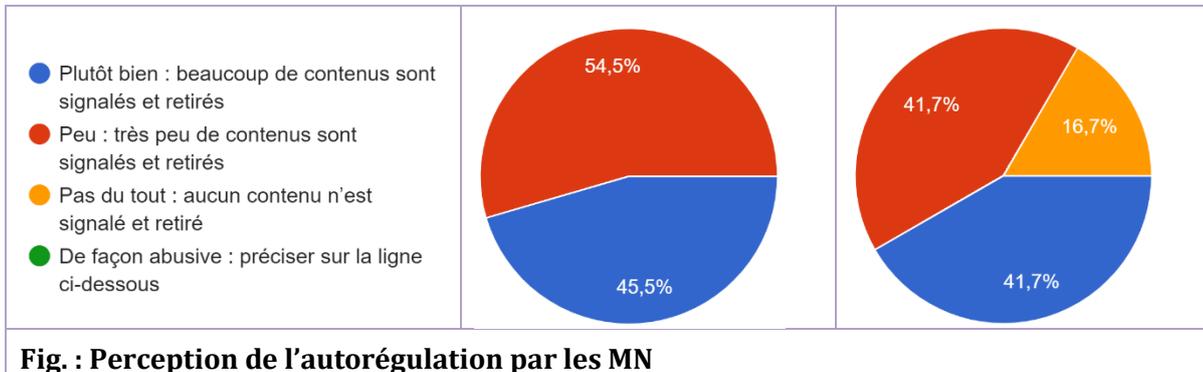
L'AGUIPEL a mené un projet consistant à mettre en place une structure de veille sur le contenu des informations diffusées sur la toile en cette période. L'AGUIPEL partait du constat selon lequel la période électorale en République de Guinée est généralement marquée par une exacerbation des tensions interethniques, un contexte dans lequel le mauvais traitement des flux d'informations peut être la cause de violences. La structure visait donc à mettre en place un organe de vigilance pouvant donner l'alerte et apporter des solutions idoines en cas de manquements.

Lors de la collecte des données, dans les deux pays, une majorité de répondants (54.5% en Guinée, 41.7% en Côte d'Ivoire) estime que l'autorégulation par les MN est peu efficace, et que très peu de contenus sont signalés et retirés. Ce qui n'empêche pas une bonne proportion de penser qu'elle fonctionne plutôt bien, et que beaucoup de contenus sont signalés et retirés (45.5% des réponses en Guinée, 41.7% en Côte d'Ivoire).

Légende	Guinée	Côte d'Ivoire
---------	--------	---------------

67 « Quelques chiffres significatifs du secteur du digital en Côte d'Ivoire 2022 », *Digital Mag*, 28 janvier 2022, <https://www.digital-mag.ci/quelques-chiffres-significatifs-du-secteur-du-digital-en-cote-divoire-2022/#:~:text=Selon%20les%20chiffres%20publi%C3%A9s%20chaque.de%20connect%C3%A9s%20au%20t%C3%A9l%C3%A9phone%20mobile>

68 « La désinformation en Côte d'Ivoire », *CASM, ISD, et OIDH*, 2020, p. 32.



Défis à relever par les MN pour contribuer efficacement à la prévention des conflits

La capacité des MN à atteindre une plus large audience et en un temps plus court que les médias classiques, représente un énorme potentiel à mettre au service de la prévention des conflits. Pour que ce potentiel soit réalisé, des difficultés doivent être surmontées. Multidimensionnelles et reliées les unes aux autres, celles-ci sont communes aux deux pays. Ces difficultés sont souvent la résultante des différentes facettes du contexte dans lequel le journalisme numérique doit évoluer dans ces pays (contextes social, politique, économique, culturel, etc.). Les personnes interrogées ont cité les défis suivants :

- Insuffisance des ressources financières
- Manque de matériel informatique (ordinateurs portables, appareils photo numériques)
- Difficultés d'accès à l'information et aux décideurs, l'entrave de l'accès à la source d'information
- Insuffisance de ressources humaines stables et compétentes
- Besoins en formation des JN
- Difficultés d'accès à l'internet
- Crédulité du public, manque de connaissance des populations, pression des politiques et la manipulation de la population par les politiques
- Manque de crédibilité des informations et des MN
- Difficultés logistiques à se rendre sur des lieux de conflits ou de tensions
- L'appartenance politique réelle ou perçue des JN
- Difficultés d'accès pour faire un reportage dans certaines zones affiliées à un camp [politique]
- Le regard de la communauté à laquelle ils appartiennent
- Absence d'indépendance

La sécurité des journalistes

La sécurité des journalistes peut être analysée en portant l'attention aux atteintes dont ils sont victimes et à celles dont ils sont accusés.

Les infractions sur les journalistes numériques et les recours possibles

Quelles sont les infractions et autres atteintes sur les JN, et quels sont les recours dont bénéficient ceux-ci lorsqu'ils en sont victimes ?

Les infractions sur les journalistes numériques

L'Observatoire UNESCO des journalistes tués⁶⁹ montre qu'aucun journaliste n'a été tué dans les deux pays au cours des dernières années.

Sur le continent, 238 journalistes ont été tués depuis 1993, le plus récent en Somalie le 30 septembre 2022. En font partie neuf journalistes des médias en ligne.⁷⁰

Tableau : Journalistes tués au cours des dernières décennies.

Guinée : 4	Côte d'Ivoire : 3
3 en 2014	1 en 2003
1 en 2016	1 en 2004

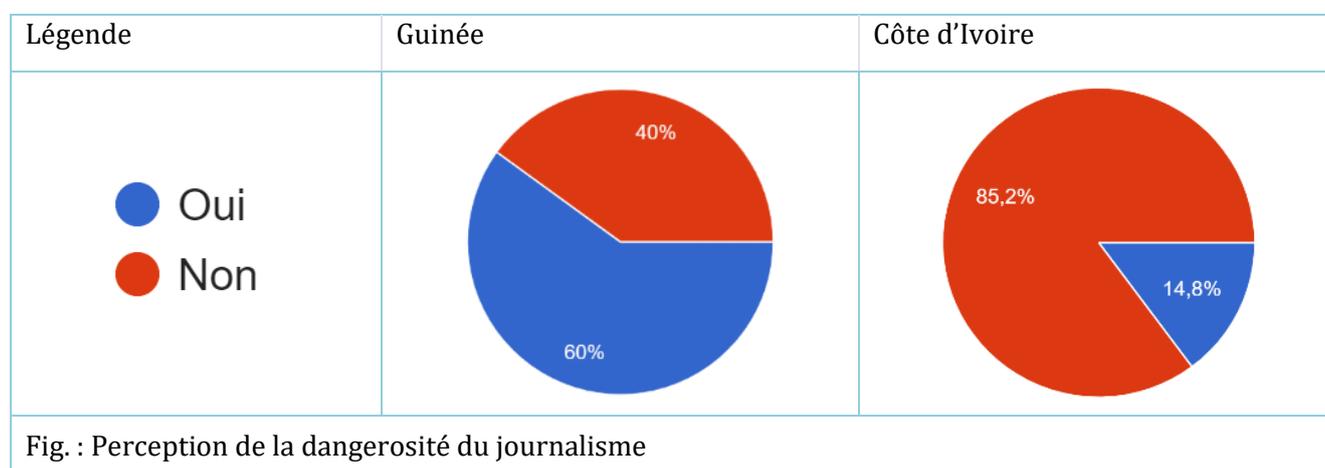
Il peut être rassurant de constater que les JN ne sont pas les premières victimes, selon l'UNESCO, qui classe les journalistes les plus touchés par les meurtres, par ordre décroissant d'importance ainsi qu'il suit : TV, presse écrite, radio, **en ligne**, plateformes multiples.⁷¹

À la question de savoir si le JN est un métier dangereux, les ivoiriens (85.2%) se sentent plus en sécurité que les guinéens (40%).

69 Cet observatoire a été lancé le 2 novembre 2018 en commémoration de la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes contre les journalistes. Le rapport se fait sur la base des informations fournies par le pays dans lequel le meurtre a été commis, <https://fr.unesco.org/themes/safety-journalists/observatory>

70 Chiffre à la date du 15 octobre 2022.

71 « Des menaces qui font taire : Tendances en matière de sécurité des journalistes », UNESCO, Rapport mondial 2021/2022, p.11.



Cette perception est en cohérence avec les meurtres de journalistes, dont le dernier remonte à 2014 en Côte d'Ivoire, alors qu'elle est plus récente en Guinée, 2016.

Parmi les raisons évoquées figurent : la sensibilité des sujets traités et la façon de les traiter, l'ancrage insuffisant de l'État de droit et la facilité pour le public à avoir accès au JN. Considérant ce dernier argument, il apparaît ainsi que le facteur principal qui favorise l'expansion du journalisme numérique, à savoir la facilité à atteindre une large audience, représente simultanément un facteur de risque.

Les JN pratiquent souvent l'autocensure par crainte des représailles telles que :

- Poursuites en justice (amendes, emprisonnement)
- Atteinte à la carrière ou la réputation
- Atteinte à l'intégrité physique du journaliste ou de ses proches, au lieu de travail, à l'habitation

Hormis les meurtres, les atteintes sur les JN au cours des 12 derniers mois incluent les suivantes :

- Discréditation publique
- Insultes publiques
- Menaces explicites ou implicites
- Agressions physiques
- Arrestations et détentions arbitraires
- Saisies ou dommages causés à leur équipement ou leurs installations
- Perte d'emploi
- Salaires non payés
- Menaces et harcèlement
- Comptes sur les réseaux sociaux ou leurs sites web hackés ou bloqués

- Surveillance ou espionnage par les autorités

Les réponses aux questionnaires indiquent que les auteurs supposés proviennent entre autres des arènes politiques et économiques, d'autant que certains de ces actes avaient été perpétrés suite à la publication d'articles touchant des intérêts dans ces milieux.

Toujours selon les réponses reçues, le journaliste guinéen semble se trouver dans une douloureuse impasse en ce qui concerne la publication d'articles parlant du pouvoir en place, le seul dilemme étant celui de choisir la cause de la douleur : critiquer et être discrédité, ou louer et être ridiculisé.

En Guinée, le JN est plus surveillé qu'en Côte d'Ivoire.

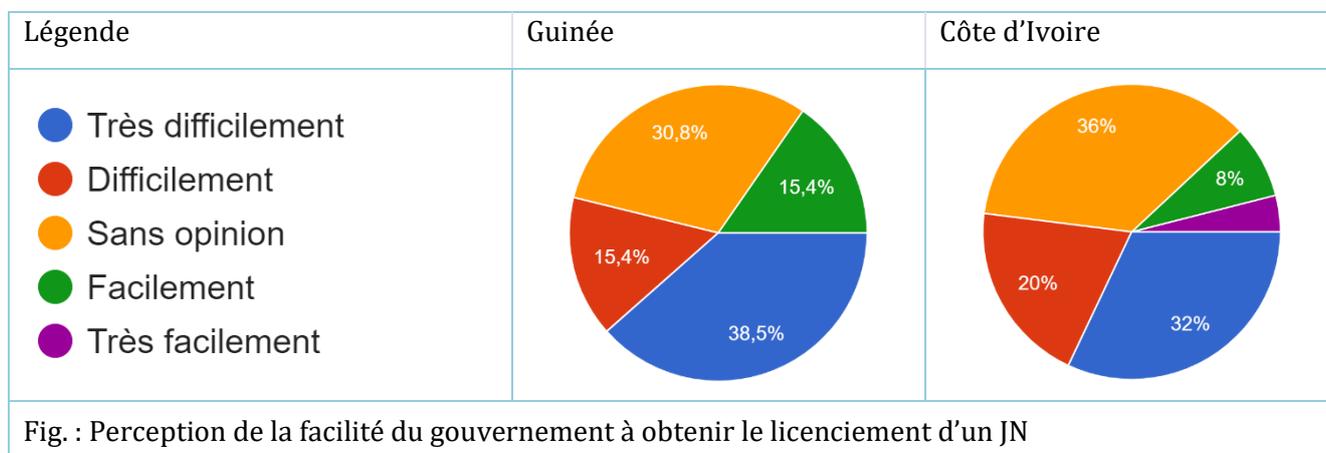
Question	Guinée	Côte d'Ivoire
Arrive-t-il que les journalistes du numérique soient surveillés ?	Oui : 91% Non : 9%	Oui : 44% Non : 56%

Fig. : Perception de la surveillance dont fait l'objet le JN

Les auteurs de cette surveillance sont : les forces politiques ; les pouvoirs publics (y compris services de sécurité, les autorités de régulation) ; les décideurs ; les services secrets et les renseignements intérieurs (Guinée uniquement) ; par les citoyens ; et par toute entité que la publication d'une information dérange.

Il faut préciser que dans les deux pays, les répondants sont bien d'avis que le contrôle de l'activité des médias par les organes de régulation est de droit.

Dans les deux pays, selon la majorité des répondants, le gouvernement ne peut pas facilement faire licencier un JN.



Les recours des JN victimes d'infraction

Les JN victimes des infractions décrites ci-dessus peuvent-ils recourir à l'appareil judiciaire pour que justice soit faite ?

Pour une application efficace de la justice, des enquêtes devraient : 1) être systématiquement ouvertes quand des crimes contre des journalistes sont commis, et 2) analyser le lien entre le crime et l'activité journalistique de la victime, pour la protection des journalistes.

Ces pratiques ne sont pas systématiques dans aucun des deux pays concernés.

	Guinée	Côte d'Ivoire
Les enquêtes sont systématiquement ouvertes et analysent le lien avec l'activité journalistique de la victime	14.3%	20%
Elles sont systématiquement ouvertes mais n'analysent pas toujours le lien avec l'activité journalistique de la victime	14.3%	12%
Elles ne sont pas systématiquement ouvertes	14.3%	16%
Elles ne sont jamais ouvertes	7.1%	-

Des cas concrets ont été mentionnés pour illustrer cette désillusion du JN ivoirien et guinéen à l'égard du système de justice. En Guinée : El Mamadou Koula tué au siège de l'UFDG, la mort de Cherif Diallo, celle de Mohamed Koula Diallo, des journalistes récemment tabassés par des militaires à Kankan et Kindia. En Côte d'Ivoire : l'assassinat de Andre kiffer, le cas de Jean Hélène, une animatrice récemment assassinée à Port Bouet.

Pour les cas faisant l'objet d'une procédure judiciaire, les procès connaissant dans la plupart des cas un déroulement et un dénouement en accord avec le droit international en matière de liberté d'opinion et d'expression ne sont pas légions. Ils sont toutefois plus nombreux en Côte d'Ivoire (32%) qu'en Guinée (23%).

L'étude a également cherché à savoir s'il y avait une différence dans ces procédures selon que les victimes de ces infractions sont des journalistes des médias classiques ou ceux des MN. La réponse est que les procédures sont plutôt similaires, autant en Guinée qu'en Côte d'Ivoire (90% dans les deux pays).

La protection des journalistes et du journalisme passe aussi par la protection des personnes et entités qui fourniraient des informations aux journalistes. L'étude révèle que les personnes sources d'information des journalistes ne sont pas souvent victimes de pressions physiques ou morales.

Accusations et poursuites contre les journalistes du numérique

Comme dans tout métier, le journaliste numérique peut avoir à répondre à des accusations. C'est le terrain de la confrontation classique entre liberté de presse et protection d'autres droits.

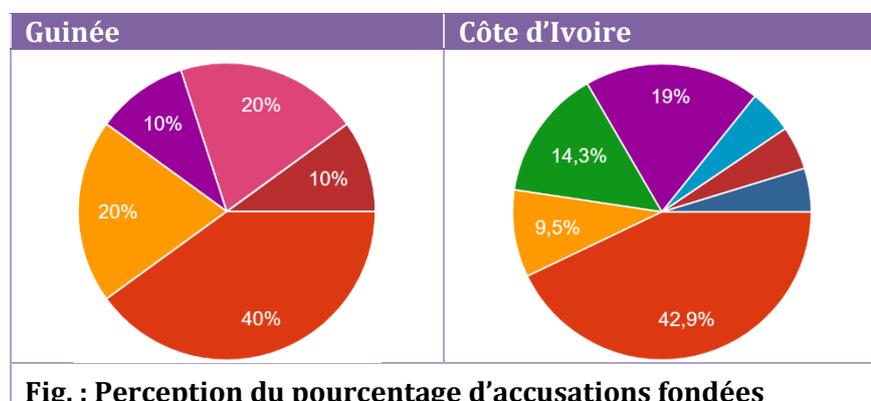
Les motifs des accusations contre les JN

De part et d'autre de la frontière, les accusations et les motifs de poursuite le plus souvent portés contre les journalistes du numérique par les pouvoirs publics et les autorités judiciaires sont similaires :

- Diffamation (motif le plus invoqué dans les deux pays)
- Incitation à la haine ou à la violence
- Propagation de fausses nouvelles

- Menace ou atteinte à la sécurité de l'État, à l'ordre public, état d'exception ou d'urgence, à la santé publique, à la moralité publiques, etc.
- Atteinte à la réputation ou à la vie privée
- Dans une moindre mesure, et en Côte d'Ivoire uniquement : apologie du terrorisme, du séparatisme, de l'extrémisme ; et violation des droits d'auteur

Ces accusations ne sont pas toujours fondées.



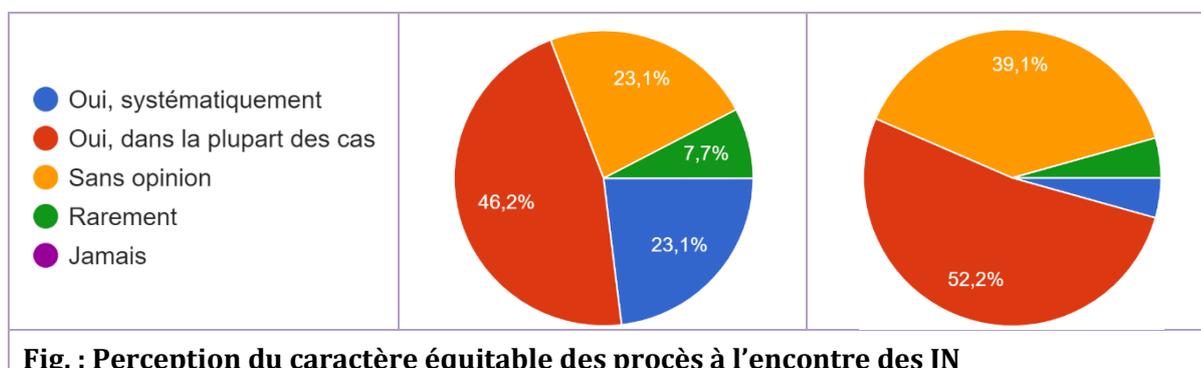
Les accusations non fondées ne peuvent que viser des buts lugubres :

- Générer des intimidations
- Briser la carrière du journaliste
- Entraver la liberté de la presse
- Dénigrer et faire de la diffamation
- Discréditer le média, discréditer le journaliste, salir la réputation du journaliste
- Bâillonner la presse, faire taire les journalistes, empêcher l'organe de fonctionner
- Obtenir la sanction contre le Journaliste
- Servir des agendas cachés

Le caractère équitable des poursuites contre les JN

Une fois les accusations formulées, les poursuites à l'encontre des JN ne sont pas équitables à chaque fois, même si, pour la majorité des personnes interrogées, elles le sont dans la plupart des cas (52.2% en Côte d'Ivoire, 46.2% en Guinée).

Légende	Guinée	Côte d'Ivoire
---------	--------	---------------



Il est heureux de constater que la majorité des répondants (50% en Côte d'Ivoire, 69.2% en Guinée) estiment que les JN journalistes ne sont que rarement condamnés à l'issue de ces procédures. Cela est cohérent avec les chiffres mentionnés précédemment au sujet de la proportion des accusations fondées.

Cependant, le fait que les JN soient rarement condamnés à l'issue des procès ne doit pas faire oublier la nocivité des procédures mêmes, particulièrement dans les cas où celles-ci sont des procédures-bâillons. Une procédure-bâillon, encore appelée poursuite-bâillon ou poursuite stratégique contre la mobilisation publique,⁷² est une action en justice visant à intimider et à faire taire un journaliste ou lanceur d'alerte ou à entraver la participation politique et le militantisme. Elle est utilisée depuis des décennies dans les pays occidentaux.

En se référant aux réponses des participants au sujet de la proportion des accusations non-fondées et de leurs motifs réels, il apparaît que les procédures-bâillons sont une arme utilisée contre les JN en Guinée et en Côte d'Ivoire. En Guinée particulièrement, tel que mentionné plus haut, la privation de liberté n'a pas été explicitement exclue par les textes sur les délits de presse, notamment en cours de procédure (garde à vue et détention préventive). Les autorités judiciaires y ont recours, y compris à l'endroit des patrons de MN. Les rappels de ces autorités, selon lesquels la privation de liberté en cours de procédure n'est pas une sanction pénale, sont loin de rassurer les journalistes.⁷³

Les procédures-bâillons sont davantage utilisées pendant les périodes sensibles, telles les périodes électorales. Les lourdes peines d'amendes auxquelles ont été condamnés des journalistes dans les mois précédant l'élection présidentielle de 2020 font penser que ce fut le cas en Côte d'Ivoire.⁷⁴

Enfin, tout comme pour les poursuites suite aux infractions sur les JN, le déroulement et le dénouement des poursuites contre les JN ne sont pas bien différentes de celles intentées contre les journalistes des médias classiques.

72 Traduction de l'anglais "Strategic Lawsuit Against Public Participation," SLAPP.

73 « Guinée : débat rouvert sur la dépenalisation des délits de presse », *RFI*, 21 août 2019, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20190821-guinee-debat-depenalisation-delits-presse>

74 « Côte d'Ivoire : des journalistes condamnés à de lourdes amendes pour leur travail d'information », *Reporters Sans Frontières*, <https://rsf.org/fr/c%C3%B4te-d-ivoire-des-journalistes-condamn%C3%A9s-%C3%A0-de-lourdes-amendes-pour-leur-travail-d-information>

Bonnes pratiques relevées

Au terme de l'analyse, quelques bonnes pratiques retiennent l'attention.

Bonnes pratiques dans le cadre normatif

Côte d'Ivoire	Guinée
<ul style="list-style-type: none"> - Exclusion explicite de toutes les modalités de privation de liberté pour les délits de presse : garde à vue, détention préventive, et peine d'emprisonnement (Loi de 2017 sur le régime juridique de la presse, Art. 77). - Code d'éthique et de déontologie décliné en grille d'écoute et de lecture pour le monitoring des médias, et adopté par tous les acteurs de ce milieu.⁷⁵ - Projet de révision des lois portant sur le régime juridique de la presse et la communication audiovisuelle, pour une meilleure régulation des MN. 	<ul style="list-style-type: none"> - Définition légale de la presse en ligne (Loi de 2010 sur la liberté de la presse, Art. 42). - Exclusion, quoiqu'implicite, de la peine d'emprisonnement dans les sanctions des délits de presse (Loi de 2010 sur la liberté de la presse, Art. 98 et suivants).

Bonnes pratiques dans le cadre institutionnel

Côte d'Ivoire	Guinée
Présence d'une institution étatique de soutien au secteur des médias : l'Agence de Soutien et de Développement des Médias (ASDM), dont le champ d'action est étendu pour comprendre les médias numériques.	Création récente du Fonds d'Appui au Développement des Médias (FADEM), qui a pour attributions, le financement, le développement et la promotion des médias en République de Guinée.

⁷⁵ « L'état de la liberté en Côte d'Ivoire », *MFWA et OLPED*, p. 20.

Bonnes pratiques en matière de régulation des MN

Côte d'Ivoire	Guinée
Mise en place d'organes et d'outils de veille, alerte, et régulation : l'OMENCI et Ivoirecheck par le REPPRELCI	Mise en place d'organes et d'outils de veille, alerte, et régulation : Le projet NFOULEN par ABLOGUI

Recommandations

Les recommandations ci-dessous proviennent des différentes cibles consultées pour la collecte des données à travers : la revue documentaire, les entretiens en personne, et l'administration des questionnaires.

Au regard des grandes similarités existant entre la Guinée et la Côte d'Ivoire, certaines recommandations sont communes aux deux pays. D'autres sont spécifiques à chaque pays, notamment celles qui formulent une suggestion propre au pays.

Chaque groupe de recommandations est adressé à des entités précises, ce qui n'exclut pas l'intervention d'autres acteurs dans leur mise en œuvre.

Recommandations communes aux deux pays

Aux pouvoirs publics (ministères de tutelle, autorités de régulation)

- Travailler à l'actualisation des textes qui régulent la presse, en vue de la prise en charge effective des nouveaux médias (sites, web radio / TV, blogs) ;
- Être intransigeants sur l'application des lois spécifiques qui régulent la presse ;
- Renforcer la collaboration entre les pouvoirs publics (gouvernement, autorités de régulation) et les organisations faitières des MN (telles que ABLOGUI et le REPPRELCI) dans la structuration et le développement du secteur de la presse en ligne ;
- Favoriser un appui technique et/ou financer des pouvoirs publics à ces organisations faitières des MN et partenaires au développement dans le cadre du projet de recensement physique des sites d'information ;
- Appuyer les actions des organisations professionnelles en faveur d'un meilleur accès à l'information publique ;
- Lancer une réflexion avec des ONG spécialisées et des partenaires étatiques en vue d'initier des cellules de veille et d'autres mécanismes opérationnels chargés de prévenir les conflits ;
- Établir un programme régulier en faveur de la régularisation du statut des journalistes du numérique (recensement, conception, impression et délivrance des cartes professionnelles) ;
- Veiller à l'application scrupuleuse des lois spécifiques qui régulent la presse ;
- Garantir l'accès à l'information et aux sources d'information publiques aux journalistes du numérique ;
- Initier et porter des projets d'actualisation des textes qui régulent la presse, en vue de la prise en charge des nouveaux médias (sites, web radio / TV, blogs) ;
- Initier des programmes de formations thématiques ciblées en faveur des rédactions des MN (fact-checking ; responsabilité sociale ; l'amour de la patrie ; prévention et gestion de l'information en période de conflits ; etc.) ;

- Garantir la sécurité des journalistes en période de manifestations et en zones de conflits ;
- S'assurer que les patrons de presse s'acquittent régulièrement de leurs obligations vis-à-vis des journalistes et observent les spécifications de la convention collective ;
- Encourager la féminisation progressive des MN par des mécanismes de récompenses ciblées ;
- S'efforcer de limiter, voire d'arrêter, les ingérences dans les rédactions des MN ;
- Investir sérieusement dans l'éducation aux médias et à l'information pour le grand public.

Aux organisations professionnelles de la société civile

- Mener des campagnes en faveur de l'application effective des lois sur la presse ;
- Faire des plaidoyers en faveur d'un meilleur accès à l'information aux organisations professionnelles et de la société civile, notamment aux sources publiques ;
- Mener des plaidoyers en faveur du respect de la convention collective des journalistes par l'État et par les patrons des MN ;
- Encourager la spécialisation des journalistes dans des sujets spécifiques ;
- Former les journalistes sur le militantisme syndical ;
- Mener des consultations visant à adopter un terme pour désigner les internautes qui créent des contenus et les publient sur l'internet, car l'expression « journaliste citoyen » est de nature à créer une confusion quant à la qualité de « journaliste » de ces personnes ;
- Effectuer une étude portant spécifiquement sur les divers modèles économiques des MN, et visant à proposer diverses solutions aux MN de la sous-région ;
- Effectuer un plaidoyer auprès du gouvernement pour qu'il emmène les grandes entreprises à faire de la publicité sur les sites et autres pages internet des MN, contribuant ainsi aux revenus des MN ;
- Mener une étude pour évaluer l'impact réel sur les perceptions des populations ciblées par des campagnes de désinformation participatives.

Aux médias numériques

- Se mettre en conformité avec les lois (lois sur la presse, cahier des charges, obligations fiscales, droit du travail, etc.), donc sortir de l'informel et se structurer davantage ;
- Établir ou renforcer les partenariats avec des instituts et universités pour la formation des professionnels des MN, en définissant les domaines de cette formation, par exemple, et y compris de façon spécifique aux MN : les règles du métier, l'éthique et la déontologie ; la spécialisation : économie, santé, droit, éducation ; l'entrepreneuriat en général et en particulier l'entrepreneuriat de presse ;
- Prendre des initiatives pour l'éducation aux médias et à l'information (EMI). Développer et renforcer leurs capacités et compétences à faire de l'éducation aux médias et à l'information pour le grand public, concevoir des projets en ce sens, et se rapprocher des gouvernements et des partenaires techniques et financiers pour les assister dans leur mise en œuvre de ces projets. Les programmes d'EMI devraient être accompagnés d'activités de sensibilisation sur le « vivre ensemble » et la tolérance, à travers une synergie d'actions et des campagnes en faveur de la paix.

Les outils de l'UNESCO sur l'EMI pourraient s'avérer bénéfiques, notamment la nouvelle ressource « Citoyens éduqués aux médias et à l'information : Penser de manière critique, cliquer à bon escient » (deuxième édition du Modèle du Programme de Formation d'Éducation aux Médias et à l'Information de l'UNESCO).

(<https://www.unesco.org/fr/communication-information/media-information-literacy/about>)

La Déclaration de Séoul de 2020 sur l'éducation aux médias et à l'information pour tous et par tous pourrait également donner des pistes de réflexion sur la conception des activités concrètes.

(<https://www.unesco.org/fr/articles/declaration-de-seoul-sur-le-education-aux-medias-et-l-information-pour-tous-et-par-tous>).

- Élaborer ou réviser les outils de régulation et d'autorégulation en se référant à des lignes directrices proposées dans le cadre juridique international. Il s'agit, par exemple, du test à trois critères du PIDCP, et du plan d'action de Rabat ;
- Promouvoir le pluralisme et la diversité des MN :
 - Promouvoir la pluralité linguistique et la diversité culturelle dans le cyberespace ;
 - Garantir l'intégration des groupes minoritaires ou vulnérables selon les contextes, dont les femmes et des personnes ayant des handicaps ;
 - Renforcer les capacités des médias et JN sur les droits des minorités et des groupes vulnérables ;
 - Encourager la conception et la diffusion d'articles portant sur l'égalité des genres dans et par les MN.
- Faire respecter l'éthique et la déontologie du métier de journaliste :
 - S'efforcer de couvrir en toute responsabilité, toutes les actualités possibles, même celles qui impliquent l'usage de la force par les forces de défense et de sécurité (FDS), en évitant au mieux d'exposer les victimes présumées ;
 - Opérer un traitement rigoureux de l'information, la vérifier avant de la diffuser ;
 - Veiller scrupuleusement au respect des règles d'éthique et de déontologie ;
 - Assumer pleinement leur responsabilité sociétale et leur rôle de médiateurs ;
 - S'efforcer à l'impartialité et à la neutralité ;
 - Proposer des contenus clairs et concis, qui ne prêtent pas à confusion pour le public.
- Organiser la défense de leurs droits dans les procédures judiciaires. Conclure des arrangements avec des services de conseil juridique afin que des avocats puissent défendre les JN et les entreprises de MN en cas de poursuites judiciaires ;
- Profiter des avantages de la vie syndicale et associative. Se constituer en réseaux et adhérer aux syndicats, pour la défense de leurs droits, exiger le respect des lois par les autorités, partager des informations et des contacts ;
- Faire un plaidoyer auprès des organes législatifs pour qu'ils procèdent aux amendements du cadre juridique régissant le milieu de la presse, tels que suggérés plus bas ;
- Améliorer le traitement salarial des journalistes ; leur garantir une indépendance économique et financière car sans elle, pas d'indépendance éditoriale ;

- Se doter de modèles économiques viables pour assurer la pérennité des entreprises de MN.

Recommandations spécifiques à la Côte d'Ivoire

Aux organes législatifs

- Adopter des dispositions moins sévères en ce qui concerne les montants des sanctions pécuniaires et le régime des responsabilités ;
- Dans le processus de révision de la loi de 2017 sur le régime juridique de la presse, dont un projet a été adopté en commission le 18 octobre 2022, dépenaliser, ou bien définir de façon plus claire, les actes suivants apparaissant dans ladite loi :
 - Délit d'offense au président de la République (Art. 91 et 92).

Aux pouvoirs publics (ministères de tutelle, autorités de régulation)

- Procéder à une vulgarisation de la loi qui supprime la privation de liberté pour les délits de presse, car les autorités judiciaires continuent de placer des journalistes en garde à vue au cours des procédures concernant ces délits.
- Accompagner les organisations de la société civile (telles que le REPPRELICI), à travers l'Agence de Soutien et de Développement des Médias (ASDM), dans le cadre de la mise en place d'une structure de syndication publicitaire, en vue d'améliorer les revenus des sites.

Recommandations spécifiques à la Guinée

Aux organes législatifs

- Exclure explicitement la privation de liberté pour les délits de presse, et pas seulement parmi les peines applicables au terme de la procédure judiciaire, mais également parmi les mesures possibles au cours de celle-ci (garde à vue, détention préventive) ;
- Adopter des dispositions moins sévères en ce qui concerne les montants des sanctions pécuniaires et le régime des responsabilités ;
- Dépenaliser, ou bien définir de façon plus claire, les actes suivants apparaissant dans la loi de 2010 sur la liberté de presse :
 - Délits d'offense au chef de l'État (Art. 105)
 - Propagation de fausses nouvelles (Art. 106)
 - Protection des personnes publiques en cas de diffamation (art. 108 à 110)
 - Assimilation du mépris à l'injure (Art. 112)

Aux pouvoirs publics (ministères de tutelle, autorités de régulation)

- Soutenir le développement du secteur de la presse en créant une institution étatique de soutien au secteur des médias (à l'exemple de l'Agence de Soutien et de Développement des Médias (ASDM) en Côte d'Ivoire) ;
- Actualiser régulièrement la base de données des MN en Guinée, en y intégrant les nouveaux médias ;
- Rappeler aux magistrats que la loi ne prévoit pas de privation de liberté pour certains délits de presse, et vulgariser cette loi ;
- Institutionnaliser la Commission paritaire de la carte professionnelle, et rendre la carte professionnelle gratuite mais conditionner son obtention à des critères plus stricts.

Annexes

Annexe 1 – Bibliographie

Publications et rapports – Guinée

- L'écosystème des fausses informations en Guinée : une vue d'ensemble (Sally Bilaly Sow et Samba Dialimpa Badji, Février 2022)
- Guinée : La dépénalisation des délits de presse risque d'être contrepasée par la justice
- Internet, État et droit : un nécessaire encadrement juridique des réseaux sociaux en République de Guinée (Maxim Haba, 8 mars 2017)
- Le paysage médiatique guinéen ; État des lieux, enjeux et défis (Chasseur d'étoiles, mars 2015)
- Mission d'étude analytique des cadres juridiques, des lois et politiques nationales et autres dispositions connexes sur l'usage de l'internet et des réseaux sociaux en république de Guinée, rapport d'examen du cadre législatif et normatif, rapport final (MFW, décembre 2020)

Publications et rapports – Côte d'Ivoire

- Rapport final, Évaluation préliminaire de la menace et de la résilience à la désinformation en Côte d'Ivoire (juin 2020, format révision)
- La désinformation en Côte d'Ivoire, 1ère Étude de cas (CASM, ISD, et OIDH, Septembre 2020)
- L'état de la liberté de la presse en Côte d'Ivoire (MFWA, 2020)

Publications et rapports – International

- Stephanie Lamy, Agora Toxica, La société incivile à l'ère d'Internet, 2022
- Manuel de formation mondial pour les acteurs du judiciaire : normes juridiques internationales relatives à la liberté d'expression, l'accès à l'information et la sécurité des journalistes (UNESCO, 2022)
- Normes juridiques sur la liberté d'expression : Manuel de formation pour les acteurs du judiciaire en Afrique (UNESCO, 2019)
- Indicateurs de l'UNESCO sur l'universalité de l'internet : Cadre pour évaluer le développement de l'internet (UNESCO, 2019)
- Déclaration de Windhoek sur la liberté de la presse (AG UN, 1993)
- Observation générale No 34 du Comité des droits de l'homme sur l'Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Liberté d'opinion et liberté d'expression (2011)
- Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité (UNESCO)
- Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (HCDH, 2012)
- Fiche sur « l'incitation à la haine » (Plan d'action de Rabat)
- Reporters Sans Frontières, Méthodologie détaillée du classement mondial de la liberté de la presse, 2022 (https://rsf.org/fr/index-methodologie-2013-21?year=2020&data_type=general)

Annexe 2 - État de ratification des textes internationaux et régionaux

Traité	Date de signature	Date de ratification Adhésion (a) Succession (d)	Date de signature	Date de ratification Adhésion (a) Succession (d)
	Guinée		Côte d'Ivoire	
CAT - Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	30 mai 1986	10 oct. 1989		18 déc. 1995
CAT-OP - Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	16 sept. 2005			
CCPR - Pacte international relatif aux droits civils et politiques	28 févr. 1967	24 janv. 1978		26 mars 1992 (a)
CCPR-OP2-DP - Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort				
CED - Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées				
CED, Art.32 - Communications interétatiques sous la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées				
CEDAW - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	17 juil. 1980	09 août 1982	17 juil. 1980	18 déc. 1995
CERD - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	24 mars 1966	14 mars 1977		04 janv. 1973 (a)
CESCR - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	28 févr. 1967	24 janv. 1978		26 mars 1992 (a)
CMW - Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille		07 sept. 2000 (a)		
CRC - Convention relative aux droits de l'enfant		13 juil. 1990 (a)	26 janv. 1990	04 févr. 1991
CRC-OP-AC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés		08 avr. 2016 (a)		12 mars 2012 (a)
CRC-OP-SC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants		16 nov. 2011 (a)		19 sept. 2011 (a)
CRPD - Convention relative aux droits des personnes handicapées	16 mai 2007	08 févr. 2008	07 juin 2007	10 janv. 2014

Annexe 3 - Définitions et sanctions des abus de la liberté d'opinion (Extraits des lois)

Définitions et sanctions des abus de la liberté d'opinion – Guinée

Interdiction ou principe	Sanction pénale	Texte
Principe général de la restriction		Constitution 2010, art. 7
Provocation à la commission d'infraction Punis comme complices Si provocation a été suivie d'effet ou de tentative.	Amende de 1.000.000 à 5.000.000 GNF	Loi Lté Presse 2010, art. 98
Incitation à l'infraction ou à un crime ou délit contre la sûreté de l'Etat. Punis comme complices Si provocation a été suivie d'effet ou de tentative.	Amende de 1.000.000 GNF à 5.000.000 GNF	Loi Lté Presse 2010, art. 99
Crimes contre la sûreté Intérieure de l'Etat, les crimes de guerre, les crimes et délits de collaboration avec l'ennemi. Si provocation suivie d'effet ou de tentative : ils sont punis comme complices.	Amende de 1.000.000 à 5.000.000 GNF	Loi Lté Presse 2010, art. 100
Apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol ou de l'un des crimes prévus aux articles 371 et suivants du Code pénal.	Amende de 500.000 GNF à 2.000.000 GNF	Loi Lté Presse 2010, art. 101
Les cris et chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics relayés par voie de presse.	Amende de 500.000 GNF à 1.000.000 GNF	Loi Lté Presse 2010, art. 102
Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.	Amende de 10.000.000 GNF à 20.000.000 GNF et fermeture du médium	Loi Lté Presse 2010, art. 103
Incitation des militaires et paramilitaires à se détourner de leur devoir républicain et à désobéir aux lois et règlements.	Amende de 10.000.000 GNF à 20.000.000 GNF et fermeture du médium	Loi Lté Presse 2010, art. 104
Offense au Président de la République ou aux chefs d'Etat et de gouvernements étrangers.	Amende de 1.000.000 GNF à 5.000.000 GNF	Loi Lté Presse 2010, art. 105
Offense envers les ministres des gouvernements étrangers, les ambassadeurs ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement guinéen.	Amende de 500.000 GNF à 1.000.000 GNF	Loi Lté Presse 2010, art. 105
Communication de fausses nouvelles, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé l'ordre public ou aura été susceptible de la troubler. Lorsque la publication, la diffusion ou la	Amende de 500 000 GNF à 2 000 000 GNF Amende de 5 000	Loi Lté Presse 2010, art. 106

reproduction, faite de mauvaise foi, est de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation.	000 GNF à 10 000 000 GNF	
Tout outrage à la pudeur et aux bonnes mœurs.	Amende de 500 000 GNF à 2 000 000 GNF	Loi Lté Presse 2010, art. 107
Diffamation envers les cours, les tribunaux, les corps militaires et paramilitaires, les corps constitués et les administrations publiques.	Amende de 1 000 000 GNF à 5 000 000 GNF	Loi Lté Presse 2010, art. 109
Diffamation des membres de l'Assemblée nationale, du Gouvernement, agents de l'autorité publique, citoyens chargés d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.	Amende de 1 000 000 GNF à 5 000 000 GNF	Loi Lté Presse 2010, art. 110
Diffamation envers les particuliers.	Amende de 500 000 GNF à 2 000 000 de GNF	Loi Lté Presse 2010, art. 110
Diffamation envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion. En cas de récidive, l'organe est suspendu pour trois à six parutions. Pour l'audiovisuel, le programme incriminé est suspendu pour trois à six éditions.	Amende de 10.000.000 GNF à 20.000.000 GNF	Loi Lté Presse 2010, art. 111
Injure publique envers les personnes ou les corps prévus par les articles 109 (les cours, les tribunaux, les corps militaires et paramilitaires, les corps constitués et les administrations publiques) et 110, alinéa 1 (membres de l'Assemblée nationale ou du Gouvernement, agents de l'autorité publique, plusieurs citoyens chargés d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition) Injures publiques envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance à une nation, une race ou une religion : En cas de récidive, le médium est suspendu pour trois à six éditions. Pour l'audiovisuel, le programme incriminé est suspendu pour trois à six éditions. NB : Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.	Amende de 500.000 GNF à 2.000.000 GNF Amende de 10.000.000 GNF à 20.000.000 GNF.	Loi Lté Presse 2010, art. 112

Contre la mémoire des personnes décédées, peines prévues aux articles 110, 111 et 112 de la Loi Lté Presse 2010z.		Loi Lté Presse 2010, art. 113
Avant leur lecture en audience, publication des actes d'accusation et de tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle. Publication des informations relatives aux délibérations du Conseil supérieur de la magistrature.	Amende de 2 000 000 GNF à 5 000 000 GNF	Loi Lté Presse 2010, art. 115
Publication ayant pour but la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus au livre II, titre II, chapitre 1, sections I,II, IV et VII du Code pénal.	Amende de 2 000 000 GNF à 5 000 000 GNF	Loi Lté Presse 2010, art. 116
Emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image dès l'ouverture de l'audience. Cession ou publication de tout enregistrement ou document en violation des dispositions du présent article.	Confiscation du matériel Amende de 500 000 GNF à 1 000 000 GNF	Loi Lté Presse 2010, art. 117
Compte rendu des procès en diffamation, compte rendu et publication des débats et des pièces de procédure concernant les questions de filiation, d'action à fins de subsides, de divorce, de séparation de corps et de nullités du mariage, d'avortement ou de procès concernant les mineurs. Compte rendu des délibérations, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.	Amende de 500.000 GNF à 2.000.000 de GNF	Loi Lté Presse 2010, art. 118
Publication d'information permettant l'identification d'une victime de viol ou d'attentat à la pudeur	Amende de 2.000.000 GNF à 5.000.000 GNF	Loi Lté Presse 2010, art. Article 119
Ouverture de souscriptions publiques aux fins de payer des amendes, frais et dommages et intérêts prononcés par des décisions judiciaires en matière criminelle et correctionnelle.	Amende de 500.000 GNF à 2.000.000 de GNF.	Loi Lté Presse 2010, art. Article 120

Définitions et sanctions des abus de la liberté d'opinion – Côte d'Ivoire

Interdiction ou principe	Sanction pénale	Texte
Diffamation : toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps social auquel le fait est imputé.		Loi Rég Jurq presse 2017, art. 90
Injure : Toute expression, termes de mépris, ou invective qui ne renferme l'imputation		Loi Rég Jurq presse 2017, art. 95

d'aucun fait.		
Principe général de la restriction et motifs précisés		Constitution 2016, art. 19
Procédure de sanction	Mise en demeure, suspension temporaire, sanction pécuniaire	Loi Rég Jurq Comm audiovis 2017, art. 60
Diffusion des émissions attentatoires à la dignité humaine et contraires aux bonnes mœurs	Amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs	Loi Rég Jurq Comm audiovis 2017, art. 233
Violations des dispositions relatives à la publicité et aux bonnes mœurs	Amende de 500 000 à 5 000 000 de francs	Loi Rég Jurq presse 2017, art. 80
Publications ayant un contenu interdit dans des médias visant les enfants	Amende de 5 000 000 à 15 000 000 de francs	Loi Rég Jurq presse 2017, art. 85 et 86
Diffamation	Amende de 1 000 000 à 3 000 000 de francs	Loi Rég Jurq presse 2017, art. 90
Offense au Président de la République par toute allégation diffamatoire	Amende de 3 000 000 à 5 000 000 de francs	Loi Rég Jurq presse 2017, art. 91
Diffamation envers les Cours, Tribunaux, Forces armées, Corps constitués, et Administrations publiques	Amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs	Loi Rég Jurq presse 2017, art. 92
Diffamation envers des membres du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, un juré en raison de leur fonction ou de leur qualité, ou un témoin en raison de sa déposition	Amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs	Loi Rég Jurq presse 2017, art. 93
Diffamation envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine, à une race, à une ethnie, à une tribu, ou à une religion déterminée, ou à une catégorie de personnes	Amende de 2 000 000 à 5 000 000 de francs	Loi Rég Jurq presse 2017, art. 94
Injure	Amende de 2 000 000 à 10 000 000 de francs	Loi Rég Jurq presse 2017, art. 96
Publication, la diffusion, divulgation ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers	Amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs	Loi Rég Jurq presse 2017, art. 97
Publications racistes ou xénophobes	10 à 20 ans d'emprisonnement, amende de 5.000.000 à 10.000.000 FCFA	Loi contre la cybercriminalité 2013, art. 58
Menace de mort ou de violence par le biais d'un système d'information	2 à 5 ans d'emprisonnement, amende de 5.000.000 à 20.000.000 FCFA	Loi contre la cybercriminalité 2013, art. 59

Menace de mort ou de violence (par le biais d'un système d'information) à caractère raciste, xénophobe, ethnique, religieux ou autrement discriminatoire	10 à 20 ans, amende de 20.000.000 à 40.000.000 CFA	Loi contre la cybercriminalité 2013, art. 59
Expression outrageante, terme de mépris ou toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, par le biais d'un système d'information	1 à 5 ans, et amende de 5.000.000 à 10.000.000 FCFA	Loi contre la cybercriminalité 2013, art. 60
Nier, approuver ou justifier, intentionnellement, des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité par le biais d'un système d'information	3 à 5 ans 75.000.000 à 100.000.000 de FCFA	Loi contre la cybercriminalité 2013, art. 61
Produire, mettre à la disposition d'autrui ou diffuser des données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine par le biais d'un système d'information	1 mois à 5 ans Amende de 1.000.000 à 20.000.000 FCFA	Loi contre la cybercriminalité 2013, art. 62
Diffuser ou mettre à disposition d'autrui sauf à destination des personnes autorisées, un mode d'emploi ou un procédé permettant la fabrication de moyens de destruction de nature à porter atteinte à la vie, aux biens ou à l'environnement	1 à 5 ans d'emprisonnement 5.000.000 à 20.000.000 FCFA	Loi contre la cybercriminalité 2013, art. 63
Diffuser ou de mettre à disposition d'autrui, des procédés ou des informations d'incitation au suicide	1 à 5 ans d'emprisonnement 5.000.000 à 20.000.000 FCFA	Loi contre la cybercriminalité 2013, art. 64
Communiquer ou divulguer une fausse information tendant à faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration de biens ou une atteinte aux personnes a été commise ou va être commise, ou une fausse information faisant croire à un sinistre ou à toute autre situation d'urgence	6 mois à 2 ans d'emprisonnement 1.000.000 à 5.000.000 FCFA	Loi contre la cybercriminalité 2013, art. 65
Menacer de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration de biens ou une atteinte aux personnes, lorsqu'elle est matérialisée par un écrit, une image, un son, une vidéo ou toute autre donnée.	5 à 10 ans 5.000.000 à 20.000.000 FCFA	Loi contre la cybercriminalité 2013, art. 66
Personne Ivoirienne Livraison à un pays étranger ou à une personne physique ou morale étrangère d'une information qui doit être tenue secrète dans l'intérêt de la Défense nationale ; Détruire ou laisser détruire une information qui doit être tenue secrète dans l'intérêt de la Défense nationale, en vue de favoriser un pays	Coupable de trahison, donc emprisonnement à vie	Loi contre la cybercriminalité 2013, art. 67

étranger ou une personne physique ou morale étrangère		
Personne étrangère Livraison à un pays étranger ou à une personne physique ou morale étrangère d'une information qui doit être tenue secrète dans l'intérêt de la Défense nationale ; Détruire ou laisser détruire une information qui doit être tenue secrète dans l'intérêt de la Défense nationale, en vue de favoriser un pays étranger ou une personne physique ou morale étrangère	Coupable d'espionnage et puni de l'emprisonnement à vie	Loi contre la cybercriminalité 2013, art. 68

Annexe 4 - Questionnaires de collecte des données

Questionnaire journalistes numériques

QUESTIONNAIRE JOURNALISTES NUMÉRIQUES

1. Sexe :
2. Âge :
3. Études / Formations :
4. Pourquoi avez-vous choisi de travailler comme journaliste ? (Cocher une ou plusieurs réponses)
5. Disposez-vous d'une carte de presse valide délivrée par la HAC ?
 - Oui
 - Non
 - Si non, pourquoi ?
6. Faites-vous partie d'une association professionnelle ou d'un syndicat ?
 - Si oui, Laquelle ou lequel ?
 - Si non, pourquoi ?
7. Avec quel type de média vous informez-vous en priorité ? (Cocher une seule réponse)
 - Médias numériques : Lesquels ?
 - Médias classiques : Lesquels ?
8. Faites-vous confiance aux médias numériques ?
9. Justifiez votre réponse

Questionnaire général

QUESTIONNAIRE GÉNÉRAL

CONTEXTE GÉNÉRAL

1. En général, quels facteurs constituent une entrave à l'exercice d'un journalisme libre et indépendant dans le pays ?
 - Pour les journalistes en général
 - Pour les journalistes du numérique
2. Quel est le degré d'autonomie des dirigeants de l'organe de régulation de l'audiovisuel, par rapport au pouvoir politique ?
3. Quel est le degré d'autonomie des dirigeants des MN, par rapport au pouvoir politique ?
4. Comment évaluez-vous le processus d'attribution des autorisations aux MN ?
5. Arrive-t-il que les médias publics passent sous silence des informations sensibles pour le gouvernement ou l'administration, pourtant traitées par les médias privés numériques ?
6. Les citoyens ont-ils généralement un niveau élevé de confiance dans la crédibilité des médias d'information et de leur contenu ?

INDÉPENDANCE DES MÉDIAS NUMÉRIQUES

7. A votre avis, quel est le pourcentage de MN qui sont indépendants (c'est-à-dire des médias dont les rédactions sont entièrement libres de prendre position au sein de l'espace public sans aucune contrainte exercée par les propriétaires ou le pouvoir politique) ?
8. Quels sont les facteurs qui influencent le plus l'indépendance des MN ?
9. Le gouvernement influence-t-il les rédactions des médias numériques ?
 - Si oui, comment cette influence se manifeste-t-elle ?
.....
10. Quel est le niveau de contrôle exercé par les autorités sur le contenu journalistique présent sur Internet ?
11. Arrive-t-il que des journalistes soient payés par une autre entité que leur employeur régulier dans le but d'influencer leurs publications ?
12. Des journalistes sont-ils menacés ou influencés par la corruption ?
13. Globalement, les MN sont-ils libres de faire des révélations sur... (Marquer : « Oui », ou « Non »)

PLURALISME DES MÉDIAS NUMÉRIQUES (MN)

14. Concernant la propriété des médias numériques, y a-t-il des situations de monopole, ou bien, à l'inverse, diversité des propriétaires ?
15. Quel pourcentage des MN est détenu par des groupes ayant des intérêts dans d'autres secteurs que celui des médias ?
16. Ces groupes ont des intérêts dans quels autres secteurs ?
.....
17. La compétition entre MN permet-elle de faire du journalisme de qualité ?

18. La propriété des médias est-elle transparente ?
19. Le bénéficiaire effectif, c'est-à-dire la personne ou l'entité contrôlant les médias, est-il identifié ?

MODÈLE ÉCONOMIQUE DES MN

20. Quelles sont les principales sources de financement des médias numériques ?
21. Quel est le salaire moyen mensuel d'un journaliste numérique ?
22. Ce salaire est payé régulièrement
23. Ce salaire permet de vivre décemment
24. Les journalistes souhaitant diffuser une information en ligne bénéficient-ils d'un accès Internet de qualité suffisante pour un prix abordable ?
25. Les MN sont-ils en mesure d'atteindre l'indépendance économique et la stabilité financière ?
26. Que faudrait-il faire pour aider les MN à atteindre l'indépendance économique et la stabilité financière ?

Légalité et conformité des MN

27. Quel pourcentage de MN sont en conformité avec les lois (lois sur la presse, cahier des charges, obligations fiscales, droit du travail...)
28. Pourquoi _____ selon _____ vous ?
.....

Orientation, vision, stratégie

29. Quel pourcentage de MN disposent d'un plan de développement écrit contenant sa politique, sa vision, sa stratégie, et ses objectifs ?
30. Quelles _____ en _____ sont _____ les _____ raisons _____ selon _____ vous ?
.....

RESSOURCES HUMAINES DES MN

31. Quels sont les facteurs pouvant rendre difficile l'accès à la pratique du journalisme numérique ?
32. Pouvez-vous expliquer comment ces facteurs rendent difficile l'accès à la pratique du journalisme numérique ?
33. Combien de temps en général les journalistes numériques travaillent-ils par semaine pour un MN ?
34. Qu'est-ce qui les amène à changer pour un autre MN ?
35. Dans combien de médias numériques différents travaillent-ils en même temps ?
36. Quel pourcentage de journalistes numériques ont un autre métier ou job en dehors du journalisme ?
37. Quels _____ autres _____ métiers _____ exercent-ils _____ souvent ?
.....
38. Quel _____ est _____ l'âge _____ moyen _____ des _____ journalistes _____ numériques ?
.....
39. Quel pourcentage de journalistes numériques sont des femmes ?
40. Qu'est-ce _____ qui _____ explique _____ ce _____ pourcentage _____ ?
.....
41. Un journaliste numérique traite généralement

42. Qui décide de la thématique et du sujet à traiter dans un article ?
43. Quelle est la principale source d'information des journalistes numériques ? (Cocher une seule réponse)

SÉCURITÉ DES JOURNALISTES

Infractions et autres atteintes sur les journalistes numériques

44. Le journalisme numérique est-il un métier dangereux en Guinée ?
45. Pourquoi ?
.....
46. Au cours des 12 derniers mois, des groupes politiques ont-ils commis les actions suivantes à l'encontre de journalistes numériques ? (Oui/Non)
47. Au cours des 12 derniers mois, des journalistes numériques ont-ils été victimes des atteintes suivantes, faisant suite à leurs publications : (Oui/Non)
48. Arrive-t-il que les journalistes du numériques soient surveillés ?
49. Le gouvernement peut-il obtenir le licenciement d'un journaliste des MN ?
50. Des journalistes courent-ils un risque psycho émotionnel lié à leur activité (discréditation publique de leur travail, menaces verbales ciblées, campagnes de harcèlement) ?
51. Les caricaturistes sont-ils visés par des campagnes de haine ou incités à s'autocensurer ?
52. Les journalistes numériques pratiquent-ils l'autocensure par crainte des représailles suivantes ? (Oui/Non)
53. Lorsqu'il y a des infractions sur des journalistes du numérique, les autorités font de leur mieux pour que les coupables soient poursuivis et, le cas échéant, sanctionnés.
54. Pouvez-vous donner l'exemple d'un cas similaire ?
.....
55. Des enquêtes sont-elles systématiquement ouvertes quand des crimes contre des journalistes sont commis, et ces enquêtes analysent-elles le lien entre le crime et l'activité journalistique de la victime ?
56. Exemple d'un cas similaire
.....
57. Des procès ont-ils lieu et mènent-ils à des condamnations ou acquittements des mis en cause en accord avec le droit international en matière de liberté d'opinion et d'expression ?
58. Exemple d'un cas similaire
.....
59. Y a-t-il une différence dans ces procédures lorsque ces infractions et autres atteintes ont été perpétrées sur les journalistes des médias classiques ?
60. Des programmes de protection des journalistes existent-ils et sont-ils efficaces ?
61. Les personnes sources d'information des journalistes sont-elles victimes de pressions physiques ou morales ?

Accusations et poursuites contre les journalistes du numérique

62. Quelles sont les accusations et les motifs de poursuite le plus souvent portées contre les journalistes du numérique par les pouvoirs publics et les autorités judiciaires ?
63. Quel pourcentage de ces accusations et motifs sont fondés ?
64. Quel but visent les autres accusations et motifs qui sont non fondés ?

65. Lorsque les journalistes numériques sont accusés d'infraction, des enquêtes sont-elles systématiquement ouvertes, et ces enquêtes analysent-elles le lien entre l'infraction et l'activité journalistique de la victime ?
66. Lorsque des journalistes du numérique sont poursuivis, bénéficient-ils du droit à un procès équitable (recours effectif devant une juridiction indépendante statuant contradictoirement, publiquement, susceptible d'appel) ?
67. Des journalistes sont-ils fréquemment condamnés à l'issue de ces procédures ?
68. Exemple d'un cas similaire
.....
69. Y a-t-il une différence dans ces procédures lorsque ces accusations et poursuites sont faites contre les journalistes des médias classiques ?

LES DÉSORDRES DE L'INFORMATION DANS LES MÉDIAS NUMÉRIQUES

1. Sur 100 articles de désinformation publiés sur les MN, x % sont des actes isolés ou sporadiques, tandis que x % sont des campagnes de désinformation
2. Les actes de désinformation à travers des publications isolées ou sporadiques arrivent :
3. Les actes de désinformation à travers des campagnes ciblées, organisées, orchestrées collectivement arrivent :

Tableaux : manifestations des désordres de l'information

4. Dans les articles numériques, est-il facile de faire la différence entre les contenus libres et indépendants, ceux qui sont sponsorisés et la publicité ?
5. Les autorités publiques ou les acteurs politiques principaux organisent-ils et/ou soutiennent-ils des campagnes de désinformation massive ou de propagande ?

Impacts des désordres de l'information

6. Quels sont les impacts des désordres de l'information ?

Réponses aux désordres de l'information

7. Actuellement, quelles mesures sont prises dans le pays pour lutter contre les désordres de l'information ?
8. Des individus ou des groupes ont-ils vu leur compte sur un réseau social supprimé ou bloqué à la demande des autorités du fait de la publication ou du partage d'un contenu journalistique au cours des 12 derniers mois ?
9. Au cours des 12 derniers mois, l'accès à Internet ou aux réseaux sociaux a-t-il été interrompu de façon illégitime par les autorités ?
10. Les plateformes numériques censurent-elles les contenus journalistiques en se conformant aux ordonnances de tribunaux ou de l'administration, en contradiction avec les normes internationales ?
11. Des groupes socio-culturels lancent-ils des appels à la censure ? (Oui/Non)
12. L'auto-régulation par les MN fonctionne :
13. La régulation par les organes publics de régulation fonctionne :
14. Les procédures et sanctions judiciaires fonctionnent :

MÉDIAS NUMÉRIQUES ET PRÉVENTION DES CONFLITS

15. Quels sont les motifs de discrimination qui sont susceptibles de déclencher ou

d'alimenter les conflits ?

16. De quelles façons alimentent-ils les conflits ?

.....

17. De quelle façon est-ce que les désordres de l'information contribuent-ils aux conflits sociaux ou politiques ?

18. Au cours des dernières années, les MN ont-ils contribué aux conflits sociaux ou politiques ? (Oui/Non)

19. Si oui, en faisant quoi ?

.....

20. Quels rôles peuvent jouer les journalistes numériques dans la prévention des conflits ?

21. Au regard du contexte actuel, quels sont les difficultés que peuvent rencontrer les journalistes numériques qui voudraient contribuer à la prévention des conflits ?

22. Que pourrait-on faire pour surmonter ces défis ?

Usage de la force par les forces de défense et de sécurité (ou les violences par les FDS)

23. Les journalistes numériques et les MN doivent-ils couvrir systématiquement tous les cas

24. Lorsqu'ils couvrent des cas d'usage de la force par les FDS que doivent faire les journalistes numériques et les MN pour éclairer l'opinion publique, mais sans générer des émotions et réactions négatives/violentes ?

25. Avez-vous d'autres recommandations ?